FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL EN COLOMBIE

DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

MENTION « DROIT »

THÈSE

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

le 21 décembre 1940, à 14 heures 30

PAR

Jorge PADILLA

BORDEAUX

IMPRIMERIE E. DROUILLARD

3, PLACE DE LA VICTOIRE, 3

—

1940

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41536526_0020

LES
CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL
EN COLOMBIE

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL EN COLOMBIE

DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

MENTION « DROIT »

THÈSE

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

le 21 décembre 1940, à 14 heures 30

PAR

Jorge PADILLA

BORDEAUX

IMPRIMERIE E. DROUILLARD

3, PLACE DE LA VICTOIRE, 3

—

1940

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Doyens honoraires : MM. FERRON, ✻, ✪ I.; FERRADOU, ✻, ✪ I.

Professeurs honoraires :
MM. LESCURE, ✻, ✪ I., ⚷; NOAILLES, ✻, ✪ I.;
BENZACAR, ✻, ✪ I.; MARGAT, ✪ I.

MM. BONNARD, ✻, ✪ I., ⚷, Doyen, professeur de *Droit administratif*, chargé d'un cours de *Droit constitutionnel comparé* (Doctorat).

BONNECASE, ✻, ✪ I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours de *Droit maritime* (3e année).

PALMADE, ✻, ✪ A., ⚷, professeur de *Droit commercial*.

VIZIOZ, ✪ I., professeur de *Procédure civile*, chargé d'un cours de *Droit civil comparé* (Diplôme d'études supérieures) et d'un cours de *Procédure civile et voies d'exécution* (Capacité).

POPLAWSKI, ✻, ✪ I., professeur de *Droit criminel*, chargé d'un cours de *Législation industrielle* (Licence) et d'un cours de *Droit criminel* (Capacité).

BOYÉ, ✻, ✪ I., ⚷, professeur de *Droit romain*.

BIBIÉ, ✻, ⚷, professeur de *Droit international public*.

REGLADE, ✪ I., professeur de *Droit constitutionnel et administratif*, chargé d'un cours de *Droit international privé* (Licence).

GARRIGOU-LAGRANGE, ✪ A., professeur d'*Economie politique et Science financière*.

HUBRECHT, ✪ I., professeur d'*Histoire du Droit* (Doctorat), chargé d'un cours de *Droit romain* (2e année de Licence).

LABORDE-LACOSTE, ✻, ✪ I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours d'*Enregistrement* (Licence) et d'un cours de *Droit civil* (2e année de Capacité).

BRETHE DE LA GRESSAYE, ✪ I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours de *Droit civil approfondi* (Doctorat).

DE LAUBADÈRE, agrégé, chargé d'un cours de *Droit international public* (Licence et Doctorat) et d'un cours de *Droit public* (Capacité).

VIGREUX, agrégé, chargé d'un cours d'*Economie politique* (2e année de Licence) et d'un cours d'*Economie politique* (Doctorat).

BERNARD, chargé de cours *(Droit romain)*, chargé d'un cours de *Droit civil* (1re année de Capacité).

DE JUGLART, chargé de cours *(Droit privé)*.

M. ARTIGUELONG, ✪ I., *Secrétaire*.
Mme COSTES, ✪ I., *Secrétaire adjointe*.
Mme SOUBIE, ✪ A., *Bibliothécaire*.

COMMISSION DE LA THÈSE

MM. GARRIGOU-LAGRANGE, professeur ..... *Président.*
POPLAWSKI, professeur ..... } *Suffragants.*
BRETHE DE LA GRESSAYE, professeur ..... }

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

LEXIQUE

Arracacha . . . . . Plante alimentaire.

Arrendatario . . . . . Genre de métayer.

Bahareque . . . . . Mur construit au moyen de pieux fichés en terre, entremêlés de roseaux et recouverts d'une couche de boue.

Baldio . . . . . Grande étendue de terrain inculte qui appartient à la Nation.

Bore . . . . . Plante alimentaire.

Centavo . . . . . Centième partie du *peso* colombien.

Compañia . . . . . Association entre propriétaire et travailleur dans les travaux agricoles.

Encomendero . . . . Celui qui par faveur royale possédait des Indiens — ceux-ci lui étant attachés — dans les anciennes colonies espagnoles d'Amérique.

Estancia . . . . . Petite ferme.

Hacienda . . . . . Grande ferme.

Latifundio . . . . . Propriété rurale de grande étendue, généralement inculte.

Latifundista . . . . . Relatif au *latifundio*.

Machete . . . . . Grand couteau de formes diverses qui sert à défricher, à couper la canne à sucre et à plusieurs autres usages.

Panela . . . . . Sucre non purifié en pains de différentes formes.

Patio . . . . . Cour intérieure d'une maison.

Peso . . . . . Unité monétaire colombienne divisée en 100 *centavos*.

Rancho . . . . . Chaumière ou maison pauvre dont le toit est recouvert de branchages et de paille.

Yuca . . . . . Nom vulgaire de quelques espèces de manioc.

INTRODUCTION

En nous adonnant à ce travail destiné à une Université de France, il nous a semblé, étant donné le peu de diffusion qu'ont dans ce pays les institutions juridiques colombiennes, qu'il y aurait un plus grand intérêt à offrir plutôt une vue d'ensemble des conflits collectifs du travail en Colombie, qu'une étude spécialisée sur un aspect de notre législation sociale. A un plan vertical, pour ainsi dire, nous avons préféré un plan horizontal. Il est certain que le premier aurait eu une faible utilité pour celui qui ne connaît pas l'ensemble de notre vie juridique, tandis que le second offre l'attrait de montrer le fonctionnement des institutions qui deviennent classiques, dans un milieu économique et social absolument différent du milieu européen.

Pour comprendre le droit sud-américain, il faut le situer dans la zone économique, sociale et politique du Nouveau Monde. Il faut d'abord retenir que, dans le jeu économique mondial, nos pays ont un rôle prépondérant de producteurs de matières premières et que, de ce fait, leur industrialisation et leur technique se trouvent à un stade élémentaire qui n'est pas sans exercer une influence décisive sur les problèmes du travail et de la production. Notre effort s'est dirigé dans ce sens pour montrer d'une façon vivante les traits généraux des conflits du travail en Colombie. Il pourrait sembler inutile, mais il n'en est rien, d'indiquer que tant les idées que les systèmes dont il s'agit n'ont ni nouveauté, ni mérite intrinsèque dans le domaine des conceptions abstraites. Une construction juridique n'est par

elle-même ni bonne, ni mauvaise. Son application en détermine la valeur effective. Toute comparaison avec les institutions des pays dont les conditions n'ont rien de commun avec le milieu colombien serait donc inopportune. Avec un esprit réaliste nous voudrions que les institutions colombiennes soient jugées en rapport avec le cadre vital dans lequel elles s'insèrent.

Les conflits du travail peuvent être de deux classes. Individuels, lorsqu'il s'agit de réclamations isolées d'un travailleur, généralement en vue d'obtenir l'application par l'employeur d'une norme générale établie préalablement. Collectifs lorsqu'ils mettent en jeu les réclamations d'un grand nombre de travailleurs qui, le cas échéant, peuvent entraîner l'arrêt collectif du travail, et qui généralement cherchent à modifier les conditions mêmes dans lesquelles celui-ci se réalise, c'est-à-dire à créer une nouvelle norme. Ces derniers, dont l'importance dépasse largement le domaine des premiers, seront l'objet de notre étude. Le différend collectif est dans une certaine mesure une des sources du droit ouvrier. La solution qu'il reçoit a souvent le caractère d'une création juridique. Son rôle est donc déterminant dans le champ de la législation sociale contemporaine qui s'est progressivement élargie avec les conquêtes qui furent à l'origine une cause de conflit. Il est certain que l'acuité des différends du travail est ainsi en raison directe de la force de l'organisation professionnelle et en raison inverse du degré de perfection de la législation sociale. Quelle est l'origine de notre agitation prolétarienne, comment se posent les problèmes et comment ils se résolvent dans la législation colombienne ? Voici les lignes essentielles des recherches que nous avons accomplies.

Le plan de cet ouvrage est divisé en plusieurs chapitres qui correspondent au développement des différents aspects sur lesquels nous avons voulu attirer l'attention.

Le premier chapitre est consacré à l'agitation sociale. Nous nous sommes proposé de faire d'abord la présentation

de la classe prolétarienne qui est le personnage collectif des conflits du travail, en indiquant brièvement les raisons de son mécontentement. Nous devons nous excuser d'avoir été amené à nous référer à des circonstances politiques colombiennes qui pourraient paraître déplacées dans une thèse de doctorat, mais qui sont indispensables pour comprendre l'évolution historique du problème social de notre pays.

Le chapitre II traite de l'organisation du prolétariat. Après avoir tracé dans le chapitre premier le tableau des classes prolétariennes, de leur misère et de leur agitation, nous exposons dans ce chapitre II de quelle manière le prolétariat s'organise pour la défense de ses intérêts. L'examen du droit d'association professionnelle et du mouvement syndical colombien donne une idée du domaine juridique et de la force économique des organismes grémiaux.

Le chapitre III montre les conflits du travail proprement dits, c'est-à-dire de quelle manière agissent les classes prolétariennes organisées, ou en instance d'organisation, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie. C'est le tableau dynamique des salariés qui présentent aux employeurs leurs requêtes de réformes et qui les appuient avec le mécanisme redoutable et dangereux de la grève. Dans ce chapitre, de même que dans les précédents, on considère simultanément les problèmes de l'ouvrier et ceux du paysan, étant donné que tous les deux occupent une place importante dans l'agitation sociale du pays.

Le chapitre IV fait état de la canalisation juridique des conflits, c'est-à-dire de l'attitude de l'Etat devant l'arrêt collectif du travail, la réglementation de la grève, le droit de coalition, son exercice, ses limites et son application pratique.

Comme conséquence logique de cette rapide esquisse, le chapitre V s'occupe de la solution que l'Etat offre aux conflits collectifs du travail, c'est-à-dire des procédés de conciliation et d'arbitrage. On clôt de la sorte le processus du conflit, dans lequel on peut distinguer plusieurs moments

qui correspondent à peu près à la trajectoire que nous avons tracée, depuis le moment où le salarié se rend compte de l'insuffisance de son salaire (agitation sociale) jusqu'à ce qu'il obtienne son réajustement par un moyen quelconque (règlement direct, conciliation et arbitrage).

Dans la conclusion, nous indiquons enfin quelle doit être, à notre avis, l'orientation de la législation colombienne dans la matière qui nous intéresse, dont l'importance grandissante se met à l'ordre du jour, et indirectement au sujet de l'ensemble de la politique sociale. Nous avons essayé de ne pas perdre de vue l'étroite connexion qui existe entre la législation sociale et l'ossature économique à laquelle elle s'applique.

Finalement, nous donnons une table bibliographique qui a les inévitables lacunes dont se ressent ce travail et que nous regrettons vivement. Ces defficiences sont dues en grande partie à l'extrême difficulté de faire venir d'outremer une documentation n'existant pas dans les bibliothèques françaises et que nous avons dû nous procurer cependant dans la mesure de nos possibilités durant les terribles mois de guerre de 1940 pendant lesquels nous avons écrit cette thèse, qui de ce chef mérite une certaine indulgence.

CHAPITRE PREMIER

L'AGITATION SOCIALE

I. Le niveau de vie des classes prolétariennes.

A. La vie ouvrière à Bogotá.
B. La vie rurale à Boyacá.
C. Le niveau national des salaires.

II. La lutte entre colons et propriétaires.

A. L'Indien dépossédé.
B. Le travail et le titre.
C. Le « latifundio ».
D. La classe paysanne.

III. L'expansion économique et la crise de 1929.

A. Les faits économiques.
B. La conscience de classe.

IV. La révolution politique de 1930.

V. L'action des partis politiques.

A. Le Conservatisme.
B. Le Libéralisme.
C. Les courants extrêmes.

L'AGITATION SOCIALE

I. — Le niveau de vie des classes prolétariennes

Nous avons l'habitude de nous représenter les classes prolétariennes sous leur aspect belligérant. La lutte des classes, par son désordre initial, par ses violences instinctives, donne incontestablement un caractère de férocité à ces masses qui, durant des années, vivent silencieuses et résignées, et puis un jour, brusquement, descendent sur les places publiques, envahissent les usines, font pression sur les corporations législatives et renversent les gouvernements.

La lutte entre le capital et le travail pour le partage du fruit de la production, apparaît dans les conflits sociaux que nous allons étudier. Prolétariat rudimentaire, industrie naissante. Ces deux termes expliquent qu'en Colombie, la rude bataille des classes n'ait pas toujours revêtu un caractère violent. Patrons et ouvriers, propriétaires et colons, sont les personnages de ce grand drame économique que les froides lois sociales et l'ardente démagogie se disputent avec ténacité, pour diriger le monde du travail dans les cadres de la démocratie, ou pour lancer la masse des dépossédés sur les chemins de la révolution.

Mais, avant de passer la revue du prolétariat en ordre de bataille, voyons l'ouvrier et le paysan dans leur vie intime, se débattant pour leur bubget familial. Avant de nous représenter les syndicats dans les rues, derrière une bannière, ou dans les usines lors d'une déclaration de grève, voyons le travailleur dans sa maison, accompagnons-le à table, regardons-le se mettre au lit. Analysons son niveau

de vie. C'est-à-dire, confrontons son salaire avec ses besoins. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrons comprendre l'esprit de la législation industrielle, qui est une législation de classe. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrons avoir une conception nette des conflits du travail dans notre pays.

***

La statistique sociale est d'origine récente en Colombie. La « Contraloria General de la República » a fait les premières recherches. L' « Anuario General de Estadistica » donne, depuis 1934, l'indication des prix, des salaires et de la consommation. Deux travaux récents étudient deux types de travailleurs, situés aux deux pôles du monde prolétaire : l'ouvrier de Bogotá et le paysan de Boyacá qui représentent respectivement le niveau de vie le plus haut et le plus bas du pays.

A. — La vie ouvrière a Bogota

En septembre 1936, la « Contraloria General de la República » entreprit l'étude, par la méthode indirecte, des recettes et des dépenses de deux cent vingt-cinq familles de la classe ouvrière dans la capitale de la République. L'interprétation de l'enquête fut donnée par le Professeur Paul Hermberg. De cet intéressant travail (1), nous prenons les faits et observations suivants, qui nous fournissent une notion sommaire du niveau de vie de la classe ouvrière à Bogotá.

a) *Le budget domestique*

1° En moyenne, chaque famille se compose de 5,2 personnes.

2° Le salaire moyen journalier des ouvriers qualifiés est de $ 1,65 et celui des ouvriers non qualifiés de $ 0,80. Le

(1) Paul Hermberg, El costo de la vida de la clase obrera en Bogotá, *Anales de Economia y Estadistica,* vol. I, n° 1.

salaire moyen des manœuvres est de $ 0,75. Celui des couturières est de $ 0,49 et celui des blanchisseuses de $ 0,40 (1).

3° L'ensemble des recettes journalières des familles varie de $ 0,80 à $ 1,50. Le groupe de $ 1,40 à $ 1,50 est le plus nombreux. Les parents contribuent à l'apport total dans une proportion de 67 %.

4° Les gains mensuels des familles oscillent entre $ 23 et $ 63. On remarque une forte concentration autour de $ 40. La moyenne est de $ 47,53 par famille et de $ 9,13 par personne.

5° Les dépenses mensuelles par groupes d'articles de consommation dans la famille type de cinq membres sont distribuées ainsi :

Nourriture	$ 29,98	64,5 %	du total
Logement, eau et lumière.	8,81	18,9 %	—
Chauffage	3,02	6,5 %	—
Vêtements	0,87	1,9 %	—
Articles divers	3,84	8,2 %	—
Total	46,52	100,0 %	du total.

6° Si l'on applique aux chiffres précédents le principe de la « Loi de Engel » d'après lequel l'élévation du niveau de vie est caractérisée par l'accroissement des dépenses nommées culturelles, que l'on ne peut effectuer que lorsque les besoins imposés par la nature et par le milieu ont été satisfaits, on constate que la distribution des dépenses de la famille ouvrière à Bogotá indique un niveau de vie très bas. En effet :

a) La proportion des dépenses pour la nourriture, chez les familles contrôlées, surpasse 60 % et atteint une moyenne de 66 %. Dans très peu de pays, dans les différents groupes d'ouvriers, cette moyenne arrive à dépasser la proportion de 60 %.

(1) Le peso valait approximativement 25 francs en comptant le dollar à 43 fr. 80, derniers cours officiels du premier semestre 1940.

b) La proportion des dépenses pour « articles divers » oscille entre 4 % et 12 %, ce qui représente une moyenne de 9 %. Même en Chine, il n'y a pas un pourcentage aussi bas. Seules les familles nègres de Philadelphie approchent de notre moyenne.

B) *Les objets de consommation*

1° *La nourriture.* — Il semble établi que les dépenses pour l'alimentation végétale jouent, vis-à-vis de l'alimentation générale, le même rôle que les dépenses de celle-ci dans le coût total de la vie : plus faible est cette proportion, plus haut est le niveau de vie. En règle générale, les conditions de vie en Colombie correspondent aux faits constatés dans les autres nations. Mais la distribution proportionnelle des divers aliments que consomme la famille ouvrière à Bogotá permet de conclure à des conditions économiques très modestes. Dans les économies domestiques étudiées, une moyenne de 29 % seulement des dépenses pour la nourriture correspond à des produits animaux. Cette proportion ne descend pas au-dessous de 40 % chez aucun groupe d'ouvriers européens, et elle l'atteint presque chez les ouvriers argentins.

Le pourcentage dans la distribution des dépenses alimentaires par groupes de vivres dans les familles ouvrières d'Angleterre, d'Argentine et de Colombie est le suivant :

PAYS	Aliments végétaux	Aliments animaux	Aliments divers	Boissons et Tabac	Aliments consommés hors de la maison	TOTAL
Angleterre	31,5	55,0	13,5	»	»	100,0
Argentine	28,4	40,8	14,1	16,7	»	100,0
Colombie	42,4	29,4	12,2	11,6	4,4	100,0

Au sujet de la maigre valeur nutritive de l'alimentation de l'ouvrier et sur ses conséquences biologiques et patho-

logiques, on pourra consulter utilement le remarquable travail scientifique du Professeur Socarras (1).

2° *Le logement.* — Les dépenses engagées dans les diverses catégories économiques étudiées oscillent entre 16,2 et 19,7 % des dépenses totales. La moyenne du prix du loyer, dans lequel sont inclus les services de lumière et d'eau, est de 8,50 par famille. 68 % des familles vivent dans une seule pièce qui loge en moyenne cinq personnes. 25 % disposent de deux pièces dans chacune desquelles deux ou trois personnes en moyenne habitent. 2 % ont quatre pièces, et seulement 1 % des familles dispose d'une pièce par personne. 23 % des logements manquent d'éclairage et d'eau. 26 % seulement ont une fenêtre sur la rue. L'état hygiénique et esthétique est très déficient. La lumière et l'air entrent uniquement par la porte. Le sol est en terre battue ou recouvert de briques. Le plafond est couvert de noir de fumée et de toiles d'araignées. Beaucoup de familles vivent, cuisinent et dorment dans la même pièce. Le mobilier, qui est très pauvre, est en très mauvais état. Les meubles de chaque famille ne valent pas en moyenne plus de $ 24. Les mille cent soixante-douze personnes comprises dans l'enquête disposent au total de quatre cent quarante et un lits. Dans dix familles, il n'en existe aucun. Beaucoup de personnes dorment sur le sol, couchées sur des nattes de feuilles tressées.

3° *Le chauffage.* — La famille dépense, pour le chauffage, une moyenne mensuelle de $ 2,92. Les frais montent de $ 2,56, dans la catégorie économique la plus basse, à $ 3,96 dans la plus haute. On consomme principalement du charbon de bois, étant donnée l'"absence de fourneau-cuisinière et de cheminée.

4° *Le vêtement.* — Les comptes fournissent des chiffres infimes sur ce chapitre. L'enquête, basée sur un mois, ne donne pas une base exacte pour un calcul annuel. On peut

(1) José Francisco Socarras, Alimentacion de la clase obrera en Bogotá, *Anales de Economia y Estadistica,* tome II, n° 5, 1939.

affirmer malgré tout que l'habillement de l'ouvrier de Bogotá est très modeste et correspond aux autres éléments de son niveau de vie.

5° *La consommation des articles divers.* — La moyenne mensuelle de ces dépenses est de $ 4,28 par famille, mais elle est essentiellement variable selon les recettes totales. Elle va de $ 0,96 dans la catégorie économique la plus basse à $ 8,42 dans la plus haute. Cette somme s'éparpille en une multitude de petites dépenses qui correspondent aux transports, blanchissage, savon, journaux, médicaments, distractions, coiffeur, éducation des enfants, cotisations syndicales et autres imprévus. L'insignifiance de ce chapitre, ainsi que nous l'avons vu, est symptomatique du niveau culturel et du bien-être économique, et montre éloquemment l'étroitesse de vie dans laquelle se meuvent les classes ouvrières de Bogotá.

B. — La vie rurale a Boyaca

En octobre et en novembre 1936, la Contraloria General de la República commença la première étude qui fut faite dans le pays sur la vie rurale. Son domaine est plus restreint que celui de la vie ouvrière, mais également significatif. L'enquête, plus descriptive que statistique, fut menée par le technicien Luis B. Ortiz sur dix familles de travailleurs de la région de Moniquirá (1). Le niveau économique du paysan de Boyacá, ainsi qu'il apparaît en ce travail que nous utilisons dans ses traits essentiels, est, avec quelques variations, un indice de la réalité colombienne.

a) *Les systèmes de travail*

La culture principale qui est à la base de l'économie régionale est celle de la canne à sucre, pour la production

(1) Luis B. Ortiz, Ensayo sobre las condiciones de la vida rural en el Municipio de Moniquirá-Boyacá, *Anales de Economia y Estadistica*, tome II, n° 3, p. 27-65.

du miel et de la « panela ». Le système de « compañia », expliqué ci-dessous, prédomine.

1° Le patron s'engage :

a) A fournir une parcelle de terre de un demi à un hectare;

b) A fournir éventuellement pour la première culture les semences de canne;

c) A contribuer aux frais de transformations.

2° Le paysan s'engage :

a) A bâtir une habitation si elle n'existe pas;

b) A cultiver la canne à sucre jusqu'à l'obtention du fruit.

Pour la culture de la terre on n'emploie pas d'outils mécaniques, sauf le « machete » et la pioche. La nature du terrain empêche l'emploi de la charrue à bœufs. On ne se sert ni d'engrais, ni d'insecticides contre les maladies qui attaquent les cultures. Tout le travail est complètement rudimentaire.

3° Le produit de la récolte de canne à sucre, ainsi que celui des cultures secondaires (yucca, maïs, arracacha) se répartit par moitié.

B) *Le bubget domestique*

1° En moyenne chaque famille se compose de 6,4 membres. Des soixante-quatre personnes qui composent les familles, douze seulement touchent un salaire en argent. En fait les parents et les fils aînés fournissent seuls la presque totalité du budget domestique.

2° Les salaires journaliers les plus courants dans le département sont de $ 0,10 à 0,20 avec la nourriture et de $ 0,40 à 0,50 sans la nourriture.

3° *Recettes hebdomadaires des dix familles :* les recettes hebdomadaires de $ 38,17 proviennent :

a) 58 % ($ 22,30) de salaires;

b) 11 % ($ 4,14) de la vente de produits et de petits travaux effectués par les femmes des paysans;

c) 31 % ($ 11,73) de produits agricoles cultivés dans les parcelles de terre et destinés à la consommation familiale.

4° *Dépenses hebdomadaires des dix familles :* les dépenses hebdomadaires de $ 34,82 se décomposent ainsi :

a) 66 % ($ 23,09) par des achats en argent;

b) 34 % ($ 11,73) équivaut aux mêmes denrées agricoles provenant des parcelles de terre, et qui ont été considérées comme recettes, car, si le paysan ne les récoltait pas, il devrait les acheter.

5° La moyenne hebdomadaire des recettes totales par famille est de $ 3,81 et la moyenne des dépenses est de $ 3,48. Les familles dépensent 91 % de leurs recettes pour leur seule subsistance vitale, sans compter celles relatives à l'habillement. On ne compte pas l'habitation, car les paysans ne paient pas en argent, mais en travail et en produits, le loyer des « ranchos » dans lesquels ils vivent.

Les dépenses hebdomadaires des dix familles se répartissent ainsi :

Nourriture	$ 32,08	92 % du total
Chauffage	0,99	3 % —
Dépenses diverses	1,75	5 % —

Ce chapitre des dépenses diverses (savon, coiffeur, médicaments et éducation), qui atteint à peine le chiffre insignifiant de $ 0,175 par famille, dénote un très bas standard de vie.

c) *Les objets de consommation*

1° *La nourriture.* — La distribution pour cent des dépenses alimentaires par groupes de vivres est la suivante :

Aliments végétaux	59 %
Aliments animaux	29 %
Aliments divers	12 %

Nous avons déjà vu, en examinant la nourriture des

ouvriers de Bogotá, le sens économique de la proportion des aliments végétaux et des aliments animaux dans le standard de vie. L'alimentation du paysan de Boyacá est en général extrêmement pauvre, bien qu'elle représente 92 % des recettes. Les principaux articles de subsistance sont la yucca, les bananes, le « bore », l' « arracacha » et les citrouilles. On a observé que la mortalité infantile est causée par le rachitisme provenant du manque de nutrition des parents, de l'alimentation déficiente et de l'absence d'hygiène.

2° *Les vêtements.* — « Les vêtements des paysans de la région, dit M. Ortiz, offrent un aspect de complète misère et de grande saleté. Il est rare de rencontrer un laboureur qui ait un costume sans pièces. L'immense majorité se vêt de guenilles de toutes sortes et, en général, les individus étudiés n'ont que deux vêtements de rechange : un que l'on quitte et un que l'on met. On ne peut donner aucune valeur à ces vêtements, car ils sont faits de pièces et de morceaux. » M. Ortiz ajoute : « les tissus employés sont nationaux. Les paysans mettent des espadrilles le dimanche pour aller au village, si le chemin est sec, car s'il pleut, ils ne mettent rien. Ils ne se chaussent pas pendant le travail. Le coût des différents vêtements est de $ 7,90 pour les hommes, de $ 11,10 pour les femmes, de $ 4,70 pour les garçons et de $ 2,30 pour les filles. Si la famille de cinq personnes achetait deux costumes par an, elle dépenserait environ $ 50,00, ce qui ferait approximativement $ 4,00 par mois. Mais cette somme dépasse les salaires, de sorte que la famille paysanne vit presque nue. »

3° *Le logement.* — Les habitations sont des chaumes. Les murs sont de « bahareque ». Le sol est en terre et généralement imperméable, ce qui fait qu'en hiver, ces « ranchos » sont de véritables taudis. Leurs dimensions sont de 2,5 × 3 × 3 mètres. Il y a une ou deux pièces. C'est là que les paysans dorment et cuisinent. Les lits sont faits de morceaux de bois, recouverts de nattes de feuilles de bananiers.

Il n'y a aucun linge de lit. Il n'y a pas de sièges, sauf quelques blocs de bois pour se délasser. L'aspect de ces logis, souligne l'enquêteur, est misérable. Quant à l'hygiène, ces gens n'ont aucune notion de propreté. Ils se servent de l'eau des ruisseaux. Il n'y a pas de services sanitaires. La vie se passe au grand air.

C. — Le niveau national des salaires

L'équilibre du budget domestique dans les classes prolétariennes repose sur la rémunération du travail et sur le coût des objets qui leur sont nécessaires. Ces classes ne peuvent aucunement se livrer à l'épargne. Si l'équilibre se rompt pour une cause quelconque (chômage, maladie, baisse du salaire, hausse du coût de la vie, accroissement de la famille, vieillesse), le travailleur se trouve dans l'indigence et doit souffrir la tragique humiliation de l'assistance publique. Sur le niveau national des salaires en Colombie, on pourra consulter trois tableaux :

1° « Jornales en las Industrias Manufactureras 1934 » (*Anuario General de Estadistica,* 1934, p. 571) ;

2° « Salarios por ocupaciones en las principales ciudades industriales » (*Anuario General de Estadistica,* 1936, p. 434).

3° « Jornales agricolas predominantes por departementos 1937 » (*Anuario General de Estadistica,* 1937, p. 433).

Le salaire de l'ouvrier et celui du manœuvre agricole ont en Colombie un commun caractère de misère. Les modes de vie, que nous venons de voir, de l'ouvrier de Bogotá et du paysan de Boyacá sont symboliques. Dans n'importe quelle branche de l'activité économique, et dans n'importe quelle région du pays, ou peut faire des constatations analogues, qui montrent l'acuité de notre problème social.

II. — La lutte entre colons et propriétaires

Nous n'avons pas l'intention de tracer l'histoire du mouvement agraire colombien. Les journaux du pays gardent fidèlement les épisodes des conflits qui de jour en jour ensanglantèrent le sol, troublèrent la tranquillité publique et préparèrent la rupture du vieil ordre juridique qui devait s'effondrer en 1930. Mais, comme nous ne pourrions suivre le cours de nos conflits du travail sans donner au mouvement paysan sa place dans le cadre de l'agitation sociale des dernières années, nous allons considérer maintenant les lignes générales du problème. Nous tracerons un tableau statique de la situation, à la veille de l'arrivée au pouvoir du libéralisme. Dans un autre chapitre, nous parlerons des conflits agricoles proprement dits et de la politique de la Loi des Terres qui donne leur solution. Nous verrons alors s'animer le paysage. Ce sera un tableau dynamique.

A. — L'Indien dépossédé

La première conséquence de la conquête espagnole en Amérique fut la dépossession de l'Indien. L'industrie minière et l'agriculture furent les deux branches principales de l'économie coloniale. Toutes deux dérivent directement de la terre. La cupidité des hommes bardés de fer se dirigea vers la terre. Les indigènes étaient agriculteurs et bergers. Quand, sous le choc de la race envahissante, les Indiens furent vaincus, ils acceptèrent, comme une fatalité de leur destinée, le rôle de travailleurs de la terre et des mines que leur assignèrent les Espagnols. Quel fut le processus de la dépossession de l'Indien par la Conquête et la Colonie ? M. Chaux a expliqué intelligemment ce phénomène (1).

(1) F. J. Chaux, Memoria del Ministro de Industrias y Trabajo al Congreso Nacional en sus sesiones de 1934.

« Le faible potentiel racial des peuples indigènes, dit l'ancien Ministre de l'Industrie, les fit tomber sous l'empire de la nouvelle organisation sociale, dans laquelle ils furent incorporés sans qu'ils réagissent aucunement, et c'est pourquoi ils acceptèrent avec obéissance leur fatalité de travailleurs soumis à la terre. En réalité, ce fait, transcendant pour leur existence, ne produit pas en eux, depuis le début, un changement marqué dans leur sensibilité et dans leur esprit.

« Au contraire, en se voyant accordé un système qui leur était traditionnel, ils ne firent autre chose que poursuivre dans le cadre de leur race l'exploitation indigente de la terre et de leurs petites industries de tribus. Le déplacement dont ils avaient été victimes n'agit pas sur les faits de manière à ce qu'ils puissent le sentir, car leurs capacités conceptuelles ne pouvaient pas leur montrer le changement de leur position juridique envers la terre et envers les produits de leur travail. Depuis les temps primitifs, enfermés dans une économie de compensations absolues, ils produisaient pour leur propre consommation, en possession complète de leur patrimoine instable représenté par les produits et de leur patrimoine stable représenté par la terre. La Conquête leur enleva ce domaine en tant que droit naturel, mais elle leur laissa intactes les méthodes qu'ils avaient toujours employées pour la production. Ainsi, après cet événement, l'Indien resta dans la ligne normale de sa vie pratique, sans les variations qui auraient pu transformer sa psychologie. Mais il a été encadré dans une servitude économique dont il ne pouvait se rendre compte.

« Désormais, le procès de la race indigène, comme facteur économique et social dans la formation de la République, fut bien clair. Elle devait accomplir la somme de travail la plus lourde et la plus étendue de la production nationale. Mais son travail était amorphe, jamais coordonné, inconscient de sa propre valeur. Pour cette raison, elle tomba sous la domination d'un patronat absolu et devint une race

asservie économiquement. De ce chef, son progrès s'arrêta et la totalité de ses capacités se borna au travail, c'est-à-dire se réduisit exclusivement à la fonction économique. »

B. — Le travail et le titre

Ce fait fondamental de la spoliation juridique de l'Indien par la politique agraire de la colonie, produisit un phénomène que nous devons retenir, car il est l'origine des conflits de notre époque : le divorce de deux facteurs de production, l'homme et la terre, qui jusque là avaient été unis. L'indigène continua attaché au sol de ses ancêtres, mais son seul lien devint le lien économique du travail. L'Espagnol s'attacha à la terre avec un lien juridique qui était le fruit légitime de la Conquête : le titre. De là naissent deux actions contradictoires, celle du travail indigène et celle de la propriété attitrée, qui s'exercent simultanément dans le monde agraire de la Colonie. Un jour, quand le développement économique de la République, la densité de la population et les moyens de transport accroîtront la valeur de la terre et déclancheront les revendications paysannes, ces deux actions seront la clé de voûte des conflits agraires. A ce moment-là, le travail aura pris corps dans la maison et les champs du paysan, tandis que le titre sera devenu obscur, dans l'imprécision des limites de propriété, et son possesseur, déraciné, exercera sur la terre seulement une domination théorique.

Quel fut le système d'appropriation des « baldios » que la Couronne espagnole établit dans le territoire de la Nueva Granada ? (1)

Trois formes principales d'acquisition :

1° La Merci ou Grâce accordée par le Souverain;

2° La Vente;

3° La Composition qui consistait dans la revalorisation

(1) *Cf.* Memoria del Ministro de Industrias y Trabajo al Congreso Nacional en sus sesiones de 1935, p. VII et suivantes.

des titres défectueux ou dans l'expédition des nouveaux titres à ceux qui possédaient les terrains. Les autorités compétentes firent ces transactions moyennant le payement d'une indemnité à la Real Hacienda.

Le bornage peu précis des adjudications a rendu pratiquement impossible de nos jours l'identification des territoires qui formaient chaque propriété. D'autre part, son ancienneté et le mauvais état des Archives Nationales, la confusion fréquente entre les « baldios » et la propriété privée et l'absence d'un critère précis pour fixer la condition juridique des terres, maintiennent jusqu'à la réforme agraire une situation peu sûre pour la propriété privée. L'obscurité des titres menace le propriétaire et facilite la spoliation des colons de bonne foi qui sont laissés à la merci de l'ambition des plus forts. Ce cas, avec les variations de temps et de lieu, est toujours le même, depuis les conflits qui ont motivé la « Cedula Real de Aranjuez » en 1777 jusqu'aux sanglants épisodes qui précédèrent la Loi des Terres.

1° Le paysan pauvre qui aspire à être propriétaire et à donner un foyer à sa famille, s'installe dans un coin de terre qui apparaît comme un « baldio » (ou « realengo » sous la domination espagnole).

2° Le paysan construit son logis et sème bananiers, yucca, canne à sucre, cacao et autres spécialités du pays.

3° Apparaît ensuite, comme dit la « Real Cedula » : « *un poderoso exigiendole una anual contribucion excesiva, o le arrojaba, sin que el miserable pudiese resistirlo por falta de posibilidad para el recurso o para solicitar que aquel justifique un legitimio derecho de que resulta forzosamente el abandono de lo sembrado o el sacrificio de una pension que le tuviere siempre reducido a la total miseria...* » (1).

(1) « Le riche exigeant de lui une excessive contribution annuelle ou le chassant sans que le malheureux puisse lui résister par manque de possibilités soit pour le recours, soit pour demander que le spoliateur justifie un droit légitime. De ceci résulte forcément l'abandon des cultures ou le sacrifice d'une rente qui pour toujours asservit le paysan à une totale misère. »

C. — Le « latifundio »

Dans un pays qui a une économie élémentaire, comme la Colombie, la terre représente la forme supérieure de la richesse. Il n'est donc pas étonnant que, depuis le temps de la Colonie et à travers la République, l'ambition des hommes d'affaires se soit dirigée vers l'obtention de titres, concédés par l'Etat, sur de grandes étendues de terres. Quelques-uns cultivent les champs et élargissent la production agricole avec un courage splendide. D'autre se contentent de bénéfices que le phénomène de la rente offre dans une nation jeune, qui se développe rapidement. De génération en génération ils accaparent ainsi les terres inutiles qu'ils soustraient à l'économie nationale. La technique agricole est primitive; les « haciendas », immenses. Un seul propriétaire possède parfois plusieurs milliers d'hectares de terres non cultivées : c'est le « latifundio ». Ces immenses domaines privés se sont étendus capricieusement. Les seigneurs de la terre ont dépossédé de leurs parcelles les petits propriétaires. Ils ont fait déborder leurs champs sur les « baldios » limitrophes qui appartiennent à la Nation. Ils ont falsifié des titres.

La classe dominante s'empara ainsi, par les systèmes défectueux de la Colonie ou au moyen du régime de « baldios » de la République, des meilleures terres, de celles qui offrent les plus grandes possibilités économiques. Le morcellement de la classe paysanne en une série de noyaux correspondant à chaque « hacienda » ou à chaque maître, se vérifia alors. Ce fait a deux conséquences importantes :

a) Une conséquence psychologique : empêcher la formation d'une conscience collective dans le paysannat;

b) Une conséquence économique : féodaliser l'organisation agraire, soumettant la production et les conditions du travail à la volonté unilatérale du propriétaire.

D. — La classe paysanne

La vie même de la « hacienda » fait penser à la structure féodale. Dans le cœur du domaine que sillonnent les rivières, où les montagnes et les vallées s'étendent souvent d'une zone de température à une autre, s'élève la maison patrimoniale habitée de temps en temps par les patrons. Grande et solide, avec son vieux « patio » romantique selon l'usage espagnol, la maison de l' « hacienda », où l'on trouve toujours des hôtes et des chevaux de selle, est le véritable château du domaine. Sur les champs qui l'entourent, attachés au sol comme des troupeaux, vivent, dans les lopins qu'on leur a concédés, de nombreuses familles paysannes. Ce sont les « arrendatarios ». Ces groupes de paysans font, pourrait-on dire, partie du capital de l' « hacienda ». Ils sont les serfs féodaux du seigneur du domaine. Leur respect pour le maître est absolu. Le complexe d'infériorité dort dans l'âme de la race vaincue. Le grand propriétaire use et abuse de tous ses droits. Anachronique successeur de l' « encomendero » qui réunissait en lui la propriété privée et le pouvoir politique d'imposer des contributions, le grand fermier applique, à l'intérieur de son domaine, des systèmes de pénalités et de contributions qui s'écartent souvent des institutions nationales. Les générations de métayers se succèdent au service de générations de maîtres, assurant ainsi un véritable régime de classes opprimées et de classes oppressives. Le niveau intellectuel du paysan est infime. La presque totalité des laboureurs est illétrée. Nous avons vu son niveau économique dans le chapitre sur la vie rurale à Boyacá. Une obscure conscience religieuse, faite plus de superstitions et de terreurs ancestrales que de notions précises, et une mystique politique sans contenu idéologique, mais fondée sur des haines héréditaires entre les deux partis traditionnels, sont les seules manifestations de sa vie culturelle. Cette virginité de l'intel-

ligence paysanne explique la dangereuse facilité avec laquelle ces masses suivront, le jour de la révolte, les marchands de promesses, qui les tromperont, qui les engageront à occuper les « haciendas » et à se battre, le cas échéant, contre la police.

L'ouvrier est par nature révolutionnaire; le paysan est conservateur. Ces paysans colombiens ont en plus une tradition de servitude. Ils ne demanderont jamais une révolution. Ils exigeront simplement la stabilité et la sécurité pour leur travail. Leur plus grande ambition est de devenir propriétaires de terres par l'effort colonisateur. Ils n'hésitent pas à défricher la montagne à coups de hache, pour avoir des terres labourables. Mais, quand ils ont apprivoisé la nature hostile, quand ils ont bâti leur maison, quand ils ont fait produire le sol, ils découvrent, comme aux temps de la « Cedula Real de Aranjuez », que sur n'importe quelle région inculte, il y a toujours quelqu'un pour invoquer le droit de propriété en vertu de titres vrais ou faux. La loi impitoyable surgit alors. Les autorités s'inclinent en faveur des possesseurs des titres. L'arrêt d'expulsion qui consacre la spoliation inhumaine enlève au paysan le fruit de tenaces efforts créateurs de richesse. C'est le cas de Cundinamarca, du Tolima, de Boyacá, de Magdalena, de bien d'autres régions du pays.

L'opposition des facteurs juridiques aux facteurs économiques, ainsi que l'a fait remarquer M. Chaux, est l'essence des conflits agraires en Colombie. Entre le principe théorique de la propriété garantie dans notre législation individualiste et la réalité vivante de l'économie, une rupture était inévitable. Le moment de cette rupture marque l'apparition du problème agraire.

Le monde paysan est passif et fait pour l'ordre. Il faut donc que la situation devienne vraiment insupportable pour décider ces paysans qui, d'après l'expression de M. Lopez, « cherchent la stabilité plutôt que la révolution », à se lancer dans le désordre. Les premières révoltes se

produisent à la suite des expulsions des colons de bonne foi, des interdictions de certaines cultures, des incendies des chaumes et des plantations, des expropriations de travaux dont on méconnaît la valeur. C'est alors que l'on voit des foules misérables de paysans déracinés qui parcourent la campagne en quête de travail et que des incidents regrettables ont lieu entre les paysans qui résistent aux décisions des juges et les autorités qui sont tenues de faire exécuter celles-ci.

Vers 1925, le conflit entre la main-d'œuvre et la propriété, entre le lien économique du travail et les titres coloniaux, vrais ou faux, qu'on lui oppose partout, prend un caractère particulièrement grave. D'un côté se lèvent les colons — journaliers, métayers et manœuvres —, qui demandent stabilité et garantie pour le travail. De l'autre côté se dressent les privilèges menacés. La lutte sera âpre et deviendra aiguë pour deux causes : la démagogie révolutionnaire qui cherche à s'emparer dans des buts politiques des masses dépossédées, et la féodale intransigeance du propriétaire protégé par la loi et par la force publique qui soutient la loi. Dans cette minute historique qui voit naître socialement une classe obscure, l'anarchie des travailleurs, la faible sensibilité des Pouvoirs Publics et la volonté patronale de faire survivre un régime périmé, mettent en danger notre économie agraire.

III. — L'expansion économique et la crise de 1929

A. — Les faits économiques

Entre 1923 et 1929 la Colombie traverse une crise de croissance qui transforme un grand nombre de ses modalités historiques et économiques. Pendant l'administration

du Général Pedro Nel Ospina (1922-1926), les emprunts nord-américains précipitent le rythme de l'activité nationale. Il s'ensuit une intense politique de travaux publics. On construit des routes, des chemins de fer, on régularise le cours des fleuves. Le développement industriel du pays se poursuit vigoureusement. Une série de faits, dans ce procès d'expansion de la richesse, va créer des agglomérations ouvrières autour des premières usines et des travaux publics, et réveiller le mécontentement des classes paysannes, comme conséquence de la crise agricole. C'est la naissance du prolétariat, qui apparaît pour la première fois dans notre histoire comme une classe désorganisée et cahotique, mais prête à défendre ses droits. L'énumération sommaire des phénomènes que comporte cette période d'élargissement économique nous donne la mesure de son incidence sur les premières agitations sociales.

1° L'essor extraordinaire que prennent les voies de communication encourage le commerce extérieur et ouvre les marchés de consommation intérieure à des régions économiques qui jusque là avaient toujours été isolées.

2° Les premières usines surgissent. L'abondance des capitaux et de la main-d'œuvre qui vient de la campagne détermine dans les villes la concentration de grandes masses de travailleurs.

3° L'industrie et le commerce, qui présentent les premiers symptômes de concentration capitaliste, absorbent rapidement la vieille classe d'artisans indépendants qui, ne pouvant soutenir la concurrence, devient une classe salariée.

4° Les villages et les campagnes se dépeuplent. Les hauts salaires des travaux publics et des métiers privés arrachent les masses paysannes à leurs travaux agricoles.

5° Le travail agraire se valorise. Il manque de bras dans les fermes. Les prix des produits de la terre montent. L'exportation des matières premières ouvre la période de rationalisation de l'agriculture.

6° L'accroissement du volume de la circulation monétaire produit la hausse générale des prix et celle du coût de la vie (1).

7° Le régime du travail, en cette période où il n'y a ni lois sociales, ni syndicats, ni grèves, se règle sur l'impitoyable loi de l'offre et de la demande. Le travail-marchandise est sujet aux caprices des patrons qui embauchent et débauchent les ouvriers, et fixent unilatéralement les prix des salaires, sans tenir compte ni des bénéfices obtenus, ni du coût de la vie.

8° La psychologie du paysan change. Le contact des ouvriers et de la ville lui crée un nouveau système de besoins et de concepts. Quand le laboureur revient à la terre, après son expérience ouvrière, il apporte le mécontentement. A Cundinamarca, dans le Tolima et le Magdalena, les paysans réalisent les premiers mouvements revendicateurs.

B. — La conscience de classe

Les travailleurs qui, d'une part, ont pu se rendre compte, pendant cette période, de l'exploitation à laquelle les soumet le patronat et de l'abandon dans lequel l'Etat les maintient, comprennent, par ailleurs, la force que représente la solidarité pour la défense des intérêts communs. La conscience de classe et la volonté de revendication commencent à se manifester dans des conflits isolés. Mais le jeune mouvement ouvrier et paysan, abandonné à ses propres forces, sans direction intelligente pour les coordonner et leur donner une orientation sérieuse, tombe dans les mains des agitateurs professionnels, qui le détournent en lui donnant un caractère anarchiste. L'attitude du Pouvoir Exécutif, qui n'a pas su comprendre les causes

(1) En juin 1923, la circulation monétaire en Colombie est de : $ 38.069.679,61.
En décembre 1928, la même circulation monétaire s'élève à : $ 104.243.018,73.

économiques du mouvement, fut répressive. Des ministres autoritaires imposèrent l'ordre avec les armes. Le sang coula dans la Zone Bananière de Santa-Marta, dans plusieurs ports du Rio Magdalena et dans d'autres régions du pays. L'opinion publique s'émut vivement. Au Parlement et dans la presse d'opposition surgissent les premiers défenseurs des classes pauvres. De grands débats contre les responsables de cette politique contribuent à l'ébranlement du régime.

La contraction monétaire et la baisse des salaires venant avec la dépression de la crise mondiale de 1929, aggravèrent encore davantage la situation des classes prolétaires. Les conflits s'envenimèrent. La révolution politique qui devait suivre la crise, comme conséquence des erreurs commises, empêcha la révolution sociale. Un parti populaire, le parti libéral, se préparait à prendre le pouvoir. Les masses, avec un aigu sens de la responsabilité, comme l'a souligné M. Restrepo (1) en parlant de cette période, ajournèrent en grande partie l'expression collective de leurs angoisses économiques, jusqu'à ce que se consolidât au pouvoir le parti de leus sympathies et de leurs espérances.

IV. — La révolution politique de 1930

Le mouvement de caractère populaire, commencé en 1929, s'affirma aux élections présidentielles de 1930 avec la victoire de la Concentration Nationale. Le changement de régime, après quarante-cinq ans de direction du parti sortant, va donner lieu à une véritable révolution politique dirigée dans l'ordre et la liberté, c'est-à-dire dans le cadre des institutions. Les conséquences de cette révolution poli-

(1) Gonzalo Restrepo, Memoria del Ministro de Industrias y Trabajo al Congreso Nacional en sus sesiones de 1938, p. 13.

tique seront grandes pour les classes prolétariennes jusque là tenues à l'écart. Ce fut le peuple qui vainquit en 1930. Le mouvement surgit de l'énergie des masses qui étaient restées en dehors de l'ancien régime. On pouvait prévoir que le peuple demanderait sa part de justice sociale. La Révolution de 1930 en Colombie n'oublia pas les classes laborieuses qui l'avaient rendue possible. La nouvelle époque se caractérise par un contact permanent entre les Pouvoirs Publics et le Peuple. Les ouvriers répondent à l'appel de collaboration qu'on leur fait. L'artisan isolé par nature, l'ouvrier isolé de ses compagnons des autres villes par l'absence des voies de communication, le paysan dépossédé par l' «encomendero » et mis par le propriétaire dans le vase clos des « haciendas », forment des îlots, noyaux sans défense, que deux faits contemporains vont unir : l'essor économique qui rassemble l'intérieur du pays et la nouvelle politique qui met les masses au premier plan de la vie nationale. La réforme électorale et les campagnes qui en résultent élargissent la base de la nation et amplifient l'inquiétude prolétarienne. Les travailleurs de la terre qui se réunissent sur les places publiques des neuf cents municipalités du pays pour entendre leurs orateurs voient luire une ère d'espérance. Dorénavant ils sortiront de leur passivité et formeront une nouvelle classe sur laquelle l'homme politique devra compter.

L'année 1930 est donc le carrefour des facteurs économiques et des facteurs psychologiques desquels dépend tout mouvement révolutionnaire. Il n'y a pas d'organisation ouvrière en Colombie à l'heure même où les deux causes originaires du mouvement ouvrier vont lui prêter son essor décisif. Il y a un prolétariat qui se réveille et qui réclame la rectification de son niveau de vie. Il y a un instinct, mais il n'y a pas une doctrine. Il y a des conflits de fait, mais il n'y a pas d'organismes professionnels. Il y a des agitateurs démagogiques, mais il n'y a pas de conducteurs. Il y a une législation sociale rudimentaire, mais cette législation

n'est pas appliquée ou l'est imparfaitement. Le géant enfant dont parle Faguet fait ses premiers pas. Le mouvement ouvrier va obtenir progressivement le cadre juridique qui le coordonnera, la doctrine qui l'orientera et les chefs qui le mettront en route. Le balbutiement anarchiste des dernières années de l'ancien régime deviendra la voix des classes productrices qui désormais se fera entendre dans tous les débats qui affectent l'organisation du travail.

V. — L'action des partis politiques

Quand apparaissent en Colombie les premières manifestations de l'agitation sociale, on constate que les partis politiques ne coïncident ni dans l'appréciation des phénomènes, ni dans l'attitude à prendre devant les revendications du prolétariat. Jusque là, les partis n'avaient pas eu de divergences économiques, mais des divergences philosophiques et juridiques. Nous indiquerons sommairement quel est, dans cette première étape de notre agitation sociale qui se clôt en 1930 avec le changement de régime, l'esprit du conservatisme et du libéralisme, les deux grands partis historiques, en face de la question sociale.

A. — Le Conservatisme

1° Les doctrines économiques qui s'accordent le mieux avec l'esprit conservateur sont l'absolue liberté de l'industrie et la détermination des salaires par la libre concurrence. L'Etat n'intervient pas. Les travailleurs doivent débattre les conditions du travail sans arbitre, face à face avec les employeurs.

2° Le Conservatisme soutient que dans un pays comme la Colombie, avec une faible industrialisation, il n'y a pas

de problème social. Le droit civil doit suffire pour régler les rapports du travail.

3° Quand les premières grèves éclatent, le Conservatisme sent sa doctrine menacée et l'ordre social en péril. Cette crainte qui diminua par la suite, à mesure qu'un plus large esprit de compréhension gagna l'opinion, fut, à la période dont nous parlons, la cause du penchant des Pouvoirs Publics à considérer les revendications ouvrières comme des actes subversifs.

4° Le Conservatisme voit un danger pour l'économie nationale dans la syndicalisation des travailleurs sans le contrepoids de la syndicalisation des patrons.

5° Le Conservatisme pratique en matière de politique sociale une action d'extrême prudence, car il redoute que les charges qu'elle impose écrasent la fragile industrie naissante.

6° Après 1930, le Conservatisme se rendant compte de la nouvelle importance des masses semble s'intéresser davantage à la politique sociale. Bien que son effort tende surtout, en tant que parti d'opposition, à combattre la politique sociale du Libéralisme, on peut remarquer qu'il cherche à renouveler sa doctrine dans le sens des Encycliques Sociales de Léon XIII et de Pie XI, et à adopter les solutions corporatives qui commencent à l'emporter en Europe.

B. — Le Libéralisme

1° Le Libéralisme est interventionniste. Il considère que l'Etat est l'arbitre naturel dans les conflits entre le capital et le travail, et que les classes travailleuses, désarmées intellectuellement et économiquement, ne peuvent soutenir une lutte égale contre un patronat habitué à imposer unilatéralement ses conditions.

2° Le Libéralisme considère l'élévation du niveau de vie des masses travailleuses comme un des problèmes colombiens les plus urgents. Le vieux droit civil, fortement

influencé par le droit romain, n'est pas en mesure de résoudre les problèmes juridiques que posent les transformations économiques actuelles.

3° Le Libéralisme ne voit pas dans les conflits du travail un fait anormal, mais plutôt un fait normal de réajustement des facteurs de la production. Quand les premières grèves déclanchent la répression, le Libéralisme provoque le mouvement d'opinion qui est à l'origine des événements de 1930.

4° Le Libéralisme considère le syndicat comme un instrument de coordination économique. Dès son ascension au pouvoir, il octroie à l'association professionnelle un caractère juridique, l'encourage, lui donne des chefs, des idées et des secours pécuniers.

5° Le Libéralisme favorise l'élévation du niveau de vie des masses parce qu'elle implique l'augmentation du pouvoir d'achat et, par suite, l'élargissement des marchés intérieurs de consommation pour l'industrie nationale.

6° Le Libéralisme, en dix ans de pouvoir (1930-1940), développe une politique de défense des classes abandonnées :

a) Il met à exécution la législation sociale existante, qui avait souvent été lettre morte sous les autres régimes;

b) Il étudie et fait voter par le Congrès une série de lois de protection du travail, qui serviront aux gouvernements pour amorcer une politique sociale avancée, en harmonie avec les conditions économiques du pays.

7° Le Libéralisme porte les ouvriers aux conventions du parti et leur donne des places électorales dans les listes officielles des candidats. Ainsi les premiers représentants sortis du sein de la classe ouvrière arrivent aux Conseils Municipaux, aux Assemblées Départementales et au Congrès National.

8° A la politique de répression et à la lutte des classes des partis extrémistes, le Libéralisme oppose la collaboration des classes, pour créer la richesse nationale. Ainsi, tout

en repoussant le syndicalisme révolutionnaire et politique, il encourage, comme nous l'avons vu, la syndicalisation professionnelle.

C. — Les courants extrêmes

A côté des deux grands partis, le Conservateur et le Libéral, on en trouve deux minuscules : la A. P. E. N., éphémère coalition des capitalistes dont les privilèges sont atteints par la législation sociale et fiscale de l'Administration Lopez, et le Communisme, instigateur de la lutte de classes et de la dictature du prolétariat. Les chiffres électoraux insignifiants que présentent ces courants extrêmes permettraient de les dédaigner s'ils ne représentaient l'un la soupape de sûreté de la réaction, et l'autre le moteur de l'agitation démagogique qui cherche à détourner le mouvement ouvrier dans le sens du syndicalisme révolutionnaire de Marx.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION DU PROLÉTARIAT

I. Le droit d'Association Professionnelle.

II. Economie de la Loi 83 de 1931.

A. Définition du syndicat professionnel et différentes classes de syndicats.
B. Constitution des syndicats.
C. Fonctionnement des syndicats.
D. Liberté d'association syndicale.
E. Dissolution des syndicats.

III. L'application de la Loi.

A. L'esprit des syndicats.
B. L'attitude des patrons.
C. Les principes et les faits.

IV. Le mouvement syndical.

A. Observations générales.
B. Statistique syndicale.

L'ORGANISATION DU PROLETARIAT

I. — Le droit d'association professionnelle

On remarque facilement que l'agitation sociale en Colombie a deux étapes nettes : avant l'organisation syndicale les revendications sont l'éclat d'un mécontentement instinctif et sporadique; après l'organisation syndicale l'agitation se concentre en mouvements raisonnés et réguliers, en vue de rectifier les conditions du travail. La première étape coïncide avec les dernières années du régime conservateur (1925-1930). La seconde commence avec l'arrivée au pouvoir du parti libéral et n'est pas encore terminée. La Constitution de 1886 reconnaissait dans son article 47 le droit d'association. Mais la période de guerres civiles et d'oppression des libertés publiques qui se termine en 1910, et l'absence des conditions économiques qui vingt ans après devaient déterminer la naissance des classes prolétariennes, n'étaient guère favorables à l'exercice de l'association professionnelle. Ce n'est qu'en 1909 qu'apparaît dans les archives officielles la reconnaissance de la personnalité juridique de la « Sociedad de Artesanos de Sonson », jeune ancêtre des syndicats actuels. De 1909 à 1929, quatre-vingt-quatorze syndicats seulement obtinrent la personnalité juridique. Mais l'action syndicale fut extrêmement faible, presque nulle, durant ces vingt années. Les Pouvoirs Publics éloignés du monde du travail ne voyaient pas avec sympathie les premières ébauches d'organisation ouvrière. Le spectre communiste se dressait chaque fois que les masses exprimaient leurs revendications. Depuis 1929 les masses populaires, sentant que le pays était à la veille d'événements importants et se rendant compte qu'on devait créer l'armature nécessaire pour une transformation

profonde de la société, orientèrent toute leur énergie vers le changement de régime. Ce phénomène explique le caractère particulier du syndicalisme colombien et sa confiance dans l'Etat pendant les dix dernières années. Le confus mouvement ouvrier et paysan qui se fit sentir partout durant cette période de transition politique fut l'antécédent immédiat de la Loi 83 de 1931 sur les syndicats, loi qui devait être le cadre juridique de l'organisation des classes prolétariennes en Colombie.

Le fait marquant de cette période est que les travailleurs acquièrent une double action :

a) Action économique : la Loi de Syndicats donne aux travailleurs un instrument de défense de leurs intérêts, un organe d'expression de leurs aspirations;

b) Action politique : l'instauration de la carte d'électeur, qui garantit l'authenticité du suffrage universel, incorpore à la vie politique les masses travailleuses qui jusque là avaient été pratiquement absentes des destinées publiques. Ces deux actions seront parallèles. Si dans beaucoup de pays la conquête des droits politiques a souvent été une première étape vers la justice économique, on peut dire qu'en Colombie, étant données la faible organisation syndicale et l'absence d'une aristocratie du monde ouvrier capable de réaliser l'autonomie du mouvement, les conquêtes politiques sont l'instrument le plus efficace pour gagner les batailles économiques.

II. — Economie de la Loi 83 de 1931

Nous nous bornerons à ordonner d'une manière rapide les dispositions de la Loi 83 de 1931, de façon que sa structure apparaisse clairement. Les bases de cette Charte du Syndicalisme colombien, dont les idées fondamentales coïncident avec les principes classiques du droit ouvrier, sont

indispensables pour l'étude et la compréhension de nos conflits du travail, étant donné que le Syndicat est un instrument de lutte qui permet au prolétariat d'opposer la force du nombre à la force du capital, réalisant de la sorte l'équilibre entre les deux grands facteurs de la production.

A. — Définition du syndicat professionnel et différentes classes de syndicats

a) *Définition*

La loi accorde aux travailleurs le droit de s'associer librement pour la défense de leurs intérêts, en formant des syndicats, associations professionnelles, etc. D'après les termes de l'article premier, on appelle syndicat l'association des travailleurs de la même profession, métier ou spécialité, ou de professions, métiers ou spécialités, similaires ou connexes, constituée spécialement pour l'étude, le développement et la défense des intérêts communs de leur profession, sans partage des bénéfices.

b) *Différentes classes de syndicats*

La loi reconnaît trois formes de syndicats :

a) Les grémials, formés par les individus d'une même profession, métier ou spécialité;

b) Les industriels, formés par les individus de plusieurs professions, métiers ou spécialités qui contribuent à l'élaboration ou à l'exploitation d'un même produit dans une même entreprise;

c) Les mixtes, associations de travailleurs formées par des individus de professions diverses, non similaires et non connexes, quand, dans la région ou dans l'industrie dont il s'agit, il n'y a pas le nombre de travailleurs exigé par la loi pour former un syndicat corporatif ou industriel.

c) *Syndicats patronaux*

Cinq, ou plus, industriels ou employeurs peuvent constituer un syndicat soumis aux dispositions de la Loi 83 de 1931. Les syndicats ainsi formés jouissent des mêmes facultés que les syndicats de salariés, excepté celle de défendre les droits de ses membres dans les conflits du travail, soit devant des tiers, soit devant les autorités. Cette disposition, comme l'a fait remarquer M. Herrnstadt (1), ne correspond pas à la réalité, parce que les associations de patrons, qui concluent des pactes pour terminer les conflits du travail, doivent défendre les intérêts de leurs affiliés.

Dans des conditions identiques, et avec les mêmes droits, ils peuvent former des syndicats mixtes d'industriels ou d'employeurs et de travailleurs, mais ceux-ci requièrent un nombre minimum de trois employeurs et de dix ouvriers.

d) *Fédération de syndicats*

Les syndicats ont la faculté de se fédérer lorsqu'ils appartiennent à des régions ou à des professions distinctes. Les fédérations jouissent de la personnalité juridique indépendante et ont les mêmes droits et privilèges que les syndicats qui les composent, pourvu qu'elles s'adaptent aux prescriptions de la loi.

B. — Constitution des syndicats

a) *Demande de la personnalité juridique*

Pour que l'Etat reconnaisse la légalité d'un syndicat au moyen de la personnalité juridique, il faut que le syndicat présente au Ministère de l'Intérieur, par la voie du Département National du Travail, une demande souscrite par au

(1) Ernesto Herrnstadt, Derecho social colombiano, *Antena*, 1939, Bogotá.

moins vingt associés, et trois exemplaires des statuts. Cette demande doit contenir nécessairement :

a) Les noms et prénoms, nationalité, profession et domicile des membres qui dirigent, administrent ou représentent le syndicat, lesquels doivent être Colombiens et majeurs de vingt et un ans;

b) Le nombre et la nationalité des membres, avec spécification de la profession ou des professions qu'ils exercent;

c) Le domicile social du syndicat. La demande sera accompagnée de trois copies de l'acte de fondation.

Le Ministère de l'Intérieur, après avoir entendu l'avis du Département National du Travail, se prononcera favorablement sur la demande, sauf quand les statuts du syndicat seront contraires à la Constitution, aux lois et aux bonnes mœurs.

B) *Contenu des statuts*

Les statuts des syndicats doivent exprimer :

a) La dénomination du syndicat, qui le distinguera des autres;

b) Son domicile;

c) Son objet;

d) La manière de choisir la direction;

e) L'organisation des commissions;

f) Les conditions d'admission des membres;

g) Les motifs d'expulsion et les sanctions disciplinaires;

h) La forme de paiement des cotisations, leur montant et la façon de les administrer;

i) Les époques de réunions des Assemblées Générales et de celles de présentation du bilan;

j) Les règles pour la liquidation du syndicat;

k) Les autres règles ou prescriptions qui seront nécessaires pour sa bonne organisation.

La direction du syndicat devra soumettre à l'Assemblée Générale de ses membres, au moins tous les six mois, un

compte complet et détaillé de toute la gestion. On ne pourra se dispenser aucunement de cette obligation.

C. — Fonctionnement des syndicats

a) *Le personnel des syndicats*

Les conditions imposées par la loi au sujet du personnel des syndicats sont les suivantes :

a) Tout syndicat ouvrier doit compter au moins vingt-cinq membres;

b) Aucun syndicat ne peut subsister sans le nombre de membres qu'il a signalé pour sa constitution;

c) Un syndicat ne peut fonctionner si son personnel n'est composé au moins pour ses deux tiers de citoyens colombiens;

d) Quelle que soit la forme de direction du syndicat, aucun étranger n'est éligible pour les charges directrices;

e) Tout syndicat décrétera le renvoi du membre qui volontairement a cessé d'exercer pendant une année la profession ou les professions dont le groupement poursuit la défense et l'amélioration.

b) *Activité légitime des syndicats*

La loi donne aux syndicats un vaste champ d'action pour la défense de ses intérêts. Les syndicats ont principalement les facultés suivantes :

a) Conclure des contrats collectifs;

b) Défendre les droits de ses membres dans les conflits du travail, soit vis-à-vis des tiers, soit devant les autorités;

c) Créer, administrer et subventionner les institutions, établissements et œuvres sociales d'utilité commune, telles que caisses de secours mutuels, habitations à bon marché, bureaux de placements, laboratoires, champs d'expérimentations et de sports; recensement et publications

d'éducation scientifique, agricole et industrielle; sociétés coopératives; maisons de santé; bibliothèques; écoles;

d) Acheter pour revendre, louer, prêter ou distribuer entre ses membres, ou acheter pour leur compte tous les objets nécessaires à la subsistance de la famille et à l'exercice de la profession, matières premières, instruments, machines, engrais, semences, plantes ou animaux; servir d'intermédiaire pour la vente de produits provenant du travail des membres ou de la production des coopératives, pourvu qu'ils n'agissent pas en leur propre nom, et faciliter la vente au moyen d'expositions, d'annonces et de systèmes adéquats de transports;

e) Chercher la conciliation dans les conflits du travail, décréter la grève, le cas échéant si les conditions légales sont accomplies, dans les établissements, fabriques, ateliers ou industries dont les travailleurs appartiennent à l'association, moyennant l'approbation des deux tiers des membres du syndicat.

c) *Limites de l'activité syndicale*

La loi a limité expressément le domaine de l'activité des syndicats professionnels, afin d'éviter qu'ils s'éloignent de leur fonction de défense économique. Voyons ces limites.

a) Les syndicats ne peuvent se livrer à aucun genre de spéculation, ni répartir des dividendes entre leurs membres. Ils peuvent seulement acquérir à titre gratuit ou onéreux les terres, meubles et immeubles nécessaires au développement de leurs buts particuliers;

b) Une ingérence quelconque, directe ou indirecte, dans la politique militante du pays, est interdite aux syndicats. Les syndicats ne pourront prendre comme nom social aucun des qualificatifs des partis politiques existant en Colombie. Toute contravention sera sanctionnée par la dissolution immédiate du syndicat par le Département National du Travail, après avis du Ministère Public;

c) Le syndicat qui déclare une grève avec violation des dispositions légales en vigueur dans la matière, subira une amende de $ 100 à $ 300 qu'imposera, à la capitale de la République, le Département National du Travail ou, à sa place, le maire de la commune.

d) *Champ d'application de la loi*

Le droit de se constiuer librement en syndicats correspond dans l'économie de la Loi 83 de 1931 :

a) Aux travailleurs particuliers;

b) Aux professions libérales;

c) Aux industriels;

d) Aux travailleurs payés par l'Etat, les Départements et les Communes.

D. — Liberté d'association syndicale

La loi consacre la liberté d'association syndicale et défend explicitement les atteintes qui pouraient se commettre contre elle.

a) Quiconque, par violences ou menaces, attente contre le droit de libre association syndicale, empêchant une personne de faire partie d'un syndicat ou l'obligeant à en sortir, est passible d'une amende de $ 20 à $ 200.

b) Tout membre d'un syndicat peut se retirer de celui-ci, sans autre obligation que celle de payer les cotisations échues.

c) Le syndicat peut exclure de son sein un ou plusieurs de ses membres, à condition que l'exclusion soit décrétée par la majorité absolue de ses membres.

d) Les syndicats ne peuvent limiter ni directement, ni indirectement la liberté du travail, ni prendre aucune mesure pour contraindre les travailleurs non affiliés à venir à eux.

e) La jurisprudence n'accepte pas la coexistence de deux

syndicats dans une même entreprise, car elle estime que cela contrarierait l'esprit des lois qui favorisent les travailleurs et cherchent l'amélioration de leur sort par la solidarité (1).

E. — Dissolution des syndicats

La dissolution peut être volontaire ou forcée.

a) *Dissolution volontaire*

Les syndicats se dissolvent dans les cas prévus par les statuts ou par accord d'au moins deux tiers des membres qui le forment.

b) *Dissolution forcée*

La loi mentionne quatre cas dans lesquels se réalise la dissolution forcée :

a) Quand le syndicat n'a plus le nombre de membres exigé pour sa constitution;

b) Quand le personnel étranger d'un syndicat surpasse le tiers admis;

c) Quand le syndicat intervient directement ou indirectement dans la politique;

d) D'une manière générale, quand le syndicat se place dans une situation de fait permanente qui viole les dispositions de la loi.

---

(1) Le Département National du Travail s'est abstenu d'émettre un avis favorable sur deux demandes simultanées de personnalité juridique, faites par deux syndicats dénommés : « Sindicato de Obreros textiles » et « Sindicato de la Fábrica de Hilados y Tejidos Lara » de Cúcuta.

La raison invoquée fut que ces deux groupes de travailleurs se trouvant opposés développaient leur action sous le même régime dans la même entreprise.

Le Département National du Travail considéra de la sorte qu'il était extrêmement préjudiciable pour les intérêts de ces ouvriers d'accéder à leurs pétitions. Ce fait autoriserait la division entre les travailleurs d'une même entreprise en relâchant, au détriment des buts qu'ils doivent poursuivre, leur solidarité et leur coopération économique. (Résolution n° 5 du 16 juin 1935 du Département National du Travail.)

c) En se dissolvant, soit sous forme volontaire, soit par décision judiciaire, un syndicat doit rendre aux membres actifs, une fois couvert le montant des dettes, les sommes qu'ils ont payées comme cotisations. Le reste de l'avoir commun doit passer à un autre syndicat analogue ou, à défaut, à une institution de bienfaisance ou d'utilité sociale, élus l'un ou l'autre par l'Assemblée Générale du syndicat.

III. — L'application de la loi

La Loi 83 de 1931 est un progrès dans la structure juridique de la Nation. Ses idées directrices — liberté d'association, légalité des syndicats, action économique, activité constructive, prohibition de l'action politique — contribuent d'une façon décisive à l'organisation du prolétariat. L'effet le plus important de la loi est de soustraire le mouvement ouvrier au désordre pour le mettre dans l'ordre. Grâce à elle, l'élan subversif qui s'esquissait dans les dernières années de l'ancien régime se changea en un mouvement de défense des intérêts du travail, dans la sphère des institutions démocratiques.

Les dix ans qui se sont écoulés depuis la révolution politique de 1930 ont été dix ans de lutte pour l'organisation de la classe ouvrière et du paysannat. De 1930 à 1937, selon la « Reseña del Movimiento Sindical », du Ministère de l'Intérieur (1), les syndicats et associations reconnus comme personne juridique dépassent quatre cent soixante-quatre, chiffre cinq fois plus grand que le nombre des syndicats et associations reconnus comme personnes juridiques dans les vingt années précédant 1930.

Cependant notre mouvement syndical est encore à ses débuts. Une multitude de faits et de circonstances com-

(1) Reseña del Movimiento Sindical 1909-1937, Bogotá, Imprenta Nacional, 1938.

plexes de la réalité colombienne ont rendu laborieux et difficile ce processus d'organisation et ont empêché les classes pauvres d'en tirer tout le profit qu'elles étaient en droit d'attendre. Il y a eu des velléités et des erreurs, des défaites, des rectifications et des victoires. Mais l'institution syndicale s'ouvre un chemin, malgré les erreurs de ses dirigeants et les bâtons dans les roues que n'ont cessé de lui mettre ses adversaires acharnés. Essayons d'examiner quelques aspects de l'application de la Loi 83 de 1931 et l'atmosphère dans laquelle a été élaborée l'organisation syndicale.

A. — L'esprit des syndicats

En 1933 l'organisation syndicale commence à prendre force spécialement parmi les travailleurs de la campagne. Dans les grandes « haciendas » se forment les premières ligues paysannes. Il s'agit de présenter un front unique de travailleurs et de colons, dans les problèmes de la terre. Dans les villes se forment les groupements de tailleurs, électriciens, employés de tramways, chauffeurs, cheminots, photographes, mécaniciens, ouvriers des arts graphiques, du téléphone, des filatures, du chocolat, du tabac, de la bière, menuisiers, maçons, bouchers, etc. L'Inspection du Travail intervient dans l'organisation des syndicats. Même les cireurs de souliers et les vendeurs de billets de la loterie suivent cette voie à Bogotá et dans la province. Quelques Assemblées Départementales désireuses de montrer leur sensibilité sociale votent des secours pécuniaires pour favoriser le mouvement, qui généralement manque de ressources.

Deux tendances se font jour dès le premier moment :

a) Le syndicalisme autonome qui ne désire ni l'intervention de l'Etat, ni celle des partis politiques;

b) Le syndicalisme dirigé qui cherche l'appui et l'intervention de l'Etat.

La seconde tendance devait triompher dans un pays où

le bas niveau culturel des classes prolétariennes, leur faible esprit d'association et leur manque d'initiative auraient rendu impossible la syndicalisation autonome, ou l'auraient exposée à tomber sous le contrôle des agitateurs.

« Du point de vue de leur objet, dit la « Memoria de Industrias de 1933 », certains syndicats poursuivent comme but principal la lutte active des classes; d'autres, une amélioration effective des conditions des travailleurs, par l'encouragement de l'épargne, du secours mutuel, de l'instruction; et d'autres, un simple objet d'organisation professionnelle, avec de vagues aspirations. » (1).

De 1934 à 1940, quatre Congrès Syndicaux se sont réunis en Colombie. Celui de Bogotá en 1934, celui de Medellin en 1936, celui de Cali en 1938 et celui de Barranquilla qui s'ouvre au moment où nous écrivons ces lignes. L'esprit et l'organisation de la classe travailleuse ont fait de rapides progrès dans ces différentes étapes. De l'anarchie initiale elle a passé à l'organisation responsable. Chaque Congrès a marqué une progression dans la conscience de classe et dans le sérieux du mouvement qui perd, petit à petit, ses traits instinctifs. Le Congrès de Bogotá passa presque inaperçu. Le Congrès de Medellin laissa un ensemble de revendications concrètes. Les vingt-neuf points de son programme d'action placent franchement le mouvement dans le camp réformiste. L'amélioration effective des conditions du travail se poursuivra dans les institutions démocratiques et dans l'indépendance nationale de la Colombie. Le Congrès de Cali condamne l'abus du droit de grève; réaffirme son adhésion à la démocratie; proclame la défense de l'industrie nationale, dans le respect des garanties sociales, économiques et juridiques des travailleurs; déclare que les intérêts des masses doivent se concilier avec les intérêts généraux du pays; lutte pour les fins culturelles qu'a le syndicat hors du champ social et économique, et réclame

(1) Memoria del Ministro de Industrias y Trabajo al Congreso Nacional en sus sesiones ordinarias de 1933, tome II, p. 188.

enfin la solidarité avec les classes ouvrières d'Amérique. Deux déclarations d'ordre politique ont une signification spéciale :

a) Les travailleurs organisés doivent continuer d'appuyer tout gouvernement qui respecte les droits du peuple, garantit la démocratie et défend l'industrie colombienne, l'intégrité nationale et la paix;

b) Le Congrès est reconnaissant envers le parti qui gouverne de son appui aux organisations syndicales, espère qu'il poursuivra cette politique désarmant dans ce but ses unités répressives, et reconnaît qu'au Libéralisme correspond la représentation majoritaire dans les suprêmes directives syndicales (1).

B. — L'attitude des patrons

La loi reconnaît le syndicat, mais l'organisation ouvrière va se heurter à l'hostilité patronale. Le patronat jaloux de ses privilèges, persuadé que toutes ses obligations ont été accomplies avec le paiement du salaire, accoutumé à voir dans le travailleur une forme du capital, réagit violemment contre la syndicalisation. Pour le propriétaire et l'industriel, l'organisation ouvrière a un redoutable caractère subversif. Chaque fois qu'une grève se produit, ils accourent donc aux autorités, en demandant une intervention coercitive. Dans son « Mensaje al Congreso de 1935 » le Président de la République, M. Alfonso Lopez, se réfère à l'attitude du patronat dans les termes suivants qui ont autant de justesse que d'autorité :

« L'industriel accepte qu'on puisse former des « trusts » d'entreprises pour fixer les prix aux consommateurs et pour se défendre mutuellement de la concurrence; mais il repousse le droit de l'ouvrier de former des syndicats —

(1) La Confédération Nationale du Travail, suprême organisme directif des travailleurs, fut formée alors de dix-sept membres dont treize libéraux.

« trusts de travailleurs » — pour élever les salaires et pour se défendre contre la concurrence des bras. Quand la grève a lieu, parce que les exigences ouvrières ne sont pas acceptées, spécialement quand elles s'accordent avec la loi, et qu'on ne demande plus que l'accomplissement des dispositions en vigueur, l'industriel a une formule : demander au gouvernement qu'il dissolve par la force l'organisation ouvrière et qu'il exerce l'autorité dictatorialement, pour la défense de ses droits. C'est la loi du conflit, la juridiction du choc. Il n'y en a pas d'autre qui règle maintenant les relations du capital et du travail. » (1).

Quand le patronat se rend compte que les Pouvoirs Publics ont un critère social différent de celui qui l'a emporté dans le pays, il se lance à la lutte avec tous les moyens dont il dispose. En 1933 fonctionne déjà le premier syndicat patronal organisé d'après la Loi 83 de 1931. Il s'agit du « Sindicato Central de Proprietarios y Empresarios Agricolas » que les propriétaires de Cundinamarca et du Tolima ont constitué pour former un seul front dans les différends avec les métayers et les colons. Plus tard, quand l'Administration Lopez implante une nouvelle politique fiscale et donne un nouvel essor à la politique sociale, le patronat alarmé formera un petit parti d'opposition, la A. P. E. N., qui, soumis à l'épreuve électorale, subira une éclatante défaite. Mais ce patronat de droit divin ne se rend pas facilement. Il mobilisera d'argent vers la politique. Il fondera des journaux pour combattre le Gouvernement. Il paiera des avocats. Il ressuscitera le vieux spectre communiste de l'ancien régime. Il essaiera de saboter les syndicats. Il sera pendant longtemps une sourde force de résistance à la politique officielle et à l'action des classes prolétaires. Cependant le même Président Lopez pourra affirmer dans les derniers mois de son gouvernement : « Le critère des patrons a déjà changé dans tout le pays. Nul ne croit pos-

(1) Alfonso Lopez, Mensajes del Presidente Lopez al Congreso Nacional 1934-1938, Bogotá, Imprenta Nacional, 1939, p. 73.

sible d'alléguer que la grève est une insurrection, ou que la soumission à la loi pour concilier ou satisfaire les exigences des ouvriers, se puisse interpréter comme une défaite, une humiliation ou un échec. » (1).

C. — Les principes et les faits

Parmi les principes qui forment la construction juridique de la Loi 83 de 1931, certains ont eu une efficacité vitale, ont modelé le fait syndicaliste colombien dans la forme prévue par le législateur, d'autres sont restés dans le domaine de la théorie. C'est la révolte de la réalité. Enumérons quelques-uns de ces points dans lesquels la loi s'est trouvée fréquemment en opposition avec les faits.

a) *Activité constructive*

L'activité syndicale s'est limitée presque entièrement à la défense des revendications du prolétariat. Cette action a été abondante dans les conflits du travail. Les syndicats ont usé et abusé du droit de grève, et ont conclu quelques importants pactes collectifs. Quelques organismes vigoureux se sont intégrés au mouvement coopératif qui se fait jour dans le pays. Cent quatorze syndicats ont un organe de publicité. D'autres ont ouvert quelques bibliothèques circulantes et ont fondé des écoles. Mais, dans l'ensemble, il faut bien convenir que l'action syndicale ne s'est pas exercée encore dans le vaste domaine de l'activité constructive que la loi lui signale et qui est un facteur décisif de l'émancipation économique et culturelle des salariés.

Dans un message radiodiffusé aux Assemblées Départementales, le Président de la République, M. Eduardo Santos, disait récemment : le Gouvernement « n'a pas vu ni ne voit pas dans les syndicats un danger ou une menace,

(1) Alfonso Lopez, Communication du 12 mars 1937 au « Sindicato Ferroviario del Pacifico » (Baron, Legislacion del Trabajo, p. 447).

mais une très juste arme d'organisation et de défense des classes ouvrières qui, bien comprise et maniée, non seulement n'entrave pas les rapports entre le capital et le travail mais les facilite à tout point de vue. Pour cela, il faut donner à ces syndicats une plus solide organisation et des objectifs plus hauts et plus féconds, et il est évident qu'aujourd'hui il y a beaucoup de syndicats qui ne répondent à rien de sérieux. Le Gouverneur d'Antioquia, dans son message, fait mention de neuf d'entre eux qui n'arrivent pas à avoir $ 10 dans leurs caisses, de six qui n'ont pas un centavo, et de douze qui manquent même de la personnalité juridique. Dans ce département dont la population dépasse 1.200.000 habitants, les ouvriers syndiqués n'arrivent pas à 9.000 et dans presque tous les autres départements la situation est encore beaucoup plus précaire pour les syndicats. Ceci ferait le jeu de ceux qui, par des expériences isolées, ne voient dans les syndicats que des armes communistes et socialistes, mais pour ceux qui — comme nous — y voient, lorsqu'ils sont bien orientés et organisés, un précieux instrument de paix sociale et de défense prolétaire, cet état de choses demande une rectification immédiate. » (1).

b) *Intervention dans la politique*

Le membre du syndicat qui en tant que citoyen a le droit de s'affilier à un parti et d'intervenir dans la politique, n'a pas d'autre rôle à l'intérieur de l'organisme professionnel que celui de sa condition économique d'employeur ou de salarié. La neutralité syndicale est considérée comme un principe qui contribue à la solidarité de l'organisation de classe. L'interdiction d'intervenir dans la politique est donc une double garantie pour le syndicat et pour l'Etat. On a fait souvent une distinction à ce sujet. D'après elle, la haute politique, l'orientation idéologique d'un régime, à laquelle

(1) Eduardo Santos, Declaraciones Presidenciales, Bogotá, Imprenta Nacional, 1939, p. 145.

le syndicalisme ne saurait se montrer insensible, est une chose. Toute autre, au contraire, est la politique électorale et parlementaire avec ses intérêts personnels et concrets. Le fait est qu'en Colombie le jeune syndicalisme se vit assailli de bonne heure par le démon de la politique. Le syndicat intervient dans la haute politique parce qu'il ne peut s'empêcher d'exprimer sa conformité ou son inconformité vis-à-vis des actes officiels qui le touchent. Applaudissements et critiques sont les valvules de sûreté qui fonctionnent dans le cœur du peuple et qui retentissent dans les assemblées syndicales. La neutralité du syndicalisme, comme on l'a fait remarquer souvent, n'a jamais signifié qu'il fut une tour d'ivoire. Le syndicat se voit également entraîné à la politique électorale parce que son manque de préparation le jette dans les bras de chefs occasionnels. Les ligues paysannes et les syndicats ouvriers deviennent ainsi à un moment donné de véritables Bourses électorales, où les chasseurs de sièges négocient les votes avec de falacieuses promesses et des combinaisons troubles. Les syndicats servent ainsi l'ambition des audacieux qui les exploitent. Quand le mouvement s'organisera, ces aventuriers de la politique ne traceront plus l'action des masses. Ce seront les chefs intelligents qui administreront politiquement l'énergie syndicale, l'orientant parfois vers les revendications concrètes, parfois vers la lutte systématique des classes. L'histoire de ces dix ans de syndicalisme colombien montre que l'interdiction d'intervenir dans la politique faite aux syndicats par la Loi 83 de 1931, est un principe difficile à réaliser dans un pays où le mouvement ouvrier n'est pas autonome et où l'Etat et les partis interviennent délibérément pour prendre sa direction.

c) *Liberté d'association*

La loi consacre, ainsi que nous l'avons vu, la liberté d'association syndicale. C'est une des idées directrices du

système. Les syndicats ne peuvent limiter ni directement, ni indirectement la liberté du travail, ni prendre aucune mesure pour contraindre les travailleurs non affiliés à venir à eux. Le syndicat n'est pas, comme les anciennes corporations, un organisme fermé. Telle est la théorie qui inspire la Loi 83 de 1931. La pratique se ressent de quelques vices. La pression morale des syndicats se fait sentir inexorablement sur les travailleurs non syndiqués ou sur les associations plus faibles, et constitue parfois une véritable atteinte à la liberté du travail. En Colombie comme dans presque tous les pays les syndicats tendent à se substituer à la classe ouvrière. Leurs interventions font du bruit. Ils sont ambitieux et hardis. Or, dans l'ombre, loin de cette musique de chaînes brisées du syndicalisme, vivent les travailleurs obscurs qui justement pour n'avoir pas atteint cette étape de l'organisation professionnelle sont plus désemparés.

C'est la raison pour laquelle, dans un pays de faible syndicalisation — sur 9.000.000 de Colombiens le chiffre syndical dépasse à peine 80.000 —, le syndicat ne doit pas assumer l'exclusive représentation des travailleurs. Il est donc logique, la syndicalisation n'étant pas obligatoire et ne réunissant pas la totalité des classes travailleuses, que n'existe pas dans notre droit syndical la notion du « syndicat le plus représentatif » ni même celle de la « représentation normale de la profession » qui sont courantes dans les législations plus poussées et qui figurent discrètement comme « syndicats majoritaires » dans le projet de loi sur le Contrat Collectif présenté par le Gouvernement au Congrès de 1939. Quelques organisations syndicales ne sont pas de cet avis. La « Fedenal » s'est montrée particulièrement intransigeante à ce sujet. En juin 1940 dans les pourparlers qu'avec l'assistance du Gouvernement elle poursuit avec les Entreprises de Transport dans le Rio Magdalena — pour conclure un nouveau contrat collectif du travail qui remplace le « Pacte de Juillet » — la « Fedenal »

soutient que l'on doit établir dans le pacte que l'on conclura que le personnel doit être choisi exclusivement dans les syndicats. Les armateurs, de leur côté, défendent leur liberté d'embauchage. Et ce n'est pas là la moindre difficulté des négociations. Le critère officiel eut pourtant l'occasion de se manifester à ce sujet lors de la grève des transports de juin 1937 dans le Rio Magdalena. L'incident est significatif. Le Gouvernement National avait convoqué une conférence pour étudier à Bogotá le problème de la navigation fluviale. La Fédération Nationale des Transports devait envoyer ses délégués. Mais le Gouvernement autorisa aussi deux syndicats étrangers à elle, mais intéressés au problème, à prendre part aux délibérations. Ceci suffit pour déterminer la Fédération à se dérober à la conférence et à déclarer la grève. Dans un énergique télégramme à la Fédération Nationale des Transports le Président Lopez fit, entre autres, la déclaration suivante, qui a une incontestable portée doctrinaire :

« Le Gouvernement n'a jamais voulu établir de distinctions arbitraires parmi les travailleurs colombiens et, bien qu'il apprécie beaucoup l'adhésion qu'à plusieurs reprises lui ont offerte les mieux organisés, il n'agira pas envers eux, ni maintenant, ni à l'avenir, dans de meilleures conditions que vis-à-vis de ceux qui ne sont pas encore affiliés à des syndicats, unions ou confédérations syndicales, parce que le manque d'organisation de ces derniers les rend précisément plus faibles, et par là plus dignes de protection. » (1).

---

(1) Baron, Legislacion del Trabajo, Bogotá, Libreria Colombiana, 1939, p. 449.

IV. — Le mouvement syndical

A. — Observations générales

a) *Les zones syndicales*

En Colombie coexistent divers types d'économies, divers stades du développement de la production. Depuis les régions « latifundistas » du Cauca, Nariño, Boyacá et de Huila, jusqu'aux centres industriels avancés de Bogotá, Medellin, Cali, Barrancabermeja, Santa-Marta. Les zones économiques ne coïncident pas avec les divisions administratives des départements. L'essor syndical n'obéit pas à un rythme uniforme. Le phénomène syndical apparaît et prospère dans les régions où l'industrie ou la politique ont produit les premières agglomérations prolétariennes et dans les « haciendas » féodales où se pose le problème des colons et des propriétaires. Les axes du mouvement changent selon les régions économiques. Ce seront les cheminots, les filateurs et les dockers de Antioquia, ou les transports de l'Atlantico, ou les cafetiers de Caldas, ou les travailleurs de la Zone Bananière du Magdalena, ou les paysans du Cundinamarca, du Tolima ou du Cauca, ou les ouvriers des pétroles de Barrancabermeja. D'une façon générale, on remarque que le syndicalisme naît et s'étend principalement le long des voies ferrées et des routes commerciales, dans les ports du Magdalena, dans les ports maritimes, dans les centres miniers et dans les capitales industrielles ou politiques.

b) *Le dévelopement syndical*

Si on considère la période 1929-1937, on constate un rythme s'accélérant chaque année dans la naissance légale

des syndicats. Durant cette période les personnalités juridiques reconnues se distribuent ainsi (1) :

1929	7	1934	73
1930	15	1935	96
1931	16	1936	51
1932	21	1937	168
1933	24		

Mais si nous voulons apprécier le volume du syndicalisme dans notre monde du travail au moyen de l'examen des statistiques nous arrivons à conclure que le syndicalisme est à peine dans ses débuts et que la cohésion de notre classe ouvrière se vérifie difficilement. En effet, pour une population de salariés calculée globalement à 1.000.000 de travailleurs, les 520 syndicats avec leurs 82.893 affiliés des quatorze départements représentent un très bas coefficient d'organisation professionnelle. La grande masse prolétarienne vit donc actuellement hors des cadres syndicaux, et manque de tous les avantages psychologiques et économiques de l'association. On observe ainsi qu'à côté de départements comme Cundinamarca, le Valle et Antioquia, qui représentent plus de la moitié du dénombrement syndical du pays, il existe des départements comme Nariño, Boyacá et le Huila dans lesquels les chiffres de syndicalisation sont exigus. Il faut noter enfin que les statistiques n'indiquent pas la réalité des organismes syndicaux, ni leur niveau culturel, ni l'effectivité de leurs membres actifs.

c) *La concentration syndicale*

Les Congrès syndicaux de Medellin en 1937 et de Cali en 1938, jetèrent les bases de l'unification du front du travail, avec la création de la « Confederacion de Trabajadores Colombianos » (la C. T. C.) qui groupa les fédérations

(1) Reseña del Movimiento Sindical 1909-1937, Bogotá, Imprenta Nacional, 1938.

régionales et locales de syndicats. Les statistiques montrent que sur 520 syndicats, il y en a 365 qui appartiennent à une fédération. Cet esprit fédératif qui a une certaine importance s'explique en partie par le type particulier d'association qui prédomine dans le pays : le syndicat grémial. Le groupement grémial se vérifie dans la branche de la même profession au lieu de se faire à l'intérieur de la même entreprise ainsi qu'il se passe dans le syndicat industriel. La solidarité avec les autres corps professionnels est donc plus nécessaire dans le syndicat grémial que dans le syndicat industriel. Car, tandis que la décision de celui-ci de déclarer la grève, par exemple, paralyse l'entreprise, la même action du syndicat grémial qui a ses membres éparpillés dans plusieurs entreprises, peut n'avoir pas la même portée s'il n'est appuyé par les autres syndicats corporatifs. Le phénomène de concentration se remarque également si on compare les chiffres syndicaux des dernières années, dans lesquels on constate une diminution du nombre des syndicats et une augmentation parmi eux du nombre de travailleurs syndiqués.

d) *Les ressources syndicales*

Un des plus pressants besoins du syndicalisme colombien est celui d'augmenter la masse de ses ressources pécuniaires. Un syndicat sans bubget est un poids mort pour l'organisation ouvrière. Si nous examinons les données statistiques relatives aux fonds des syndicats, nous serons frappés de l'extrême langueur financière de certains d'entre eux. Des quatorze syndicats du Huila par exemple, un seul dispose de fonds pour une valeur de $ 5,79. Les treize autres n'ont aucune réserve. A Cundinamarca, à Caldas, au Cauca et dans d'autres départements, il y a beaucoup de syndicats dans la même situation d'indigence. Les 82.893 syndiqués qui figurent sur les tableaux officiels réunissent en tout $ 266.166,38, ce qui donne une moyenne approximative de

$ 3,20 par tête, nécessairement pauvre en face des besoins économiques et culturels des syndicats. Les syndicats anémiques sont un danger pour la solidité du mouvement syndical. Le syndicat qui a sa caisse vide ne peut pas opposer une résistance ferme en cas de grève. La bataille économique tend ainsi à sortir des sentiers légaux et à dévier vers la violence. C'est un mécanisme psychologique qui joue souvent dans les conflits du travail. Pour assurer ses engagements le syndicat a besoin de solvabilité économique. Plus loin nous verrons les répercussions que la pauvreté des syndicats a sur les sanctions légales, sur le respect des pactes collectifs et sur la structure même des systèmes de conciliation et d'arbitrage.

E) *La surveillance syndicale par l'Etat*

Dans l'esprit de la Loi 83 de 1931, aussitôt que les organismes syndicaux ont accompli l'obligation de soumettre à l'étude du Gouvernement leurs statuts en vue de la personnalité juridique respective, ils se trouvent placés sous la surveillance de l'Etat. Le Ministre de l'Industrie et du Travail dans l'exercice de ses attributions légales réglementa au moyen de la Résolution n° 10 de 1938 (1) la surveillance et le recensement des organismes syndicaux. L'objet de ce contrôle officiel qui s'adapte aux caractères du syndicalisme colombien et à nos conditions économiques est d'obtenir la plus exacte connaissance des activités des syndicats, de l'exécution des statuts, de l'emploi correct de leurs fonds et de l'état de leurs rapports avec les patrons des établissements industriels ou commerciaux dans lesquels ils incorporent leur capacité de travail.

---

(1) Baron, *Op. cit.*, p. 428.

B. — Statistique syndicale

Le tableau suivant, que nous empruntons à l' « Informe del Jefe del Departamento Nacional del Trabajo » en 1939, nous fournit les derniers chiffres officiels publiés au sujet du mouvement syndical colombien. D'autres tableaux plus détaillés qui étudient la statistique syndicale nationale par départements pourront être consultés utilement dans la même publication.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA STATISTIQUE SYNDICALE COLOMBIENNE

DÉPARTEMENTS ET INTENDANCES	SYNDICATS		SYNDIQUÉS			ORGANISATIONS						FONDS DES SYNDICATS au 31 décembre 1938 — Pesos	NOMBRE DE SYNDICATS		
	Avec personnalité juridique	Sans personnalité juridique	Hommes	Femmes	Total	Grémials	Industriels	Patronaux	Mixtes	Urbains	Ruraux		Fédérés	Confédérés	Avec organe de publicité
Antioquia	37	14	8148	646	8794	33	12	1	5	40	11	41.019,40	34	7	7
Atlantico	25	5	7327	114	7441	30	..	..	..	25	5	14.824,79	16	15	14
Bolivar	20	7	3483	82	3565	26	1	..	..	27	..	5.463,55	23	24	21
Boyaca	9	1	1583	189	1772	8	2	.	..	4	6	2.136,82	..	3	1
Caldas	14	22	3706	215	3921	31	5	..	..	31	5	16.011,13	1	3	1
Cauca	8	14	2321	210	2531	21	1	..	..	6	16	295,63	5	6	..
Cundinamarca	102	51	26135	3412	29547	114	34	2	..	101	52	132.071,72	71	90	22
Huila	5	9	856	54	910	14	..	..	..	9	5	5,79	..	..	..
Magdalena	9	26	3759	111	3870	34	..	..	..	21	14	3.113,88	1	15	35
Narino	11	..	1800	249	2049	10	1	..	..	11	..	25.450,68	..	..	..
Norte de Santander	16	4	3638	178	3816	15	4	..	..	15	5	2.780,70	2	..	1
Santander	14	8	2103	283	2386	18	2	1	..	21	1	7.305,04	11	5	3
Tolima	20	12	2606	183	2789	28	4	..	..	14	18	4.501,69	1	10	..
Valle	26	28	8485	921	9406	41	10	1	1	48	6	9.851,56	18	4	9
Intendencia del Choco	3	..	73	23	96	2	1	..	..	2	1	1.334,00	..	..	..
TOTAL DANS LE PAYS	319	201	76023	6870	82893	425	77	5	6	375	145	266.166,38	183	182	114

CHAPITRE III

LES CONFLITS DU TRAVAIL

I. Introduction.

II. Les conflits de la terre.

A. Classification des problèmes.
B. Revendications du travail agraire.
C. Le Régime des Terres.

III. Les coalitions et les grèves.

A. Une requête de réformes en 1932.
B. Statistique des conflits collectifs.

IV. Les revendications prolétariennes.

LES CONFLITS DU TRAVAIL

I. — Introduction

L'action du prolétariat colombien, durant les dernières années, se manifesta dans les nombreux conflits du travail qui opposent d'une part les paysans aux propriétaires et d'autre part les ouvriers aux employeurs. La campagne et la ville seront simultanément le théâtre de ces luttes qui sont l'expression spontanée d'un réajustement économique entre les forces du capital et les forces du travail. L'organisation syndicale n'est pas indifférente aux grèves, de même que les grèves ne sont pas indifférentes à l'organisation syndicale. Ces deux phénomènes se renforcent mutuellement. L'expérience enseigne que dans beaucoup de cas, la simple « coalition » d'intérêts spéciaux et momentanés déborde la courte vie du conflit qui lui donne origine et se convertit en « association », groupe permanent de caractère juridique et roue active dans le mécanisme économique. Il n'est pas moins vrai non plus que l'organisation syndicale, en renforçant la solidarité de classe, favorise également l'expression coactive des revendications prolétaires. La grève a été historiquement l'instrument de lutte le plus efficace des syndicats.

L'organisation professionnelle et le mouvement gréviste sont ainsi deux processus complémentaires et interdépendants qui se réalisent en Colombie dans le même cadre de temps. Les conditions historiques ont changé l'atmosphère sociale. Le nouveau climat stimule le développement du syndicalisme et favorise l'apparition des premières requêtes de réformes dans lesquelles la classe ouvrière et le paysannat notifient au patronat leur présence active. Il n'est donc pas surprenant que, durant les dix années qui

vont de 1930 à 1940, une série agitée de grèves et de conflits agraires ait donné au problème du travail un volume national inconnu jusque là. Le mouvement gréviste dans son ensemble n'est autre chose que le mécanisme rencontré instinctivement par les masses pour rétablir l'équilibre rompu par la rigide construction individualiste qui a dominé dans l'économie colombienne. Dans chaque branche de la production et dans chacune des régions du pays, il y a un répertoire de revendications depuis de longues années. Le moment est venu où les conflits sociaux vont surgir. Derrière chacun d'eux, il y a un état de choses qui réclame un changement. Le débat s'incorpore aux préoccupations de l'opinion publique. Dans les premières coalitions, il y a certainement des excès, mais ces mêmes excès servent à prouver l'urgence d'une politique sociale.

II. — Les conflits de la terre

A. — Classification des problèmes

L'offensive des classes prolétariennes commence avec une vigueur inusitée dans les campagnes. Le problème de la terre s'impose avec des caractères violents dans les années qui précèdent et dans celles qui suivent 1930. La politique douanière, les emprunts et le développement industriel ont produit une hausse du coût de la vie. La diminution du pouvoir d'achat des salariés se fait sentir avec plus de force chez les travailleurs de la campagne que chez les ouvriers des villes. Le conflit entre le travail et le titre éclate. Il y a des mutineries dans les « haciendas ». L'autorité intervient avec tout le poids de la force publique pour garantir les droits que la loi donne aux propriétaires. Le sang coule. Les expulsions de colons se multiplient. Le fruit du labeur d'années entières se voit

réduit en cendres. Les Pouvoirs Publics comprennent que derrière cette agitation il y a un problème de justice. Il faut changer la loi inhumaine. La question de la réforme agraire passe au premier plan de l'attention publique. Les grands principes de la propriété sont en jeu. Les partis politiques s'emparent du thème. Les démagogues aiguisent les conflits. De bruyants débats parlementaires confrontent les thèses opposées. Il n'y a pas lieu d'approfondir ici la question de la terre et des travailleurs, ni d'examiner la réforme agraire. Nous nous bornerons à indiquer les traits généraux du problème et l'esprit du statut qui en donna la solution. Deux documents officiels nous faciliteront la tâche.

L'Administration Olaya Herrera, en amorçant l'étude de la situation créée par le rude combat entre les propriétaires attitrés et les travailleurs agricoles, combat qui, ainsi que nous l'avons vu, dévie souvent jusqu'aux voies de fait, classa d'abord les problèmes qui sont à l'origine de l'agitation agraire. Selon cette classification autorisée (1), le problème global de fait se divise en quatre groupes principaux :

1° Problèmes de simple travail agraire, c'est-à-dire limités aux conditions de vie et de travail des fermiers ruraux qui reconnaissent le domaine privé du patron sur la terre qu'ils occupent;

2° Discussions entre colons de « baldios » pour la possession de terres nationales dont le domaine n'est réclamé par aucun particulier possédant des titres enregistrés en sa faveur;

3° Disputes dans lesquelles les travailleurs agricoles, avec le titre de colon, soutiennent qu'ils sont possesseurs de « baldios » contre la prétention d'un maître titulaire qui se dit propriétaire des mêmes domaines;

4° Problèmes de domaine national posés par la Nation

(1) Memoria del Ministro de Industrias y Trabajo al Congreso Nacional en sus sesiones ordinarias de 1934, p. 338,

même pour garantir le sous-sol ou défendre dûment la qualité de « baldios » de la surface territoriale.

B. — Revendications du travail agraire

En 1937 les controverses entre propriétaires et fermiers prennent corps dans les « haciendas » de Viotá (Florencia, Buenavista, Calandaima, La Magdalena, Ceylan et Arabia), de Icononzo (Canadá et La Magdalena), de Fusagasugá et Sumapaz (Piamonte, Usatama et La Aguadita, El Chocho et El Retiro) et de Soacha (Llantenal et El Soche). Les requêtes de réformes qui d'habitude précèdent l'arrêt du travail donnent une idée générale — dans les problèmes de notre travail agraire — des revendications posées.

1° Liberté de culture dans les « estancias », spécialement droit de semer du café;

2° Rabais dans le prix du loyer des parcelles;

3° Hausse des salaires pour la récolte du café et le désherbement des champs de café;

4° Conditions hygiéniques dans les maisons d'habitation;

5° Quelques conditions particulières pour chaque « hacienda ». Par exemple, les métayers de Fusagasugá demandent à « être bien traités ». Ceux de El Soche et de Llantenal réclament la reconnaissance de la valeur du défrichement et de la formation des prairies.

C. — Le régime des terres

La question agraire nécessite pous sa solution une large réforme législative. Le régime de la propriété territoriale qui existait dans le pays devait subir une rectification fondamentale. Le Statut de la Terre trouva sa forme juridique dans la Réforme Constitutionnelle de 1936, dans la Loi 200 de 1936 et dans le Décret n° 59 de 1938 réglementaire de cette Loi. La mise en vigueur du nouveau régime des terres, en accordant des titres fermes au propriétaire et des

garanties au travailleur, résolut automatiquement environ 80 % des conflits agraires et ouvrit dans le monde paysan une nouvelle période de paix sociale. L'esprit social de la réforme agraire est consigné dans le Mémorandum sur le Régime des Terres que le Gouvernement élabora en 1935 en renouvelant l'étude sur le nouveau statut. Ce document (1) dit :

« Le régime actuel de la propriété foncière est incertain pour le propriétaire, nuisible au travailleur et ne convient pas à l'Etat. Selon l'interprétation de la Cour Suprême de Justice à l'article 44 du Code Fiscal, seul démontre pleinement la propriété de la terre celui qui présente le titre d'adjudication émanant de l'Etat et cette preuve ne pouvait, en fait, être produite que par un pourcentage minime de propriétaires. Par information déficiente ou mauvaise volonté, on dit que le Gouvernement actuel veut détruire la propriété privée. La vérité est tout autre : le Gouvernement désire adopter des formules légales, amples, équitables et conciliatrices, avec lesquelles on obtiendra les résultats suivants :

« *a)* Délimiter d'une façon pratique, rapide et sûre les « baldios » de la Nation de la propriété privée pour éviter l'occupation abusive des terres en friche et donner la sécurité au titre privé;

« *b)* Subordonner le droit d'occuper les terres en friche à la condition qu'on les cultive. Le Gouvernement veut qu'on signale un court délai pour le retour à l'Etat des terres incultes ou abandonnées;

« *c)* Etablir formellement la préférence pour l'adjudication sur une petite échelle et avec une base commerciale;

« *d)* Signaler par une disposition légale, une fois pour toutes et en forme conciliatrice, compte tenu de la réalité nationale, quelles sont les preuves suffisantes pour accréditer la propriété du sol;

---

(1) Dario Echandia, Memoria que el Ministro de Gobierno presenta al Congreso en sus sesiones de 1935, p. ix.

« *e)* Limiter l'existence des grandes propriétés incultes réellement utilisables. Dans cette voie, après avoir établi des prescriptions courtes, on doit établir des impôts progressifs et différentiels pour grever plus fortement la terre inculte que la terre cultivée;

« *f)* Distribuer les crédits agricoles avec une préférence marquée pour les petits producteurs.

« Le Gouvernement ne confond pas la nécessité de régulariser la situation de la propriété privée avec la méconnaissance du droit acquis et se considère obligé de protéger les possesseurs légitimes contre les détenteurs. »

III. — Les coalitions et les grèves

A. — Une requête de réformes en 1932

Chaque fois qu'une coalition se produit, les ouvriers présentent aux patrons une feuille de revendications qui équivaut, pour user de l'expression de M. Pic, à l'ultimatum qui précède la guerre, c'est-à-dire la grève. La requête de réformes que les ouvriers de la Fábrica de Hilados y Tejidos Monserrate présentent le 21 juillet 1932 aux propriétaires de l'entreprise, montre le domaine dans lequel se situent les revendications des travailleurs colombiens pendant cette période. Les ouvriers demandent :

1° Augmentation de 20 % sur tous les salaires;
2° Garde des emplois en cas de maladie;
3° Paiement du salaire pendant la maladie;
4° Assistance médicale et pharmaceutique;
5° Journée de huit heures;
6° Repos dominical payé;
7° Suppression des amendes et des sanctions;
8° Installation de dispositifs protecteurs contre les accidents et les maladies professionnelles;

9° Crèches;

10° Paiement des salaires dans les jours précédant et suivant l'accouchement;

11° Congés payés de quinze jours par an;

12° Limitation du droit de congédiement;

13° Absence de représailles contre les organisateurs du mouvement.

De ces prétentions qui, ainsi qu'on le comprendra facilement, n'avaient aucun fondement dans la législation sociale alors existante certaines furent acceptées par les entreprises et les autres rejetées. Un règlement direct devait mettre fin au conflit.

Pendant cette période initiale de l'action prolétarienne, on trouve quelques autres mouvements grévistes en diverses régions du pays. Les principaux sont ceux survenus dans la Fábrica de Gaseosas Posada Tobon, dans la Fábrica Nacional de Confites, dans les Empresas Fluviales de Barranquilla, dans les boulangeries de Bogotá, dans la Loteria de Beneficiencia de Cundinamarca et dans la Compañia Naviera Colombiana. Dans plusieurs de ces conflits les grévistes exécutèrent des actes de violence contre les personnes et contre les choses déterminant ainsi l'intervention de la police.

B. — Statistique des conflits collectifs

Dans les Memorias del Ministerio de Industrias y Trabajo apparaissent depuis 1936 les listes annuelles des conflits collectifs qu'il y a eu dans le pays, en spécifiant s'il y eut ou non arrêt du travail, si le règlement fut direct, avec l'intervention des fonctionnaires officiels, ou par la conciliation ou par l'arbitrage. On rend compte aussi de la date de chaque mouvement et de quelques autres circonstances spécifiques. Malheureusement cette statistique assez incomplète ne nous permet pas d'apprécier une série de données importantes pour mesurer le véritable volume des grèves

et leur valeur économique. Aussi ne mentionne-t-elle ni le nombre des grévistes, ni le nombre de jours perdus, ni la spécification des causes de la grève, ni la proportion entre les succès, les transactions et les échecs, par rapport aux requêtes de réformes. Dans aucune publication officielle n'apparaît non plus aucun tableau qui puisse nous renseigner par des chiffres statistiques sur les résultats des grèves au sujet de leur incidence sur le salaire moyen, du montant des salaires perdus ni du bilan économique des pertes et des gains de la classe ouvrière dans le mouvement gréviste. Ces lacunes, qui sont dues à la création récente de nos organismes de recherche statistique, ne nous permettent ni d'apprécier avec exactitude quelques-uns des aspects les plus significatifs des coalitions et des grèves en Colombie, ni d'établir des comparaisons internationales. Nous nous limiterons donc, en premier lieu, à renvoyer le lecteur à la liste officielle des conflits collectifs du travail dont nous avons fait mention. Nous verrons par contre dans un tableau statistique le chiffre global, la distribution par années et la proportion qu'occupent dans l'ensemble des solutions respectives le règlement direct, le règlement avec intervention de fonctionnaires officiels, la conciliation et l'arbitrage. Nous indiquerons également le nombre de suspensions effectives du travail, de lock-out, d'occupations d'usines, de grèves rompues et de grèves de solidarité.

TABLEAU DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL EN COLOMBIE

de juin 1935 à mai 1939

classés selon les modes de solution et quelques particularités

ANNÉES	Conflits	Règlement direct	Règlement avec intervention de fonctionnaires	Conciliation	Arbitrage	Arrêts du travail	Lock-out	Occupation	Grève rompue	Solidarité	Grèves illégales
1935 à 1936	21	4	11	4	1	7	..	1	..	1	3
1936 à 1937	55	6	47	..	1	22	..	..	2	..	1
1937 à 1938	72	12	57	..	1	24	2	..	..	1	..
1938 à 1939	70	16	40	7	5	17	3	..	..	..	1
TOTAL....	218	38	155	11	8	70	5	1	2	2	5

Ce tableau a été élaboré avec les données approximatives qui figurent dans les uniques documents officiels qui ont été publiés jusqu'à ce jour dans les « Informes del Jefe del Departamento Nacional del Trabajo » correspondant aux années respectives. Comme on le remarque facilement, sur deux cent dix-huit conflits collectifs il y a seulement soixante-dix arrêts de travail qui représentent les grèves proprement dites. Plus des deux tiers des conflits restèrent donc dans le domaine de la coalition et à peine le tiers arriva à la suspension du travail. L'indice insignifiant de grèves avec occupations d'usines, de grèves de solidarité et de lock-out, montre aussi le climat de sérénité dans lequel se développa pendant ces quatre années le mouvement ouvrier colombien. Dans tous les conflits on a présenté une requête de réformes, laquelle a servi de base à la discussion des parties. On constate une progression dans le chiffre des règlements directs et une faible augmentation dans celui de la conciliation et dans celui de l'arbitrage qui n'occupent cependant dans l'ensemble des solutions qu'une place bien modeste. La plus grande partie des problèmes, environ 71 %, a été résolue en pourparlers directs avec intervention des fonctionnaires officiels — Inspecteurs Nationaux du Travail, Département National du Travail et Ministère du Travail, Hygiène et Prévoyance Sociale, ou autorités politiques — qui ont réussi dans la sphère de leurs fonctions à obtenir une solution équitable pour les deux parties en conflit. Ce fait est spécialement significatif et nous indique que l'Etat — en tenant compte des réalités colombiennes — doit accroître son intervention et son pouvoir réglementaire dans le monde du travail, s'il veut obtenir simultanément l'élévation du niveau de vie pour les classes productrices et l'équilibre de la paix sociale.

IV. — Les revendications prolétariennes

Comme expression synthétique des conquêtes que poursuit concrètement le prolétariat colombien, conquêtes que normalement nous devons rencontrer à la base de la plus grande partie des conflits collectifs du travail, il est instructif d'énumérer les revendications principales de la plateforme approuvée unanimement par le Congrès Syndical de Cali en 1936. Elles ont la valeur d'une radiographie de notre monde du travail et jettent une brusque lumière sur le parcours du mouvement prolétaire en Colombie. Voyons-les :

1° Salaire minimum en rapport avec le climat et les conditions économiques et culturelles;

2° Suppression des spoliations des paysans et des colons et de leurs obligations féodales;

3° Liberté de culture pour les fermiers (1) ;

4° Droit absolu à la grève, même pour les entreprises officielles;

5° Démocratisation du crédit agricole;

6° Nouveau régime des terres;

7° Journée de huit heures et semaine de quarante-quatre heures dans les grandes entreprises;

8° Démocratisation de la culture;

9° Fixation d'un taux de loyer;

10° Elargissement et exécution stricte de la législation ouvrière;

11° Suppression des tarifs interdépartementaux sur le tabac et défense d'exporter le « café pergamino »;

---

(1) Voir les échanges de vues entre le Ministre de l'Industrie, M. Chaux, et le Syndicat Central des Propriétaires Agricoles en mai 1933 au sujet de l'interdiction de cultiver du café faite aux fermiers des « haciendas » de Cundinamarca (Memoria del Ministro de Industrias y Trabajo, 1934, p. 284 et suivantes).

12° Nationalisation des permis de conduire pour les chauffeurs;

13° Extension des bénéfices de la Loi 10 de 1934 aux ouvriers (1);

14° Repos dominical payé dans les entreprises particulières;

15° Services sanitaires effectifs;

16° Construction de maisons pour travailleurs;

17° Abolition du travail aux pièces et réglementation des colporteurs;

18° Elaboration d'un Code du Travail;

19° Indemnité équitable pour les accidents;

20° Congés payés;

21° Vote d'une loi de retraites;

22° Nationalisation des services d'énergie et d'éclairage électriques;

23° Construction de Maisons du Peuple dans les capitales des départements;

24° Exécution des pactes signés entre patrons et ouvriers;

25° Liberté du « mazamorreo » dans les fleuves aurifères (2);

26° Politique de fraternité et de paix avec les nations américaines;

27° Défense des institutions démocratiques et complète indépendance nationale de la Colombie.

Comme on le voit les points de ce programme social ne se réfèrent pas tous directement à la lutte entre le capital et le travail. On a consigné aussi les aspirations culturelles de la classe prolétarienne, quelques principes idéologiques de caractère général et plusieurs réformes d'ordre administratif qui favorisent indirectement les travailleurs. Les

---

(1) La Loi 10 de 1934 est le statut des employés privés.

(2) On appelle « mazamorreo » dans les régions minières le système selon lequel les travailleurs paysans sans capital extraient directement l'or et le lavent avec leurs propres familles.

revendications strictement ouvrières sont d'une justice évidente et dans leur plus grande partie appartiennent au domaine classique de la législation industrielle et ont été consacrées dans tous les pays qui ont atteint un certain développement juridique. Les classes prolétariennes ont pour lutter en faveur de cette plateforme une double action économique et politique. En fait la presque totalité de ces revendications s'adressent à l'Etat. Les membres du Congrès de Medellin en élaborant ce document songèrent davantage aux Pouvoirs Publics qu'aux grèves. Peut-être ont-ils pensé que le triomphe de ces revendications serait douteux dans les mains inexpertes d'une population ouvrière comme la nôtre sans une organisation sérieuse et forte.

Cependant, il ne faut pas oublier que si certaines de ces réformes peuvent être imposées par la loi, il y en a d'autres que l'on ne saurait exiger aveuglément de toutes les entreprises sans mesurer préalablement leur capacité. Une sévère discrimination est donc nécessaire pour harmoniser la politique sociale avec les possibilités de l'industrie colombienne. C'est pourquoi il paraît évident que le droit extra-étatiste, celui que l'on conquiert dans certaines entreprises par l'action directe des travailleurs, possède particulièrement une nette supériorité sur le pouvoir réglementaire de l'Etat. Les pactes collectifs qui terminent souvent les conflits sont plus souples que la loi pour accorder dans chaque cas les charges sociales et le squelette financier de l'entreprise. Le grand danger qu'offrent les revendications ouvrières, justes en elles-mêmes, est qu'elles ne s'intègrent pas toujours dans le cadre de la Nation. Les classes ouvrières qui n'ont pas su diriger leur ambition ont été très souvent les premières victimes de la catastrophe économique ou de la réaction politique.

CHAPITRE IV

LA RÉGLEMENTATION DE LA GRÈVE

I. La grève et l'Etat.

II. Définition légale et différentes classes de grèves.

A. Définition légale.
B. Différentes classes de grèves.
C. Lock-out.

III. Exercice du droit de grève.

A. Liberté du travail et de l'industrie.
B. Exclusion de la violence.
C. Légalité de la grève.
D. La grève et le contrat de travail.

IV. Limitations du droit de grève.

A. Interdictions absolues.
B. Interdictions temporaires.

LA RÉGLEMENTATION DE LA GRÈVE

I. — La grève et l'Etat

La grève a toujours été regardée avec méfiance par les classes dirigeantes de la société et par l'Etat lui-même. La tendance à la considérer comme un mal, que sans doute on a exagéré délibérément, n'est pas dépourvue de fondement. La grève est un mal, mais un mal inévitable et nécessaire. Des auteurs aussi orthodoxes que M. Pic la considèrent « comme une sorte de soupape de sûreté, destinée à prévenir les explosions soudaines et violentes, que déchaîne fatalement un régime de compression à outrance » (1).

La guerre économique entre le travail et le capital qu'implique la grève est, en réalité, indésirable. Les adversaires s'épuisent dans la lutte. Pour le patronat, la grève est un désastre. Le capital demeure inactif alors que les frais généraux continuent de marcher. Les machines se détériorent et l'inexécution des commandes résultant de l'arrêt forcé du travail détourne la clientèle. Les pertes sont énormes. Pour les ouvriers, la grève implique un sacrifice. Les salaires perdus, les échecs fréquents des réclamations, les arrêts rompus, la menace du lock-out font qu'une résistance prolongée est extrêmement pénible, et parfois impossible, pour une classe qui n'a pas de réserves monétaires et dont l'unique possibilité de subsistance est le travail.

D'autre part, le bouleversement dans le fonctionnement normal de la production, la diminution des produits qui en résulte, l'affaissement du pouvoir d'achat des grands groupes consommateurs et les désordres et violences maté-

(1) Paul Pic, Traité Elémentaire de Législation Industrielle, 6e édition, p. 900.

rielles qui accompagnent souvent la cessation collective du travail, sont des problèmes qui sortent du domaine des intérêts privés et qui ne peuvent laisser insensibles les Pouvoirs Publics. Aux origines du mouvement ouvrier, les politiciens et les hommes d'Etat imprégnés du principe absolu de la liberté du travail que la Révolution Française de 1789 mit en vogue, crurent rencontrer une solution pour ce qu'il est convenu d'appeler la paix sociale, dans la simple suppression du droit de coalition ouvrière et patronale. Les pays industriels du vieux monde qui adoptèrent ce régime purent vérifier son inefficacité à travers les sanglantes expériences du XIX^e^ siècle. La coalition et la grève sont des faits humains et spontanés qui prennent leur raison d'être dans la vie même. Les murailles artificielles de la loi ne sont pas à même de les étouffer. Il est donc dans la logique historique que les grandes transformations économiques, sociales et politiques que le monde a subies, aient brisé cette conception répressive et qu'elles aient amené à consacrer dans la plupart des nations le droit d'association et le droit de coalition, les deux grandes libertés qui forment la structure de la vie professionnelle contemporaine.

Si l'Etat ne peut éliminer d'autorité le phénomène de la grève sans porter atteinte aux principes élémentaires de justice économique, il peut, par contre, intervenir dans son développement, le régler, lui accorder un caractère d'institution. Dans la plupart des pays l'action officielle s'est orientée dans ce sens. La grève perd ainsi son caractère séditieux et, sans laisser d'être un instrument de lutte, devient un mécanisme d'équilibre entre les forces de la production. La législation s'efforcera de diminuer la fréquence des grèves et la violence des conflits collectifs, établissant des systèmes plus ou moins rigoureux de conciliation et d'arbitrage qui, avec l'intervention officielle ou sans elle, prêtent à l'âpre bataille des intérêts un caractère pacifique de négociation. La révolte de la fabrique et de

la rue est remplacée ainsi par le débat conciliant des patrons et des ouvriers autour d'une table. Le combat se rationalise moyennant ce qu'on pourrait nommer la diplomatie du travail.

En Colombie l'article 44 de la Constitution Nationale garantit la liberté d'association et le droit de grève sauf dans les services publics. La Loi 78 de 1919 sur les grèves, et la Loi 21 de 1920 sur la conciliation et l'arbitrage forment la colonne vertébrale du système colombien qui s'est complété postérieurement par des dispositions isolées que nous indiquerons par la suite lorsque ce sera indispensable. Pour plus de clarté dans notre travail nous ordonnerons dans ce chapitre et dans le suivant, les dispositions des deux lois auxquelles on s'est référé et celles qui sont venues après, ainsi que les traits de la jurisprudence de manière qu'il nous soit permis d'apprécier en bloc le système colombien et son fonctionnement. Quelques brèves remarques nous aideront à apprécier l'esprit et la portée de cette législation qui présente un incontestable intérêt parce qu'elle forme la province juridique dans laquelle se meuvent les conflits du travail dans notre pays.

II. — Définition légale et différentes classes de grèves

A. — Définition légale

Selon la Loi 78 de 1919 la grève est l'abandon du travail dans une ou plusieurs fabriques ou entreprises industrielles ou agricoles, abandon convenu ou accepté volontairement par un nombre tel d'employés, ouvriers ou travailleurs qu'il produise l'arrêt du fonctionnement des fabriques ou entreprises et avec les conditions suivantes ;

1° Que leur objet soit d'améliorer les conditions rétributives du travail comme les salaires, heures de travail, conditions hygiéniques, etc., ou soutenir les conditions actuelles quand on veut les abaisser;

2° Que l'abandon du travail s'effectue et se soutienne sous forme pacifique.

B. — Différentes classes de grèves

1° Comme il découle de la définition légale, la grève peut licitement être « offensive » ou « défensive » selon qu'il s'agit d'améliorer les conditions du travail ou simplement de les soutenir contre une mesure quelconque qui les affecte défavorablement. Ainsi se garantit la protection des salariés dans les différents cycles économiques : pendant les périodes de prospérité qui encouragent d'ordinaire les grèves offensives et pendant les périodes de dépression qui par le chômage et la réduction des salaires rendent inévitables les grèves défensives.

2° L'occupation d'une entreprise et le travail au ralenti ne rentrent pas dans la notion de grève légale qui autorise uniquement l'abandon collectif du travail. La jurisprudence et le Gouvernement ont été formels sur ce point. Dans les institutions juridiques colombiennes, ni l'occupation des fabriques par les grévistes, ni le « go canny » anglais qui consiste en une espèce d'inertie concertée pour prolonger inutilement la durée du travail, n'ont aucun fondement. La première est considérée comme une violation indéniable du droit de propriété consacré dans le Code Civil, et le second comme une violation du contrat du travail. Le Département du Travail s'est prononcé sur ce dernier point en déclarant que le travail au ralenti est un sabotage à la production et un attentat inadmissible contre l'économie nationale. D'après la doctrine admise, ceci constitue une violation systématique et délibérée du contrat du

travail de la part des salariés et fournit à l'entreprise une juste cause de résiliation du contrat (1).

3° La grève de solidarité, c'est-à-dire la cessation collective du travail de la part des travailleurs d'une entreprise pour contraindre une autre entreprise à satisfaire les requêtes de ses ouvriers respectifs, n'est pas autorisée dans le système légal colombien et a été expressément déclarée illégale par le Département National du Travail (2).

La grève politique, qui est une grève que les ouvriers déclarent sans présenter à leurs patrons aucune revendication et uniquement dans des buts politiques, peut être considérée comme abusive dans l'état actuel de notre droit, étant donné qu'elle ne s'accorde pas non plus avec les termes de la définition légale. La même considération juridique, selon laquelle on ne peut rompre unilatéralement les engagements contractuels avec les patrons pour des motifs étrangers aux conditions du travail dans l'entreprise, peut être appliquée aux grèves politiques et aux grèves de solidarité. Par ailleurs nous ne pourrions méconnaître que la limitation théorique qui résulte de cette illégalité, si elle est mise en pratique, réduit au minimum la capacité offensive de la classe ouvrière, qui très souvent, ainsi que nous avons eu l'opportunité de le voir dans les chapitres antérieurs, lie son sort à des événements politiques qui en aucune façon ne peuvent lui être indifférents.

C. — Lock-out

Le lock-out ou fermeture volontaire de l'entreprise par l'employeur n'est pas autorisé dans l'article constitutionnel qui garantit le droit de grève. Cependant aucune disposition légale ne le défend. L'article 10 de la Loi 78 de 1919 limite ce droit de grève. Selon cet article l'employeur d'une

---

(1) Communication du Chef du Département National du Travail au « Consorcio de Cervecerias Bavaria » le 28 juin 1938.

(2) Avis du Département National du Travail le 19 mai 1937.

entreprise ne pourra la fermer sans aviser ses employés et ouvriers au moins un mois à l'avance, sauf en cas de force majeure comme incendie, inondation, naufrage, faillite, mort du principal. L'avis se donnera par voie d'affiche visible et publique, sur laquelle on annoncera le jour de la fermeture. La contravention à cette disposition oblige l'employeur à payer à ses employés et travailleurs le salaire qui correspond à un mois de travail. Les entreprises ou travaux de caractère temporaire ne sont pas compris dans cette disposition.

Dans le projet de loi sur le règlement direct, la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs du travail et sur la fermeture intempestive des établissements industriels, qu'en 1935 le Ministre de Industrias y Trabajo Hernandez Bustos (1) présenta au Sénat dans le but d'élargir et d'harmoniser les dispositions en vigueur, apparaît une réglementation de l'article 10 de la Loi 78 de 1919 que nous venons de voir. Cette réglementation, respectant le préavis établi, introduit un élément nouveau, le contrôle de l'Etat en matière de lock-out. Elle dit en effet que, hors les cas de liquidation conformes à sa constitution et aux prescriptions des Codes Commercial et Civil, aucune fabrique, entreprise industrielle ou agricole ou établissement commercial ne pourra fermer ni suspendre ses activités sans accréditer devant le Département National du Travail les raisons pour motiver une telle détermination et obtenir préalablement l'autorisation respective. Sauf pour les cas de force majeure, cet organisme exigera toutes les données nécessaires pour autoriser ou refuser la fermeture ou la suspension sollicitée. Dans les transports on maintiendra les services réguliers et le cas échéant le Gouvernement empêchera la paralysation considérant l'affaire comme une question d'ordre public. Les décisions du Département National du Travail sont appelables devant le Ministre

(1) Memoria del Ministro de Industrias y Trabajo al Congreso Nacional de 1935.

respectif qui étudiera et résoudra l'appel dans un délai de trois jours.

Le lock-out qui contrevient à cette procédure implique violation du contrat de travail par le patron et l'obligera au paiement de l'indemnité de licenciement ainsi qu'il suit :

a) En conformité avec la Loi 10 de 1934 et le Décret réglementaire numéro 652 de 1935, aux employés;

b) Le salaire d'un mois à chacun des ouvriers en accord avec les liquidations du mois antérieur dans les travaux respectifs.

Malheureusement cette réglementation qui tendait à éviter que le lock-out s'emploie comme moyen de représailles frustrant les intérêts légitimes du travail et à empêcher que se provoque le chômage sans de sérieux motifs naufragea, avec le projet dans lequel il était inclus, dans les commissions parlementaires sans avoir souffert les débats publics qui auraient servi au moins pour fixer le critère des législateurs sur une initiative qui garde encore tout son intérêt.

III. — Exercice du droit de grève

A. — Liberté du travail et de l'industrie

Le système colombien est équidistant des deux pôles doctrinaires que représentent l'interdiction de la grève, qui est une conception du passé, et la grève obligatoire, qui pourrait être une conception de l'avenir. Entre la thèse répressive et la thèse solidariste se place historiquement la thèse individualiste qui autorise la grève, mais l'harmonise avec la liberté du travail et de l'industrie. C'est le domaine doctrinaire dans lequel s'édifie notre système.

La Loi 78 de 1919 octroie la légitimité aux grèves, mais elle n'a pas voulu que l'on abuse du droit de coalition,

L'esprit de cette législation, qui correspond en outre à l'appareil juridique de la démocratie colombienne, pourrait être synthétisée dans la célèbre et dangereuse formule de Waldeck Rousseau : le droit qu'un seul homme a de travailler est aussi respectable que celui de dix mille autres de se mettre en grève. La grève est donc un fait volontaire. Cet élément de volonté fut précisé par le législateur dans la définition légale de la grève. Il est à peine nécessaire de signaler que, étant données les conditions psychologiques du prolétariat colombien et la série de grèves maladroites et abusives des dernières années, il serait risqué d'écarter totalement le principe de la liberté du travail et de l'industrie en faveur de la coaction solidaire. L'histoire de la législation ouvrière fournit d'abondantes preuves de l'universalité de ce principe qui a cependant souffert dans ces derniers temps de sévères restrictions en faveur de l'Etat pour que nous ayons à l'examiner ici. Nous nous limiterons donc, dans ce cas comme dans d'autres analogues, à rendre compte du fait légal dans lequel il se réalise.

L'article 4 de la Loi 78 de 1919 établit, en effet, que les autorités donneront des garanties efficaces aux personnes et aux propriétés, préviendront et dissoudront les réunions illégales et protégeront les ouvriers et travailleurs qui librement voudront continuer leur travail, et ceux qui s'offriront ou s'embaucheront pour remplacer les grévistes. Dans le même ordre d'idées l'article 308 du Code Pénal dit : « Celui qui en dehors des cas autorisés par la loi empêche autrui d'exercer son industrie, son commerce ou son métier ou le force à les exercer, ou l'empêche d'ouvrir ou de fermer son établissement ou son bureau ou son commerce, de travailler ou de cesser de travailler dans des jours déterminés, sera passible d'une arrestation de trois mois à un an et d'une amende de 10 à 500 pesos. A la même sanction s'exposera celui qui par menaces ou violences ou au moyen de manœuvres frauduleuses obtient le retrait des ouvriers ou travailleurs des établissements où ils sont employés si

pour de tels motifs survient la suspension ou la cessation du travail dans les dits établissements. »

De l'autre côté de la balance, pour équilibrer le délit d'attentat contre la liberté du travail et de l'industrie, le Code Pénal punit dans son article 309 le délit d'attentat contre les libertés de coalition et d'association dans ces termes : « Quiconque empêche matériellement ou trouble une réunion ou association licite, ou l'exercice des droits que concèdent les lois sur les syndicats et les grèves, ou use de représailles à l'occasion de grèves légitimes, encourra un emprisonnement de deux mois à un an et une amende de 50 à 2.000 pesos. Si le fait dont il est question au paragraphe antérieur a été commis par un fonctionnaire ou un employé public, il sera passible en plus de la privation de la charge qu'il exerce. »

Notons que dans les deux délits établis dans le Code Pénal il ne s'agit pas de simples tentatives mais de faits accomplis qui ont empêché l'exercice des droits protégés.

B. — Exclusion de la violence

Un autre principe directeur de notre législation sur les grèves, corollaire du précédent, est celui de l'exclusion totale de la violence. Ce principe vrai en lui-même peut donner lieu à quelques critiques quand il s'applique aux conflits du travail. Certains de nos commentateurs le considèrent comme illusoire. M. Gnecco Mozo (1) par exemple, soutient que c'est une utopie que de parler de grèves pacifiques parce que la grève par nécessité implique une situation de violence dans laquelle malgré tout, par la menace ou par la force, on empêche de travailler ceux qui le veulent. La reconnaissance du droit de grève imposerait donc son acceptation en forme objective, tel qu'il est, tel que nous le voyons chaque jour, c'est-à-dire avec une

(1) Jose Gnecco Mozo, La Reforma Constitucional de 1936, Bogotá, Editorial A. B. C., 1938.

certaine indulgence pour la violence collective. Cette tolérance constituerait, au fond, un très précieux apport à l'équité sociale.

Sans approfondir cette question, il n'est pas osé de penser qu'à l'heure actuelle on ne saurait soutenir — et les derniers gouvernements ne l'ont pas fait — la rigueur excessive des dispositions en vigueur dans cette matière. S'il est certain que le fait même d'accorder à la grève un caractère institutionnel indique le dessein de la sortir du domaine de la révolte qui met en péril l'ordre, il n'est pas moins vrai que la coaction morale se trouve à la base même de la discipline de groupe dans les instants décisifs pour le sort de la classe ouvrière. Les auteurs reconnaissent que les coalitions purement platoniques, dépourvues de tout moyen de coaction effective, sont d'une efficacité plus que douteuse et que la violence morale évite les violences matérielles plus dangereuses pour l'ordre social (2). La force qui doit jouer dans les conflits collectifs est une force économique. Mais on se demande si pour déclancher cette force économique un minimum de violence n'est pas indispensable.

Nous nous limiterons ici à indiquer les textes légaux qui nous intéressent. L'article 5e de la Loi 78 de 1919 établit que tout acte exécuté par les ouvriers et travailleurs qui sont entrés en grève, distinct de l'abstention même d'assister au travail et qui constitue une agression ou une menace contre les personnes, ou endommage les propriétés, ou empêche par la violence le libre exercice de l'industrie des fabriques ou entreprises respectives, sera considéré comme étranger à la grève et ses auteurs seront arrêtés, soumis à l'instruction judiciaire et livrés aux autorités compétentes pour être jugés. Les personnes ainsi arrêtées ne pourront être mises en liberté provisoire, même si selon les règles communes elles en avaient le droit, jusqu'à ce que la grève soit terminée complètement.

---

(2) Pic, *Op. cit.*, p. 210.

L'article 7 précise que le fait de terminer la grève par un arrangement ou par une décision arbitrale n'enlève pas la responsabilité encourue pour les délits commis en elle, qui selon l'article 13 seront punissables en accord avec les dispositions respectives du Code Pénal. Enfin d'après l'article 11, les étrangers qui prendraient part à des rassemblements tumultueux ou à des mutineries, sous le prétexte de grèves, en plus de sanctions de droit commun qui auront lieu, seront expulsés du territoire national, après l'enquête légale respective. La simple propagande pour fomenter des mutineries dans le but de provoquer des grèves, pourra occasionner les mêmes sanctions.

C. — Légalité de la grève

Le fait qu'une grève se vérifie ou non dans les frontières tracées par la loi a une haute importance et des conséquences pratiques. Quand une des conditions exigées légalement cesse d'être remplie par les grévistes, soit au moment de la déclaration même, soit au cours de la grève, le mouvement s'écarte de la fonction économique que l'Etat lui assigne et perd le droit aux garanties inhérentes à la dite fonction. En conséquence le mouvement est déclaré illégal, ce qui veut dire qu'aucune des dispositions de la loi ne le protège et que les autorités peuvent appliquer les dispositions du droit commun pour rétablir l'ordre. D'après le paragraphe de l'article premier de la Loi 78 de 1919, les réunions tumultueuses qui s'effectueront sous le nom ou le prétexte de grèves, sans les caractères légaux de celles-ci, seront soumises au droit commun. Selon le texte de l'article 4 déjà cité les autorités préviendront et dissoudront les réunions illégales.

Comme contrepoids à ce pouvoir discrétionnaire qui pourrait donner lieu à des excès d'autorité de la part des fonctionnaires investis de juridiction, dont la volonté autonome au service d'un esprit de répression suffirait à rompre

arbitrairement n'importe quelle coalition légitime, la loi dans son article 9 autorise les grévistes qui considèrent que leurs droits sont lésés par les décisions ou les ordres de l'autorité publique à interposer le recours respectif devant les Tribunaux Contentieux Administratifs. Les mêmes tribunaux résoudront en une seule instance les controverses et les doutes soulevés par les interprétations données par les parties aux actes ou diligences signés pour mettre fin aux grèves.

Nous noterons en passant le fait significatif qu'on ne punit pas avec des sanctions pénales la grève illégale comme telle, mais seulement les manœuvres qui poussent à une grève de ce genre. Au sujet du lock-out, il paraît hors de doute que si on appliquait l'article 27 qui vise textuellement « toute personne qui incite à ce que la cessation du travail s'effectue sans observance de la présente loi », la manœuvre préparatoire tomberait sous le coup de la peine tandis que le fait même de la suppression du travail accompli par l'employeur n'aurait d'autre sanction que le paiement d'un mois de salaire, imposé par l'article 10 de la Loi 78 de 1919. Les participants à une grève illégale ne sont pas punis. Mais s'ils ont été amenés à commettre des actes de sabotage, ils le sont (art. 5 Loi 78 de 1919) dans des conditions identiques aux participants d'une grève légale.

D. — La grève et le contrat de travail

Le débat pour savoir si la grève rompt ou non le contrat de travail n'est pas tranché par la loi mais a été défini d'une certaine façon par la jurisprudence. La solution qu'elle a donnée au problème est bien simple. Elle dépend de la légalité ou de l'illégalité de la grève. La grève légale laisse intact le contrat de travail. La grève illégale rompt le lien juridique qui rattache les parties. Dans la sentence arbitrale prononcée par les Ministres de l'Intérieur et de

l'Industrie et du Travail, le 14 juillet 1937, sur un conflit dans le Consorcio de Cervecerias Bavaria (1) on créa le précédent que, lorsque les travailleurs dans l'exercice du droit de grève se sont conformés aux prescriptions légales et n'ont pas abusé d'un tel droit, l'entreprise ou le patron doit payer les salaires correspondant au temps de suspension du travail. La doctrine de cette décision dont la portée est considérable peut être résumée ainsi : la grève ajustée à la loi dont l'objet est d'adapter les conditions du travail au régime contractuel ou légal ou de les améliorer coercitivement quand des circonstances imprévues et postérieures à la signature du contrat le justifient d'accord avec la théorie de l'imprévoyance, implique un légitime droit pour le travailleur. L'employeur qui se refuse à considérer les obligations contractuelles ou les droits légalement octroyés postérieurement au contrat de travail ou le réajustement de celui-ci imposé par des faits imprévus, obligeant ainsi ses travailleurs à l'usage légitime de la grève, doit les rémunérer pendant la suppression du travail. Inversement le salarié qui malgré les bonnes dispositions du patron envers les nouvelles circonstances se lance dans une grève illégale, et de ce fait n'exécute pas le contrat, rompt le lien juridique et perd par conséquent le droit aux salaires correspondant au temps de grève.

*
**

Postérieurement cette jurisprudence a été tournée avec grande subtilité par le Ministre du Travail Caicedo Castilla dans l'avis du 26 juin 1939 au sujet du conflit des Empresas Municipales de Medellin (2). Bien qu'il fût question d'un arrêt de travail illégal, à la suite duquel furent renvoyés plusieurs travailleurs qui plus tard furent réintégrés à leurs postes, le Ministre, consulté au sujet du payement

(1) Baron, *Op. cit.*, p. 88.
(2) Francisco Posada Zarate, Sentido y Realizacion de una Politica Social, Imprenta Nacional, 1939, p. 211.

des primes de licenciement, résolut, invoquant des circonstances spéciales, qu'il n'y avait pas eu rupture du contrat de travail ni solution de continuité dans le temps de prestation des services.

IV. — Limitations du droit de grève

A. — Interdictions absolues

La législation qui a garanti le principe du droit de grève a voulu imposer cependant certaines limites, commandées par l'intérêt général, à l'exercice de ce droit. La grève dans les services publics et d'une façon particulière la grève des fonctionnaires est expressément interdite dans notre système institutionnel. La circonstance que plusieurs textes explicites servent d'appui pour déclarer l'illégalité de la grève dans les cas mentionnés, a rendu inutiles les débats de jurisprudence sans que pour cela la question cesse d'offrir certaines difficultés dans son application.

a) *La grève dans les services publics*

La Constitution Nationale, au paragraphe 2 de l'article 44 qui garantit le droit de grève, en excepte expressément la grève dans les services publics. Comme jusqu'à présent cette disposition n'a pas été réglementée par la loi, et que la notion de service public s'étend chaque fois davantage, a surgi fréquemment la grave difficulté de délimiter le domaine pratique de l'interdiction dont on parle. Dans un pays jeune, de faible organisation étatiste, qui s'initie à peine à l'interventionnisme, les fonctions nécessaires à la vie et à l'économie ne sont pas toujours sous le contrôle officiel. Les controverses se soulèvent spécialement quand il s'agit d'entreprises particulières qui, tout en

remplissant le rôle de services publics sans aucune intervention de l'Etat, ne sont pas dans les conditions juridiques du service public concédé. La question consiste à savoir si dans de telles circonstances l'Etat doit étendre l'interdiction de la grève qui constitue une protection privilégiée aux entreprises ou s'il doit s'incliner du côté des travailleurs, leur laissant entière liberté de faire la grève. Ce problème que l'on ne pourrait résoudre si on perdait de vue la question fondamentale de l'intérêt collectif et des intérêts privés qui sont en jeu, fut posé au Congrès de 1937 par le Ministre de l'Intérieur Alberto Lleras (1) sans que jusqu'à maintenant il n'y ait eu de solution satisfaisante. Un autre problème que le même Ministre signala alors, surgit lorsque l'employeur est d'une certaine façon une corporation publique, comme dans les cas où les Municipalités et les Départements, soumis aux décisions des Assemblées ou Conseils, administrent certains services qui occupent un grand nombre d'ouvriers. Il est intéressant de transcrire la thèse soutenue par M. Lleras qui, si elle est d'un côté d'une solidité juridique discutable, est néanmoins inspirée par un généreux esprit de justice.

« La tendance naturelle de ces corporations, disait le Ministre, est de n'admettre aucune pression qui puisse altérer l'indépendance de ses déterminations et il est clair que cette indépendance doit exister et existe par ordre de la Constitution. Mais le Constituant et le Législateur ont voulu accepter que pour défendre les intérêts économiques du prolétariat il existe une forme de coaction et de pression sur les entreprises — la grève — autorisée expressément dans les textes normatifs. Quand les ouvriers présentent une réclamation collective devant leurs employeurs, même si ceux-ci sont des organes de l'Etat, ils n'exercent pas un droit politique de respectueuse pétition aux autorités, mais un droit social privilégié et les décisions que prennent les

(1) Alberto Lleras, Memoria que el Ministro de Gobierno presenta al Congreso en sus sesiones de 1937, p. iv.

corporations publiques qui sont dans ce cas, n'ont pas la même origine que leurs attributions souveraines pour dicter les accords, ordonnances, règlements ou lois et ne se placent pas sous le même fuero moral et constitutionnel. Quand l'Etat est employeur d'ouvriers il est dans des conditions très semblables sinon identiques à l'employeur particulier d'une entreprise de service public, et il se trouve aussi assujetti aux lois du travail qui défendent les réclamations collectives des ouvriers. S'il gère une entreprise de service public, comme il est normal que cela se passe dans la plupart des cas, et que cette entreprise soit définie dans la loi comme de celles dans lesquelles il ne peut pas faire la grève, l'ouvrier ne pourra pas arriver jusqu'à cette extrémité; mais il aura les mêmes garanties que l'ouvrier d'une entreprise privée de service public pour faire ses réclamations. Les employés publics ne sont ni par la loi, ni par la Constitution dans des conditions égales à celle des employés privés. Mais les ouvriers des entreprises annexées à l'Etat sont engagés dans des conditions identiques et dans le même esprit que les ouvriers des entreprises privées. D'autre part ils ne renoncent ni expressément, ni tacitement à leurs droits en contractant avec l'entreprise contrôlée par l'Etat. Comme l'Etat est le plus riche entrepreneur national et que les activités dans lesquelles il occupe des ouvriers sont très grandes, il sera aussi le meilleur régulateur des conditions de vie des classes faibles et les avantages qu'il concède à ses travailleurs influeront décisivement sur le niveau général pour le bénéfice de tous. Mais si on acceptait que l'Etat ne soit pas sujet au marché et aux conditions normales du travail, ce pourrait être un facteur de trouble soit qu'il établisse des conditions excessivement coûteuses, soit qu'il prenne le privilège de les maintenir très basses, sans possibilité pour l'ouvrier de les modifier à son profit. »

Plus loin nous pourrons nous référer à la distance qui sépare la pratique de la théorie dans l'interdiction de grève

dans les services publics, au problème des sanctions qui l'accompagnent et à l'intervention de l'Etat pour assurer la continuité des fonctions interrompues.

B) *La grève des fonctionnaires*

L'article 8 de Loi 78 de 1919 (qui règle la matière jusqu'en 1936, dont le paragraphe 2 est en vigueur, car il ne s'oppose pas à l'esprit de l'article 44 de la Constitution ni à l'article 22 de la Loi 21 de 1920 que réforme le paragraphe premier) interdit la grève des fonctionnaires. Selon cette disposition les employés publics qui sous le prétexte de grèves se mettent d'accord pour abandonner leurs postes, seront passibles des peines établies dans le Code Pénal pour abandon de poste, augmentées du quart. Selon l'article 4 du décret 652 de 1935 on entend par employé de service officiel celui qui travaille au compte des entités publiques et à leur service, ou agit en leur nom et dont la rémunération est payée directement par le Trésor National, les Trésors Départementaux ou Municipaux ou par des organismes créés par des lois, décrets, ordonnances, accords ou règlements légaux. On considérera aussi comme du service officiel, les employés des entrepreneurs de travaux qui s'exécutent au compte des entités publiques quand les entrepreneurs pour l'exécution sont de simples agents ou employeurs de travaux et que les salaires sont payés sur les fonds officiels.

Les motifs de cette interdiction qui s'appuie sur la défense de l'existence même de l'Etat que la grève des fonctionnaires pourrait éventuellement mettre en péril sont nombreux. Citons seulement les deux raisons que M. Roger Bonnard (1) donne pour considérer cet acte comme une faute disciplinaire, raisons qui présentent un frappant con-

(1) Roger Bonnard, Précis de Droit Administratif, Sirey, 1935, p. 405.

traste avec les points de vue du Ministre colombien que nous avons transcrits.

1° Que la grève, étant une cessation collective du travail, le fonctionnaire manque à la règle de la continuité de fonctionnement du service public.

2° Que, comme son but est d'exercer une pression pour la modification de la situation du fonctionnaire, elle viole la règle de la fixation unilatérale de cette situation par les autorités législatives ou réglementaires.

c) *La grève dans certaines entreprises (art. 22, 26 et 28)*

L'article 22 de la Loi 21 de 1920 interdit toute cessation de travail collectif dans les entreprises sujettes à l'arbitrage obligatoire tant que le tribunal n'a pas rendu sa décision. Ces entreprises auxquelles sont liées la sécurité, la salubrité et la vie économique et sociale des citoyens sont les suivantes :

1° Moyens de transports, qui comprennent les chemins de fer, les tramways, les bateaux fluviaux et les bateaux maritimes;

2° Aqueducs publics;

3° Eclairage public dans les villes;

4° Hygiène et nettoiement des villes;

5° Exploitation des mines de la Nation.

La contravention est sanctionnée par des peines applicables aux instigateurs.

En réalité il ne s'agit pas comme on pourrait le déduire de la rédaction de l'article 22, d'une interdiction temporaire mais d'une interdiction absolue de grève. En effet, les conflits collectifs de ces entreprises étant soumis à l'arbitrage obligatoire et la sentence arbitrale ayant un caractère exécutoire, comme nous le verrons plus loin, la grève ne sera légale en aucun moment antérieur à la sentence, et ne le sera pas non plus après qu'on ait rendu

la décision, car pendant le temps de sa validité, d'après l'article 21, l'arrêt collectif du travail a été également interdit.

En outre l'objet même des deux espèces d'interdictions diffère essentiellement. L'interdiction temporaire se propose uniquement d'obliger les intéressés à recourir à la conciliation avant de se lancer dans la grève. L'interdiction qui nous occupe enlève en fait aux parties la faculté d'entrer en lutte ouverte en tout moment. Ainsi le conflit soumis à l'interdiction temporaire se termine généralement par un pacte spontané ou imposé par la grève, tandis que le conflit dans les entreprises mentionnées, s'il ne s'écarte pas de la loi, se termine par une sentence arbitrale qui fixe et qui impose les conditions du travail.

Toute personne qui incite publiquement à la cessation collective du travail dans les cas où l'arbitrage est obligatoire sera condamnée, selon l'article 26, à une amende de 10 à 100 pesos convertible en détention à raison de 2 pesos par jour, une fois la culpabilité établie.

De plus, si la cessation du travail a lieu dans une des entreprises mentionnées, l'article 28 autorise le Gouvernement à assumer sa direction, de concert avec les entrepreneurs respectifs, afin de les faire fonctionner.

d) *La grève déclarée par un syndicat*

Selon l'article 8 de la Loi 83 de 1931 un syndicat ne peut décréter la grève sans l'approbation préalable des deux tiers de ses membres. Il faut voir dans cette limitation du droit de grève, qui est encore une application du principe de la liberté du travail, le désir du législateur de sauvegarder le sérieux de l'action ouvrière et d'éviter les abus des conducteurs démagogues qui habituellement s'emparent des syndicats et les engagent dans des aventures qui ne correspondent pas à l'intérêt de la majorité. Cette mesure tend à renforcer la responsabilité du syndicat

et à éviter que pour d'exclusives raisons de discipline ses membres entrent dans une grève qu'ils n'auraient pas approuvée individuellement.

e) *Le renoncement à la grève*

A ces limitations légales du droit de grève nous pourrions en ajouter une qui n'a pas son origine dans la loi mais dans la volonté contractuelle. Il est évident que le droit de grève n'étant pas d'ordre public dans notre régime juridique il est licite aux patrons et aux ouvriers de renoncer à son exercice dans une convention collective ou de le soumettre à certaines conditions. La grève qui contrevient à une stipulation de ce genre devra donc être considérée comme illicite.

B. — Interdictions temporaires (Art. premier, 21, 27)

1° L'arrêt collectif du travail motivé par un différend quelconque entre patrons et ouvriers est interdit dans tout établissement ou entreprise commerciale ou agricole avant que l'on n'ait procédé aux tentatives de conciliation établies;

2° Tant qu'un différend collectif est soumis à la décision d'un tribunal d'arbitrage, il ne pourra pas y avoir d'arrêt collectif;

3° Il ne pourra pas non plus y avoir grève durant le temps de validité d'une sentence arbitrale.

Le législateur a voulu favoriser avec ces interdictions temporaires les négociations amicales entre patrons et ouvriers, qui deviennent singulièrement difficiles lorsque la grève est déclanchée et que les âmes sont exaltées par l'inévitable violence qui l'accompagne, et entourer la sentence du respect nécessaire pour qu'elle ne perde pas son autorité. Ce moratoire forcé qui précède les hostilités

permet en outre dans la pratique l'opportune intervention des organismes officiels.

Malgré les dangers qu'offre l'application d'une mesure si importante qui restreint considérablement la liberté que les parties ont de choisir l'occasion la plus favorable pour déclarer la grève, nous croyons, appuyé sur l'expérience colombienne des dernières années, que selon l'expression de Waddigen (1) l'interdiction temporaire des conflits doit être considérée comme le principe fondamental sur lequel repose le maintien de la conciliation et de l'arbitrage.

On doit cependant noter que la loi ne prévoit pas de sanctions spéciales pour l'infraction aux interdictions temporaires. A peine l'article 27 peut-il être appliqué aux instigateurs — mais non aux participants à un mouvement de cette classe — qui sont passibles d'une amende de 10 à 100 pesos commuable en détention à raison d'un jour pour 2 pesos. Il faut par conséquent entendre que l'unique sanction pour les conflits qui s'écartent de ce qu'il est prescrit est simplement la déclaration d'illégalité de la grève, avec toutes les conséquences qui en résultent.

---

(1) Cité par le B. I. T., *Op. cit.*, p. 89.

CHAPITRE V

LES PROCÉDURES DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

I. La solution des conflits collectifs.

A. Champ d'application.
B. Objet des procédures de conciliation.
C. Caractères.

II. La conciliation et l'arbitrage accidentels.

A. Première étape : règlement direct.
B. Deuxième étape : conciliation.
C. Troisième étape : arbitrage.

III. Les Commissions Permanentes de Conciliation et d'Arbitrage.

A. Commissions dans les Chemins de Fer Nationaux.
B. Commissions dans la navigation du Rio Magdalena.
C. Commissions dans les Tramways Municipaux de Bogotá.

IV. Appréciation générale du système.

A. La théorie et la pratique.
B. La question des sanctions.
C. Les résultats.

LES PROCÉDURES DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

I. — La solution des conflits collectifs

A. — Champ d'application

La Loi 21 de 1920 sur la conciliation et l'arbitrage dans les conflits collectifs du travail, qui complète la Loi 78 de 1919 sur les grèves, établit une procédure en trois étapes dont l'objet est d'obtenir une solution pacifique des différends qui se présentent entre employeurs et ouvriers. Cette loi rigoureusement individualiste laisse l'initiative et le développement de la procédure à la libre volonté des parties. Elle appartient donc au groupe que l'on a appelé systèmes de la conciliation faisant contraste avec ceux nommés systèmes de l'obligation. Abandonnée à sa propre mécanique la loi aurait été un organisme mort. Il était donc nécesaire de mettre un organe de connexion entre elle et les conflits. Cet organe est le Département National du Travail, dont l'intervention durant les dernières années a produit des résultats notables. La Loi 73 de 1927 dans son article 7 impose au Département National du Travail l'obligation de veiller spécialement sur l'exécution des lois sur les grèves et l'autorise à intervenir d'office ou sur la demande des parties dans les conflits collectifs afin d'empêcher par tous les moyens légaux en son pouvoir la cessation du travail. Les lois qui sont venues après ont élargi ses fonctions et renforcé son autorité qui s'impose aujourd'hui à la confiance des employeurs et à celle des salariés.

Certains auteurs et plusieurs législations distinguent dans la matière qui nous occupe entre les conflits juridi-

ques et les conflits de force. Les premiers se produisent au sujet de l'application d'une norme juridique dans un cas concret. Ils ressemblent par cet aspect au droit commun. Les seconds se produisent pour créer une réglementation des intérêts opposés des travailleurs et des employeurs. Ils sont du domaine exclusif du droit ouvrier. Ainsi, quand survient un différend au sujet de l'application d'un contrat de travail individuel ou d'un pacte collectif, il y aura un conflit juridique et quand il s'agit d'un ajustement des salaires ou d'un changement quelconque dans les conditions du travail il y aura un conflit d'intérêts ou de force. Dans les pays qui acceptent cette distinction on trouve souvent deux juridictions distinctes selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre. En Colombie la Loi 21 de 1920 qui correspond à une conception primitive de la médiation ne distingue pas les deux classes de conflits et ne fait aucune discrimination quant à leur origine. La loi colombienne n'exige non plus, comme d'autres législations, aucun indice préalable sur l'importance du cas, ni qu'un minimum d'ouvriers figure dans le conflit éventuel. Il suffit qu'un différend puisse entraîner la suspension du travail dans un établissement, ou entreprise commerciale, industrielle ou agricole, pour qu'il soit l'objet de la procédure de conciliation et dans certains cas de l'arbitrage obligatoire.

Dans le chapitre relatif à l'intervention de l'Etat et à l'application des lois nous aurons l'opportunité de préciser la juridiction du Département National du Travail, des organismes de conciliation et d'arbitrage et de la justice ordinaire en relation avec les différends individuels ou collectifs qui constituent les conflits juridiques et les conflits d'intérêts.

B. — Objet de la procédure de conciliation

L'organisation de la procédure de conciliation et d'arbitrage a en général pour objet d'orienter pacifiquement la

lutte qui entre patrons et ouvriers se vérifie autour des produits du travail et de limiter la fréquence des grèves. Mais l'étendue et la profondeur de cette tâche n'est guère conçue de la même façon dans les différents pays. L'étude comparée de la législation internationale a permis de distinguer trois classes d'objectifs assignés à la conciliation et à l'arbitrage selon la structure et l'esprit de chaque système.

1° La fonction pacificatrice qui a pour objet de maintenir la paix industrielle.

2° La fonction de droit collectif qui tend à développer les rapports entre patrons et ouvriers sur la base du contrat collectif du travail.

3° La fonction de la politique du travail qui se propose la réglementation officielle des conditions du travail.

Dans l'étude que le B. I. T. a consacrée à la Conciliation et l'Arbitrage des Conflits du Travail, ces trois fonctions s'expliquent dans les termes suivants dont la clarté nous dispense de tout autre commentaire :

« A l'origine la conciliation et l'arbitrage ne se proposent qu'un objet immédiat et unique, c'est de prévenir et d'écarter les conflits ouvriers, qu'ils mettent en jeu une collectivité ou des individus. Si les conflits individuels aboutissaient ou menaçaient d'aboutir à une lutte déclarée, ils devenaient justiciables tout aussi bien que les conflits collectifs de la procédure de conciliation et d'arbitrage. On ne faisait pas de différence entre ces deux genres de conflits. Dans tous les cas la tâche spécifique de la conciliation et de l'arbitrage était de maintenir la paix industrielle. Mais au cours de l'évolution on a cessé de s'en tenir à cet objet limité. Cette tâche, il est vrai, est restée partout la principale, mais en nombre de pays on en a approfondi et précisé plus rigoureusement l'intention. En effet, dans les états où la théorie juridique des contrats collectifs du travail progressait toujours davantage à mesure que leur emploi s'étendait dans la pratique, le contre-coup de ce développement ne pouvait manquer de se faire sentir dans

l'orientation de la conciliation et de l'arbitrage. Sous cette influence stimulante on s'applique de plus en plus dans ce domaine à favoriser la conclusion de contrats collectifs du travail là où les intéressés laissés à eux seuls se montraient incapables d'atteindre à ce but. Ainsi on ne se proposait plus seulement de maintenir la paix, mais on assignait en outre la tâche particulière de développer de bons rapports entre employeurs et ouvriers sur la base de contrats collectifs du travail. Pour faire court, nous dirons qu'il y a ici une activité orientée vers l'établissement d'un droit collectif.

« L'évolution allait enfin faire un pas de plus. Partout où la théorie juridique de la conciliation et de l'arbitrage prévoyait que les institutions *ad hoc* pourraient rendre des décisions liant les intéressés ou prendre des mesures de contrainte en vue de l'application de ces décisions, une tâche nouvelle et plus étendue s'imposait à ces institutions, celle de réglementer officiellement au nom de l'Etat les conditions du travail, en particulier le taux des salaires et la durée du travail. Nous dirons qu'il y a ici une activité orientée dans le sens d'une politique du travail. »

On a observé que ces trois conceptions qui peuvent être considérées par ailleurs comme trois étapes de l'évolution de la théorie juridique de la conciliation et de l'arbitrage, correspondent généralement à la conformation économique et à l'orientation idéologique de l'Etat. Les nations rigidement individualistes, comme l'Angleterre, situent au premier plan de l'action conciliatrice le maintien de la paix industrielle. Les pays totalitaires, l'Italie et la Russie par exemple, poussent jusqu'à la dernière limite le rôle de la conciliation et de l'arbitrage qui deviennent ainsi des instruments autoritaires d'une politique de travail. Et entre les deux extrêmes les peuples en instance d'évolution qui ne s'accrochent pas aux dogmes libéraux, comme la France, développent la fonction du droit collectif qui présente d'importants avantages de souplesse.

Si nous examinons de ce point de vue la conception qui régit le système colombien, nous pouvons constater que le législateur de 1920 assigna à la conciliation et à l'arbitrage, presque exclusivement, la fonction pacificatrice qui correspond au minimum d'intervention de l'Etat. Postérieurement la fonction de droit collectif qui était cependant en germe dans les articles 4 et 12 de la Loi 21 de 1920 a pris de l'importance pratique dans la solution des conflits sans qu'on puisse exagérer pourtant la portée de sa valeur normative. Il paraît évident que si le projet de Loi sur le Contrat Collectif que le Gouvernement a présenté à l'étude du Congrès National est approuvé, cette fonction passera au premier rang qui lui correspond et produira un renversement total de notre système exagérément timide et individualiste.

C. — Caractères

Pour mieux comprendre la procédure que la législation colombienne a établie pour la solution des conflits collectifs, nous pouvons annoncer dès maintenant quelques-uns de ses traits caractéristiques.

1° La tentative de règlement direct et de conciliation est obligatoire dans tous les cas, mais les solutions proposées sont facultatives.

2° Le recours à l'arbitrage est facultatif en général et obligatoire dans certains cas énumérés par les textes. La décision arbitrale est toujours obligatoire.

3° Les organismes de conciliation sont de deux classes :

a) Accidentels, c'est-à-dire des organismes constitués spécialement à l'occasion de chaque conflit, en vertu du régime de la Loi 21 de 1920 qui règle en pratique la totalité des problèmes dans la majorité des entreprises;

b) Permanents, c'est-à-dire des organismes tripartites de conciliation et d'arbitrage composés par des représentants des travailleurs, des employeurs et de l'Etat qui règlent

certains problèmes dans des entreprises déterminées en vertu de conventions collectives qui en disposent ainsi.

4° Au point de vue des pénalités, le système est caractérisé par l'absence de sanctions pour les infracteurs, accompagnée de mesures contre les instigateurs de la violation de la loi.

5° En relation avec les autres branches du droit, on remarque la souplesse de la procédure qui représente un minimum de réglementation et qui s'accomode à chaque cas.

6° Le système ne prévoit pas de voies de recours contre les sentences.

7° Dans le domaine légal de la procédure, il n'existe pas de distinction entre les conflits collectifs et les conflits individuels.

8° L'Etat intervient par l'intermédiaire du Département National du Travail dans les solutions des conflits, mais son intervention se réduit à un rôle amical de conseiller.

9° Les employés et les salariés ont une égale participation dans les organismes des différents stades de la procédure de conciliation.

10° Les parties jouissent de l'autonomie en tout instant du conflit et de la procédure de conciliation, c'est-à-dire qu'elles sont libres de diriger les négociations dans un sens ou dans un autre, et d'accepter ou de rejeter les formules que leur offrent les conciliateurs.

11° Pendant les négociations l'arrêt du travail est interdit.

12° Le système autorise le principe de l'enquête plus ou moins poussée, en tant qu'élément de connaissance.

13° Les trois étapes de la procédure sont nettement distinctes.

II. — La conciliation et l'arbitrage accidentels

A. — Première étape : règlement direct

a) *La délégation des salariés (art. 2 Loi 21 de 1920)*

Lorsque dans une entreprise commerciale, industrielle ou agricole, les travailleurs demandent une modification des conditions dans lesquelles se réalise leur travail, ils nommeront une délégation de trois représentants pour qu'elle présente au chef ou directeur de l'entreprise ou à son représentant, la requête des réformes qu'ils considèrent nécessaires. Les délégués doivent réunir trois conditions :

a) Etre Colombiens et majeurs de vingt et un ans;

b) Ne pas avoir été condamnés à une peine afflictive, à moins d'avoir été réhabilités (art. 11 Loi 57 de 1936);

c) Faire partie depuis plus de six mois du personnel de l'établissement où se produit le conflit.

b) *Les négociations (art. 3 et 23)*

Le chef ou le directeur de l'établissement ou son représentant sont tenus de recevoir la délégation des employés dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la requête d'entrevue. Si le chef, le directeur ou son représentant ne se considère pas comme autorisé à résoudre le différend, il en rendra compte immédiatement à la personne qui à son avis doit le résoudre, laquelle est obligée de recevoir la délégation dans les vingt-quatre heures suivantes. Si cette personne ne se considère pas non plus comme autorisée, la réponse ne pourra être différée de plus de cinq jours, sauf accord ou convention des deux parties stipulant un délai plus long. Si la réponse n'est pas

parvenue au bout de ce délai, la personne faisant office de chef ou de directeur sera passible d'une amende de 10 à 100 pesos ou d'une détention équivalente dont la durée se calcule à raison d'un jour pour 2 pesos.

La fixation des délais dans lesquels l'employeur doit recevoir la délégation et donner réponse à la requête de réformes, ainsi que la peine qui sanctionne l'infraction relative aux termes accordés, ont pour objet d'empêcher que les négociations soient prolongées indûment par l'employeur, qui peut avoir intérêt à conserver un *statu-quo,* soit pour affaiblir la partie contraire, soit pour ajourner le conflit. On sait que le facteur temps a une incontestable importance dans l'opportunité et dans le succès d'une grève. Cette disposition contrecarre donc, en partie, le danger qu'on abuse de l'interdiction temporaire de grève sans délai fixe, que la loi impose aux travailleurs avant la tentative de conciliation.

c) *Le résultat du règlement direct (art. 4 et 5)*

Si un accord intervient entre l'entreprise et les salariés, on rédigera un procès-verbal qui sera signé par les délégués ouvriers et par le directeur ou chef, et dont copie authentique sera remise à la première autorité politique de l'endroit. L'accord, selon le texte de la loi, aura force d'obligation pour le temps et aux conditions convenues. Mais on doit observer que nulle part n'apparaissent les sanctions avec lesquelles se punit la violation de l'accord ainsi conclu. En pratique les travailleurs dénoncent fréquemment le manque d'exécution des pactes et ceci est un des motifs courants des grèves. A défaut d'une sanction légale qui garantisse effectivement le sérieux des engagements pris librement par les deux parties, l'arrêt du travail devient une sanction de fait que les travailleurs exercent unilatéralement sans que les employeurs puissent user d'une solution analogue.

Si l'on n'arrive pas à un accord au moyen du règlement direct, le différend sera obligatoirement soumis à la conciliation, qui formera la seconde étape de la procédure établie.

d) *Observations*

Il n'est point inutile de faire remarquer dans cette première étape de la procédure l'absence de l'intervention officielle. Dans le projet Hernández Bustos, qui marque un pas vers l'intervention, s'introduit, d'après les indications de l'expérience, l'obligation de déposer par les délégués des travailleurs une copie authentique de la requête de réformes dans le Bureau du Travail respectif, ou à son défaut au pouvoir de la première autorité politique de l'endroit. En cas d'accord, la même obligation s'impose au sujet du procès-verbal du pacte. Quand les différends n'ont pas été résolus par un règlement direct, on rédigera aussi un procès-verbal dans lequel on rendra compte des points résolus et de ceux qui restent à résoudre, ainsi ques des raisons qui ont empêché d'arriver à un accord. La copie de cet acte signée par les parties et celle de tous leurs antécédents se dépose au Département National du Travail ou dans une entité qui le remplace, pour que l'affaire soit soumise à la procédure de conciliation.

Les prescriptions du projet assurent, comme on voit, dès le premier moment un principe d'intervention du Département du Travail qui conserve les documents et forme l'expédient qui pourra servir d'appui à la procédure de conciliation.

B. — Seconde étape : conciliation

a) *Les conciliateurs*
(art. 6 et 7 et art. 11 de la loi 57 de 1936)

Tout différend n'ayant pu être résolu par le règlement direct sera soumis à l'action conciliatrice d'un tiers, nommé

d'un commun accord par les deux parties, ou à celle de deux personnes désignées chacune par l'une des parties intéressées.

Les conciliateurs doivent réunir les conditions suivantes :

a) Etre Colombiens et majeurs de vingt et un ans;

b) Ne pas avoir été condamnés à une peine afflictive, à moins d'avoir été réhabilités;

c) Connaître les affaires de l'entreprise ou de l'établissement en question.

La personne ou les personnes qui ont accepté l'office de conciliateurs doivent entrer en fonction dans les vingt-quatre heures suivant leur désignation et convoquer immédiatement les délégués des salariés et ceux de l'entreprise ou de l'établissement afin qu'ils leur communiquent toutes les données et informations nécessaires pour l'accomplissement de leur mandat.

Signalons le petit nombre et l'imprécision des conditions exigées dans la loi pour être conciliateur. Appelons l'attention sur la faible limite d'âge. La plupart des législations tendent à exclure de cette fonction exceptionnellement délicate les personnes trop jeunes qui n'ont pas la préparation nécessaire. L'expression « connaître les affaires de l'entreprise » est insuffisante. En réalité la fonction du conciliateur exige des connaissances techniques qui dépassent la sphère des affaires particulières et qui ont trait à l'industrie en général et à l'ensemble des problèmes économiques en jeu. On pourrait objecter que de telles conditions se requièrent pour les charges de conciliation permanente dont la construction diffère de celle de nos tribunaux éphémères de conciliation. Le conciliateur unique et temporaire doit posséder à un plus haut degré que le conciliateur permanent et plural les conditions de compétence professionnelle, d'indépendance et de respectabilité. On ne pourrait en vérité méconnaître que sa responsabilité est plus grande. La pratique colombienne d'utiliser comme conciliateurs des chefs politiques ou des avocats éloignés des

complexes problèmes du travail n'est donc pas exempte de critique. La sous-estimation du rôle des conciliateurs représente un danger et un sérieux obstacle au succès de la conciliation.

b) *Les représentants des parties (art. 8)*

Les salariés peuvent se faire représenter soit par les mêmes délégués que dans le règlement direct, soit par d'autres personnes, pourvu que leur nombre ne dépasse pas trois et qu'elles remplissent les mêmes conditions qu'eux. L'entreprise ou l'établissement se fera représenter par trois délégués au nombre desquels peut figurer le chef ou le directeur de l'entreprise. Tous les délégués doivent connaître les affaires dont il s'agit et être munis de pouvoirs suffisants pour signer tout accord éventuel, à moins qu'il ne soit stipulé que l'accord sera signé *ad referendum.*

Comme on le voit, la seule limite qu'impose la loi est celle du nombre de délégués. La participation d'un grand nombre de personnes au lieu de faciliter les négociations les entraverait. Dans la procédure de conciliation, à la différence de ce qui arrive dans la procédure civile, l'obligation de se faire représenter par des avocats ou par des personnes versées dans la science du droit n'existe pas. On assimile la négociation, dans une certaine mesure, à une transaction commerciale. Les conditions requises de nationalité et d'âge ainsi que la garantie morale de n'avoir pas été condamné à une peine afflictive et de travailler dans l'entreprise où se produit le conflit, tendent à favoriser la position loyale de chaque partie dans la controverse et à éviter que des influences étrangères ne la déforment.

c) *Les débats (art. 9, 10, 11, 24)*

Les représentants des deux parties sont tenus de se présenter devant le ou les conciliateurs chaque fois qu'ils sont requis de le faire, sauf excuse justifiée. L'infraction

se punit, selon l'article 24, par une amende de 10 à 100 pesos ou leur équivalent en jours d'arrêt.

L'objet de cette obligation dérive, comme il semble évident, de la nature même de la conciliation. L'audition des parties est peut-être plus importante que dans la procédure civile. Sans leur présence aucun accord ne serait possible. Cependant on peut se demander si le climat de collaboration indispensable pour arriver à un accord amical peut se produire quand une des parties a été contrainte à comparaître de cette façon.

Les représentants des deux parties doivent également fournir toutes les données requises relatives au différend ou au litige et à la manière et à la forme possibles de son règlement. Les informations fournies par les parties ont un caractère confidentiel, et les conciliateurs ne peuvent en faire usage sans y être auparavant autorisés par ceux de qui ils les tiennent.

La loi consacre donc un des principes universels de la conciliation : le principe de l'enquête. Si dans les litiges civils les juges doivent s'appuyer uniquement sur les faits produits par les parties pour fonder leur sentence, dans les conflits de force les conciliateurs doivent rechercher de leur propre initiative les circonstances de fait, avant de proposer une formule pratique d'accord. Ce principe de recherche accentue son importance à mesure qu'augmente le pouvoir coercitif des décisions. Sa portée sera ainsi plus grande dans l'étape d'arbitrage que dans celle de la conciliation ainsi que nous l'indiquerons en temps opportun. Nous observons que la loi, contrairement aux autres législations, ne prévoit aucune sanction pour les infracteurs du secret professionnel qui protège contre les indiscrétions les intérêts économiques des parties qui pourraient être affectés gravement par la divulgation des procédés de fabrications, secrets de métier, bilans financiers, état de fortune, prix de revient et autres détails de ce genre qui pourraient avoir été révélés pendant les négociations.

Les conciliateurs, selon l'article 11, doivent s'efforcer de trouver une solution équitable et satisfaisante pour les deux parties en litige. Leurs fonctions prennent fin quarante-huit heures après avoir commencé, à moins que leur mandat ne soit prorogé d'un commun accord par les deux parties.

Dans le projet Hernández Bustos cette idée se développe en spécifiant que pour le règlement du conflit, les conciliateurs doivent tenir compte de la capacité économique de l'entreprise, établissement ou affaire en elle-même et en relation avec les conditions actuelles et à venir de l'industrie à laquelle appartient la branche des affaires que l'on étudie; le prix de revient; la nature et la qualité de la production; la sorte de nécessité que l'on satisfait et la condition économique des consommateurs à qui on la destine principalement; les prix normaux de vente; les bénéfices de l'affaire; les conditions du travail; les rémunérations des entreprises similaires dans la même région et en général tous les facteurs qui concourent à déterminer la juste participation entre le capital et le travail dans la production économique.

d) *Le résultat de la conciliation (art. 12, 13, 14)*

D'après l'article 12 la décision, l'avis ou le jugement formulés par les conciliateurs n'ont pas force d'obligation pour les parties contractantes. La conciliation consiste à faire comparaître les parties devant un tiers qui essaie de les mettre d'accord. Mais, comme nous l'avons vu, le rôle du conciliateur n'est pas de statuer lui-même sur le conflit, mais de faciliter par la persuasion l'entente des intéressés. La conciliation se limite à offrir une solution aux patrons et aux travailleurs qui ont entière liberté pour l'accepter, la modifier ou la rejeter. Mais si la solution est acceptée ses stipulations qui résultent d'un accord libre des volontés équivalent à un contrat et, comme l'établit expressément la loi, sont obligatoires pour les parties contractantes.

L'accord qui déclare le différend terminé doit se consigner en un procès-verbal signé par le conciliateur ou les conciliateurs et par les délégués des parties dans lesquels s'incluent les pouvoirs de ces dernières.

Si l'accord ne s'établit pas les conciliateurs, après avoir signé le procès-verbal constatant l'impossibilité de résoudre le différend par voie d'accord, notifieront aux intéressés qu'ils peuvent avoir librement recours à l'arbitrage s'il s'agit d'une entreprise de caractère privé ou qu'ils doivent obligatoirement se soumettre à la troisième étape de la procédure s'il s'agit d'une entreprise considérée comme un service public. Qu'un accord soit ou non intervenu, un exemplaire authentique du procès-verbal doit être remis à la première autorité politique de l'endroit où il fut signé.

E) *Observations*

L'expérience de nombreux échecs dans la conciliation amena le Ministre Hernández Bustos à formuler dans son projet une mesure qui constitue un élément de pression sur les parties pour les déterminer à l'accord dans la conciliation. Selon la disposition mentionnée, dont le principal intérêt tient à ce qu'elle introduit un contrôle autoritaire dans notre système individualiste, dans les cas où seules sont obligatoires les procédures de règlement direct et de conciliation, si l'on n'arrive pas à un accord définitif par leur intermédiaire et qu'il advienne comme conséquence la suspension collective du travail, le fonctionnaire qui a connaissance de l'affaire établira, en diligence motivée, à laquelle des deux parties correspond la responsabilité de la non solution du conflit. Si la responsabilité retombe sur l'employeur, il devra payer les indemnités suivantes :

a) L'indemnité de licenciement qui correspond *aux employés* en accord avec le paragraphe C de l'article 14 de la Loi 10 de 1934 (1);

(1) D'après cette disposition, en cas de renvoi qui n'ait son origine ni

b) Le salaire d'un mois à chacun *des ouvriers*, en accord avec les liquidations du mois antérieur dans les travaux respectifs.

Si la responsabilité vient des travailleurs, leur retrait collectif ne leur donne pas droit à une indemnité et doit s'accomplir sous une forme pacifique (1).

Le fonctionnaire dispose d'un délai maximum de trois jours pour dicter la diligence de qualification et pendant ce temps il pourra solliciter des parties les données, documents et renseignements qu'il juge nécessaires, visiter l'entreprise, établissement ou fabrique et prendre comme assesseurs des personnes notoirement honorables, impartiales et expertes dans la branche d'action de l'entreprise ou de l'établissement dont il s'agit, afin de conformer sa décision aux plus stricts avis de la raison, équité et convenance pour les parties. La diligence se notifie aux parties personnellement, son exécution est obligatoire pour elles, à moins qu'elle ne soit modifiée par l'entité supérieure dans la juridiction qu'établit le même projet.

Nous croyons que de cette réforme de la conciliation qui constitue une espèce d'arbitrage anticipé, qui permet à l'opinion publique de juger de quel côté est la responsabilité de l'échec des négociations, ajoutant son efficace sanction morale aux pénalités pécuniaires, produirait

---

dans l'inconduite, ni dans la non exécution du contrat établies, *les employés privés* ont droit à une prime de licenciement équivalente au salaire d'un mois pour chaque année de services qu'ils font ou qu'ils ont faite, et proportionnellement pour les fractions d'années. A cet effet on prendra le salaire moyen que l'employé a touché dans les trois dernières années de service et, s'il a travaillé moins de temps que cela, on prendra le salaire moyen de l'ensemble du temps de travail. L'employé a droit à la prime de licenciement même si son retrait du service a lieu à la fin du contrat par échéance de celui-ci, sauf le cas où l'employeur veut le renouveler dans des conditions identiques aux antérieures et que l'employé s'y refuse.

(1) La grève ne rompt pas le contrat de travail quand elle est légale. En conséquence les salaires doivent être payés. La sanction consiste en ce que, sans que la grève qui suit l'échec de la conciliation ait cessé d'être légale, les travailleurs perdent, à cause de leur responsabilité dans l'échec des négociations, le droit que normalement ils auraient eu à ces salaires.

d'excellents résultats en l'appliquant correctement à la réalité colombienne. Elle servirait en effet pour modérer l'agitation exagérée de certains noyaux ouvriers et pour réduire l'intransigeance de quelques patrons, au bénéfice de la paix industrielle.

C. — Troisième étape : l'arbitrage

a) *Extension de la procédure (art. 13 et 22)*

La procédure d'arbitrage peut être obligatoire ou facultative, mais elle implique dans tous les cas, selon la loi, l'acceptation obligatoire de la sentence arbitrale par les parties et l'interdiction absolue de tout arrêt collectif du travail pendant qu'un différend est soumis à la décision d'un tribunal d'arbitrage et durant le temps de validité de la sentence.

1° *Arbitrage obligatoire.* — L'arbitrage est obligatoire pour les conflits qui se produisent dans les entreprises suivantes considérées comme d'intérêt public :

a) Entreprises de transports, comprenant les chemins de fer, tramways, embarcations fluviales et maritimes;

b) Aqueducs publics;

c) Eclairage public;

d) Entreprises chargées de l'hygiène et de la propreté des villes;

e) Exploitation des mines de la Nation.

Cette énumération limitative est forcément incomplète et ne coïncide ni avec la notion élastique de service public, ni avec l'essor actuel du pays. Le projet de 1935 auquel nous nous sommes référé à plusieurs reprises ajoute à la liste des entreprises dans lesquelles l'arbitrage est obligatoire l'aviation, les câbles aériens, les autocars, camions et automobiles de service public et les institutions de bienfaisance.

2° *Arbitrage facultatif.* — L'arbitrage est facultatif, c'est-

à-dire que les parties sont libres de recourir ou de ne pas recourir à la procédure, dans les conflits ordinaires de toutes les autres entreprises non visées par l'énumération antérieure, quand elles ont usé des recours au règlement direct et à la conciliation.

b) *Le tribunal d'arbitrage (art. 15, 17, 19)*

Si les deux parties décident de soumettre leur différend à l'arbitrage, chacune désignera un arbitre qui peut être choisi parmi les conciliateurs. Lors de sa première réunion le tribunal nommera un arbitre départiteur pour le cas où les deux premiers ne pourraient s'entendre sur la solution à donner au différend. Si on n'est pas d'accord pour le choix du troisième arbitre, on choisira comme tel le citoyen qui exerce la première autorité politique de l'endroit. Le tribunal, qui s'installera dans les vingt-quatre heures suivant le jour de l'acceptation de son mandat, ne statue valablement que si tous ses membres sont présents. Si un des arbitres vient à faire défaut, il sera remplacé suivant la même procédure que celle employée pour la nomination des autres membres du tribunal. Les arbitres qui auront accepté de remplir ces fonctions sont tenus d'assister à toutes les séances du tribunal jusqu'à ce qu'il ait prononcé sa décision, à moins d'empêchement pour un motif accepté par ce même tribunal. L'arbitre qui manque à ce devoir est passible d'une amende de 100 à 500 pesos.

Il est curieux de remarquer que la loi par un inexcusable manque de logique n'exige aucune condition spéciale pour les arbitres, alors qu'elle en exige, bien qu'insuffisantes, pour les délégués et pour les conciliateurs qui ont cependant une responsabilité infiniment plus réduite car ils n'ont pas le pouvoir de décision exécutoire qui caractérise l'arbitrage.

On n'insistera jamais assez sur l'importance du rôle de l'arbitre et sur les extrêmes difficultés qu'il entraîne.

Comme il se déduit de la nature de l'arbitrage, la tâche de l'arbitre est plus délicate que celle du juge avec qui on le compare quelquefois parce qu'il ne se borne pas à interpréter le texte de la loi, mais il doit créer une solution absolument neuve, très difficile à trouver.

c) *L'instruction de la cause (art. 16 et art. 34 D. 652, 1935)*

Le tribunal d'arbitrage ou ses délégués étudiera l'affaire et recueillera auprès des mandataires des deux parties toutes les données et informations utiles que pourront lui fournir ces derniers; il pourra citer les dits mandataires chaque fois qu'il désirera recueillir leurs dépositions ou de nouveaux renseignements; il visitera, si cela est nécessaire, les usines, entreprises ou établissements où s'est produit le différend, procédera aux enquêtes et recueillera les dispositions qu'il jugera utiles.

Nous nous trouvons de nouveau devant le principe de l'enquête qui a apparu dans la procédure de conciliation. Ce que nous avons dit alors est applicable à l'arbitrage. La disposition de l'article 16 est cependant plus minutieuse que celle de l'article 9. Bien que la loi ne le dise pas, il est naturel que les pouvoirs pour l'instruction de la cause soient plus étendus dans l'étape d'arbitrage que dans la conciliation. Un arbitre est dans une certaine mesure un législateur. Son activité consiste à créer de toutes pièces un droit nouveau. Il est indispensable que la sentence soit bien faite, c'est-à-dire qu'elle ne méconnaisse pas l'état des forces respectives des parties ni la situation économique et sociale de l'industrie pour laquelle elle a été rendue. De là, la nécessité qu'elle s'appuie sur des faits solides et impartialement établis.

Les sanctions pour les infracteurs à ce devoir de coopération se justifient donc largement. Selon l'article 24, toute personne citée par le tribunal d'arbitrage qui ne comparaît

pas à la citation sans excuse justifiée ou plausible, ou qui ne se fait pas représenter par une personne autorisée, sera passible d'une amende de 10 à 100 pesos ou d'une peine de détention correspondante. D'autre part, l'article 34 du Décret 652 de 1935, réglementaire de la Loi 10 de 1934 sur les employés particuliers, impose aux employeurs l'obligation de fournir au Département National du Travail, sous peine d'amendes successives de 10 à 100 pesos en cas de réticence ou de fausseté, les renseignements que cet organisme demande dans chaque cas pour établir la vérité dans les conflits du travail.

d) *La sentence arbitrale (art. 17, 18, 20, 21, 27)*

Tant que durent les délibérations du tribunal d'arbitrage au sujet d'un différend qui lui a été soumis, l'arrêt collectif du travail ne doit pas se produire. Il ne doit pas avoir lieu non plus pendant le temps pour lequel la décision arbitrale est valable.

La décision du tribunal d'arbitrage qui sera rendue dans les huit jours qui suivent sa première réunion doit s'appliquer obligatoirement et jouit de toute la protection accordée par la loi à l'arbitrage. La décision arbitrale sera communiquée aux intéressés dès qu'elle sera prononcée.

La grande différence qui sépare l'arbitrage de la conciliation est que dans celui-là nous voyons apparaître un élément nouveau, qui ressemble à un jugement, un texte dûment formulé en vue d'une entente, c'est-à-dire une décision des arbitres. L'autonomie des parties disparaît. Toute la responsabilité de la solution se concentre dans les arbitres qui fixent en conscience les réglementations des intérêts en litige. Si la décision a tenu compte des faits et de la force des parties, elle constitue un véritable règlement. Si au contraire elle s'écarte de la réalité économique, elle sera seulement le germe d'un nouveau conflit.

Deux observations nous serviront à clore la description de cette étape :

1° La loi n'établit aucune voie de recours contre une décision arbitrale. L'arrêt collectif du travail qui est un véritable recours de fait est expressément interdit comme nous venons de le voir. Cette interdiction est une garantie indirecte pour l'exécution de la sentence.

2° La loi punit, dans son article 27, quiconque se rend coupable d'inciter à l'insoumission à la sentence arbitrale, ou quiconque se rend coupable d'outrages en paroles ou en fait vis-à-vis des membres du tribunal d'arbitrage dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci. La sanction consiste en une amende de 10 à 100 pesos, convertible en détention à raison de 2 pesos par jour, si la culpabilité est démontrée. Mais aucune sanction n'est prévue pour le fait même de la violation de la sentence arbitrale dont la loi établit la force obligatoire.

III. — Les Commissions Permanentes de Conciliation et d'Arbitrage

Dans les dernières années, le Gouvernement désireux de faciliter la solution des multiples différends qui se soulevaient dans certaines entreprises, particulièrement dans les transports, mettant en péril le service public, prit l'initiative d'inviter les parties en litige à créer, dans leurs accords collectifs respectifs, des organismes permanents et tripartites de conciliation et d'arbitrage qui devaient fonctionner dans la sphère des grandes entreprises. L'initiative officielle, mise en pratique, semble être vouée au succès. L'intervention de l'Etat qui s'est faite sentir efficacement dans les dites commissions présidées par un fonctionnaire qui met son prestige et son autorité au service de l'accord est un facteur décisif. Le domaine d'action restreint —

comme on l'observera, les attributions de toutes les commissions se réfèrent uniquement aux conflits individuels et à l'application des normes établies — ne diminue pas l'intérêt de l'expérience. A côté de la conciliation et de l'arbitrage accidentels qui résolvent le plus grand volume des problèmes, ces organismes permanents appliqués aux grandes branches des services d'intérêt public représentent un progrès dans notre système. Nous montrerons rapidement les traits saillants de trois des plus importants organismes permanents créés dans les Chemins de Fer Nationaux, dans la navigation du Rio Magdalena et dans les Tramways Municipaux de Bogotá.

A. — Commissions de Conciliation et d'Arbitrage dans les Chemins de Fer Nationaux

Dans l'accord signé entre la Federacion Nacional de Ferrovias, le Consejo Administrativo de los Ferrocariles Nacionales et le Ferrocaril de Cundinamarca, le 15 janvier 1938, on décida la création de Commissions Mixtes de Conciliation et d'Arbitrage, que le Gouvernement devait réglementer postérieurement. En exécution de ce pacte, le Ministre du Travail dicta les Résolutions 144 et 304 de 1938 qui organisent huit Commissions Permanentes de Conciliation correspondant aux différentes entreprises dans plusieurs départements, et une Grande Commission de Conciliation et d'Arbitrage qui fonctionne à Bogotá.

a) *Commissions de Conciliation*

1° *Composition.* — Dans chacune des entreprises ferroviaires dépendant du Consejo Administrativo de los F. F. C. C. Nacionales et dans le Ferrocaril de Cundinamarca, fonctionne une Commission Permanente de Conciliation, formée par un représentant du syndicat respectif,

par un représentant de l'entreprise et par le Gouverneur du Département respectif qui préside ainsi :

F. C. Barranquilla-Puerto Colombia, le Gouverneur de l'Atlantico;

F. C. del Pacifico, le Gouverneur du Valle;

F. C. Troncal de Occidente, le Gouverneur de Caldas;

F. C. Girardot-Tolima-Huila, le Gouverneur du Tolima;

F. C. de Nariño, le Gouverneur de Nariño;

F. C. Central del Norte, Seccion Primera, le Gouverneur de Santander;

F. C. Central del Norte, Seccion Segunda, le Gouverneur de Cundinamarca;

F. C. de Cundinamarca, le Gouverneur de Cundinamarca.

L'Inspecteur du Travail respectif remplit les fonctions de secrétaire de chaque Commission et a le droit d'intervenir dans les délibérations.

Les Gouverneurs peuvent déléguer leurs fonctions à un des secrétaires de l'Intérieur ou des Travaux Publics.

2° *Objet.* — Les Commissions Permanentes de Conciliation ont pour objet de créer et de maintenir une atmosphère de collaboration dans les lieux de travail, à base de respect des droits des parties : droits de propriété et de direction des entreprises, droits de libre association syndicale et respect des organismes syndicaux.

Les Commissions agissent comme des médiateurs amicaux dans les controverses qui se produisent au sujet de l'imposition des sanctions, des maltraitements et coactions, de la perte ou détérioration de l'outillage, du congédiement du personnel, des indemnités pour maladies et accidents du travail, de l'application des pactes collectifs et en général dans toutes les difficultés qui se présentent entre l'entreprise et les travailleurs.

3° *Action.* — Le Gouverneur respectif réunit la Commission quand un problème de sa compétence est soulevé. Le Secrétaire peut imposer des amendes de 50 à 500 pesos au

membre de la Commission qui, cité préalablement, ne se rend pas sans excuse valable. On doit faire un procès-verbal écrit et signé de chaque séance. Les Commissions peuvent exiger des parties les preuves et éclaircissements nécessaires pour s'acquitter de leur tâche.

La solution du problème est adoptée par la majorité des votes et son accomplissement est obligatoire pour les parties. Cependant le membre de la Commission qui trouve injuste la solution ainsi accordée peut solliciter, dans les quarante-huit heures suivant la signature de l'accord, sa révision devant la Grande Commission de Conciliation et d'Arbitrage.

B) *Grande Commission de Conciliation et d'Arbitrage*

1° *Composition.* — La Grande Commission de Conciliation et d'Arbitrage fonctionne à Bogotá et est composée par trois représentants de la Federacion Nacional de Ferrovias, deux représentants du Consejo Administrativo de los F. F. C. C. Nacionales, un représentant du Ferrocarril de Cundinamarca, présidés par le Ministre du Travail qui peut déléguer ses fonctions au Chef du Département National du Travail ou au Secrétaire du Ministère. Le Secrétaire du Département National du Travail agit comme Secrétaire de la Commission.

2° *Objet.* — Les attributions de la Grande Commission de Conciliation et d'Arbitrage sont :

a) Décider au moyen de sentences arbitrales, les points qui pour n'avoir pas été résolus amicalement lui ont été soumis par les Commissions de Conciliation;

b) Chercher dans la conciliation des solutions amicales pour les différends, affectant deux ou plusieurs entreprises, qui lui ont été soumis soit par une d'entre elles, soit par les travailleurs, soit par les Commissions de Conciliation.

3° *Action.* — Quand un différend est soumis à la Grande

Commission, le Président la convoque pour que dans le plus bref délai l'affaire soit tranchée. Le Secrétaire peut imposer les mêmes pénalités que dans les Commissions de Conciliation aux membres qui se dérobent sans excuse. Les séances sont également consignées dans un procès-verbal. La Grande Commission peut charger les fonctionnaires du travail de pratiquer les diligences qu'elle estime utiles et exiger les renseignements qu'elle juge nécessaires. Elle peut aussi demander aux parties et aux Commissions de Conciliation les renseignements, les documents et les précisions qui servent pour l'éclaircissement des faits. Quand la Grande Commission exerce les fonctions d'arbitrage elle pourra siéger avec au moins six de ses membres et décidera selon sa libre conviction.

Les sentences arbitrales peuvent être prononcées à la majorité des votes. Elles doivent être accompagnées d'un exposé des motifs, n'ont aucune voie de recours en appel et leur exécution par les parties est obligatoire. Les accords amicaux qui viennent de la conciliation ont également force d'obligation.

c) *Compétence*

Selon les résolutions organiques, ni les Commissions de Conciliation, ni la Grande Commission de Conciliation et d'Arbitrage ne sont compétents pour connaître les conflits collectifs soulevés au sujet de la présentation d'une requête de réformes. Ce genre de conflits doit suivre la procédure ordinaire de la conciliation et de l'arbitrage accidentels.

B. — Commissions de Conciliation et d'Arbitrage dans la Navigation du Rio Magdalena

Dans le pacte signé entre l'Union de Navieros et la Fedenal (Fédération Nationale du Transport Maritime, Fluvial et des Ports) le 1er juillet 1939 on décida la création

de Commissions de Conciliation et d'Arbitrage à Barranquilla, Cartagena et Girardot et d'une Grande Commission de Conciliation et d'Arbitrage à Bogotá. Le Ministre du Travail réglementa ces commissions dans la Résolution 442 de 1939.

A) *Commission de Conciliation*

1° *Composition.* — Dans chacune des villes de Barranquilla, Cartagena et Girardot on crée, avec un caractère de permanence, une Commission de Conciliation et d'Arbitrage formée par un représentant des Compagnies de Navigation, un représentant de la Fedenal et un troisième membre nommé par les deux premiers à la séance d'ouverture de la Commission. Si l'on n'est pas d'accord sur le choix du troisième membre, celui-ci sera nommé par le Ministre du Travail. Siégeront comme Secrétaires, à Barranquilla et à Cartagena les Inspecteurs auxiliaires respectifs du Travail, et à Girardot le Secrétaire du Bureau Fluvial.

2° *Objet.* — Les Commissions ont les fonctions suivantes :

a) Connaître les problèmes soulevés entre les Compagnies de Navigation et la Fédération Nationale des Transports au sujet de l'application des conventions de travail existantes ou à venir;

b) Connaître et résoudre les problèmes individuels qui proviennent de l'application des mêmes conventions;

c) Décider arbitralement sur les questions qui n'ayant pas été tranchées par un règlement amical leur sont soumises par les représentants des parties.

On écarte expressément de la compétence des Commissions les problèmes de caractère collectif qui suivront la procédure de la Loi 21 de 1920.

3° *Action.* — En plus des caractères usuels qui coïncident à peu près avec ceux des Commissions de Conciliation dans

les Chemins de Fer, l'action des organismes qui nous occupent présente deux particularités :

a) Les décisions peuvent être prises par la majorité ou par l'unanimité. Dans le premier cas elles sont appelables devant la Grande Commission. Dans le second elles sont non appelables et obligatoires;

b) On prévoit des suppléants provisoires des membres et on autorise les Commissions à décider avec possibilité d'appel dans les cas où un des représentants dûment convoqué se dérobe aux délibérations sans que son suppléant soit préalablement nommé.

B) *Grande Commission de Conciliation et d'Arbitrage*

1° *Composition.* — La Grande Commission de Conciliation et d'Arbitrage formée par un représentant des Compagnies de Navigation, un représentant de la Fedenal et le Ministre du Travail qui peut déléguer ses fonctions au Chef du Département National du Travail fonctionne à Bogotá. Le Secrétaire du Département National du Travail agit comme secrétaire et ouvre le livre des actes.

2° *Objet.* — Les attributions de la Grande Commission de Conciliation et d'Arbitrage sont les suivantes :

a) Résoudre les appels interposés par une partie quelconque contre les décisions des Commissions ayant été accordées à la majorité des votes;

b) Remplir, le cas échéant, et en accord avec les parties, les fonctions de l'arbitrage ordinaire établi par la Loi 21 de 1920.

3° *Action.* — En dehors des principes usuels dans ce genre d'organismes il faut remarquer trois dispositions importantes :

a) Les parties s'engagent à n'arrêter le travail en aucune manière au sujet des problèmes du ressort des Commissions de Conciliation et d'Arbitrage;

b) Les sentences de la Grande Commission sont sans appel et possèdent le caractère de sentences arbitrales définitives;

c) Les décisions des Entreprises de Navigation vis-à-vis de leurs travailleurs devront être exécutées tant qu'elles ne seront pas annulées par les dits organismes.

C. — Commission de Conciliation et d'Arbitrage dans les Tramways Municipaux de Bogota

1° *Composition.* — Dans la sentence arbitrale prononcée par le tribunal légalement constitué pour trancher le conflit soulevé entre l'Entreprise de Tramways Municipaux et le Syndicat des travailleurs le 23 janvier 1939 on constitua une Commission de Conciliation et d'Arbitrage formée par un représentant de chaque partie et par le Ministre du Travail ou la personne que celui-ci désigne.

2° *Objet.* — La Commission de Conciliation et d'Arbitrage connaîtra en seconde et dernière instance des différends particuliers ou personnels qui n'ont pas été réglés par un accord direct entre le Conseil Directif des Entreprises et le travailleur intéressé. La Commission aura qualité seulement pour s'occuper des cas de qualification de fautes, imposition des sanctions, maltraitements ou coactions, pertes ou détériorations d'outillage, maladies et accidents du travail, qualification des licenciements et en général réclamations relatives aux conditions du travailleur, sa rémunération, prestations légales et droits civils et sociaux.

3° *Action.* — Bien que la sentence ne spécifie pas tous les détails de la procédure, on peut supposer que dans ses traits essentiels ils s'accommodent des règles établies pour les organismes analogues et dont il a été question dans ce chapitre.

IV. — Appréciation générale du système

A. — La théorie et la pratique

Le système a été conçu pour une économie sociale de libre concurrence, ce qui explique l'absence de l'intervention officielle dans le cours de la procédure, la prédominance de la conciliation sur l'arbitrage, qui forme un système d'exception, et finalement le jeu restreint des sanctions qui garantissent le respect des accords et des décisions arbitrales. A travers toute la procédure les parties sont autonomes et libres de régler les conditions du travail. L'Etat les oblige à se servir du règlement direct et de la conciliation, mais ces deux procédures se limitent à éliminer les obstacles d'ordre psychologique qui rendent difficiles les négociations. Si, les recours de la conciliation épuisés, les parties se refusent à un accord, l'Etat ne dispose — exception faite pour les services publics — d'aucun instrument légal pour éviter le conflit. Son action s'arrête brusquement. Dès cet instant la grève et le lock-out sont les seules issues pour résoudre le problème moyennant une lutte stérile que gagnera la partie ayant la plus grande résistance. Il n'y a donc pas et il ne peut pas y avoir dans ce système une politique officielle du travail. Il peut y avoir, et c'est le chemin que le Département National du Travail semble prendre ces dernières années, une orientation vers le droit collectif extra-étatiste, qui se réalise dans les contrats collectifs. Mais ici encore l'Etat se borne à inviter les patrons et les salariés à résoudre leurs différends au moyen de pactes qui par ailleurs n'ont pas encore un caractère défini dans notre droit.

Nous devons signaler comme un fait significatif le silence de la loi dans les trois étapes du système au sujet des formalités de la procédure. La nature même de la conci-

liation commande une particulière souplesse des négociations et une absence de formalités qui met la procédure à la portée de tout le monde. La législation du travail se montre sur ce point incomparablement plus souple qu'aucune des autres branches du droit.

Parmi les diverses imperfections du système nous voudrions attirer l'attention sur l'une d'elles particulièrement grave. Il s'agit de l'absence d'un critère sûr pour distinguer les conflits individuels des conflits collectifs en leur donnant une procédure différente. La loi ne distingue pas entre ces deux types de différends. Le critère adopté qui se base sur la menace de grève n'est pas sans danger. Le plus léger incident individuel devient, par le jeu de la solidarité, un conflit collectif. Il semble tout indiqué que dans les réformes législatives à étudier, on délimite nettement les deux terrains et que l'on crée la Juridiction du Travail, ainsi que le propose un projet de réforme constitutionnelle présenté au Congrès de 1939 par le Ministre Caicedo Castilla. Il est incontestable qu'un des moyens les plus sûrs de restreindre le domaine de la grève consiste dans la limitation du genre de conflits qui déclanchent les procédures de conciliation et d'arbitrage. Si un tel critère est adroitement appliqué, beaucoup de conflits individuels conserveront leur caractère et trouveront une solution normale sans entraîner les conflits collectifs souvent disproportionnés qui en résultent.

B. — La question des sanctions

Une autre difficulté réside dans la question des sanctions. Si l'on veut faire des progrès dans le sens autoritaire — et nous croyons que c'est nécessaire — il est indispensable que les décisions et les accords soient exécutés par les parties. Or, si dans l'état actuel des choses il est facile d'appliquer la sanction aux employeurs, on se trouve devant de grandes difficultés pour l'appliquer aux salariés.

Les syndicats n'ont pas atteint un degré suffisant d'éducation juridique pour que l'on puisse prévoir des sanctions d'ordre juridique, et ils n'ont pas la vigueur économique nécessaire pour que l'on puisse imposer des sanctions pécuniaires sans mettre en danger l'existence même de l'organisation syndicale. L'unique sanction possible, dont on ne pourra pas méconnaître la force, est celle de l'opinion publique. Cette remarque suffit pour nous faire comprendre qu'une des meilleures garanties de la paix sociale en Colombie est précisément le développement d'une vigoureuse organisation professionnelle responsable et bien dirigée, qui soit apte à débattre les problèmes du travail avec les organismes patronaux et qui offre en même temps une garantie de sûreté dans ses engagements.

C. — Les résultats

Il n'est pas osé de supposer que, bien que le système que nous avons étudié dans les chapitres précédents ait accompli dans l'ensemble une tâche bienfaisante au sujet de l'étape initiale de l'agitation prolétarienne, l'avenir lui imposera de sérieuses rectifications. En réalité nous devons le considérer comme un premier stade dans la résolution des conflits du travail. Le second stade appartiendra sûrement au droit extra-étatique des pactes collectifs, qui peut être considéré comme un système de transition entre les principes libéraux et les principes autoritaires. Postérieurement, au fur et à mesure que l'économie nationale se développe et que le concept d'Etat s'affirme, de nouveaux problèmes d'un caractère plus complexe imposeront inexorablement un déplacement vers une zone autoritaire qui pourra très bien se concilier avec la structure démocratique de la Colombie.

Il nous suffit de constater pour l'instant un double phénomène. Premièrement que la grande majorité des conflits, ainsi qu'on le voit dans le tableau inclus au chapitre III,

a été résolue grâce à l'intervention officielle, c'est-à-dire par une sorte de juxtaposition au mécanisme principal établi par la loi. Deuxièmement nous devons remarquer que les grands conflits, ceux qui par le volume des intérêts en jeu affectent plus directement l'économie, se sont presque toujours écartés de la loi. Les graves situations de fait créées particulièrement dans les services publics — transports du Rio Magdalena, Chemin de Fer du Pacifico, conflits de Medellin — ont requis fréquemment, pour rentrer dans la loi, l'intervention personnelle du Président de la République ou des Ministres intéressés. Ces actes de confiance au Gouvernement, qui représentent l'échec des solutions juridiques et le triomphe des solutions politiques, ont eu lieu pendant les deux dernières administrations de M. Lopez et de M. Santos. Ils constituent néanmoins une instructive indication de la réalité qui a devancé les institutions dans le sens de renforcer l'intervention officielle dans les différends du travail.

CONCLUSION

CONCLUSION

Des trois fonctions assignées aux procédures de conciliation auxquelles nous nous sommes référé au début du chapitre V, il semble établi à travers notre étude que le système colombien se situe franchement dans la première, c'est-à-dire dans la fonction pacificatrice qui a pour objet la conservation de la paix industrielle. Il ne suffit pas cependant de conserver la paix sociale comme c'est le but de la loi et comme les gouvernants le demandent. Le système, avec les modifications que nous avons soulignées plus haut, peut réussir à conserver la paix sociale parce que le volume des conflits est faible en raison de la débilité de la classe ouvrière. Mais la question n'est pas là. La question consiste dans l'urgence de réaliser une politique du travail qui aille à la rencontre du travailleur avant que le conflit n'éclate. Mais pour réaliser cette politique, le système est nettement inadéquat. Que représente en effet le chiffre des travailleurs favorisés par les problèmes résolus, en face de la grande masse anonyme et désorganisée qui n'est même pas arrivée à l'étape du conflit ?

Dans le chapitre premier nous avons vu le niveau de misère des classes prolétariennes colombiennes. Dans le chapitre II nous avons noté la faiblesse de notre syndicalisation. Ces deux faits nous amènent à la conclusion logique que, en Colombie, se justifie largement une intervention de l'Etat pour accorder aux classes pauvres ce que la lutte seule, qui se traduit dans les différends collectifs, ne peut leur concéder étant donné l'état de désorganisation des masses ouvrières et paysannes. La nécessité d'une poli-

tique du travail est donc évidente. L'acceptation théorique de l'intervention de l'Etat, en matière de salaires par exemple, ne suffit pas cependant pour résoudre en bloc le problème. Plus qu'aux raisons de principe, on doit faire appel à l'expérience. La valeur essentielle d'un système réside dans son application, c'est-à-dire dans sa concordance avec la réalité.

La fonction de la politique du travail qui réglemente officiellement les conditions de celui-ci ne se trouverait pourtant pas en harmonie avec la structure économique ni avec l'ordre politique de la Colombie. Elle demande un Etat fort et perfectionné, une conception juridique qui s'oppose à notre développement historique et une économie solide que nous sommes très loin d'atteindre. Il serait déplacé d'entrer ici dans le vieux débat des écoles économiques ou d'analyser les arguments qui ont été soulevés ces dernières années en faveur et contre l'intervention de l'Etat dans l'économie sociale. Le problème semble définitivement résolu dans le monde en faveur de l'intervention. La crise de l'économie libérale et des conceptions classiques de l'Etat, ainsi que les nouveaux concepts qui apparaissent comme la première conséquence du conflit européen, ne manqueront pas d'avoir une influence grandissante à ce sujet. Ce ne sera donc pas au nom d'une liberté théorique et périmée qu'on arrêtera l'évolution de nos institutions dans ce sens.

La fonction du droit collectif qui tend à fixer d'une façon plus souple les rapports entre employeurs et salariés en généralisant les contrats collectifs du travail correspond par contre à l'état actuel de notre économie. Elle représente une solution intermédiaire entre la simple fonction pacificatrice qui a une portée trop restreinte et qui correspond à une étape que nous devons considérer comme close, et la fixation autoritaire des conditions du travail qui a une portée trop longue et qui appartient peut-être à un stade futur de notre évolution.

A l'heure actuelle le Congrès National doit avoir approuvé un projet de loi sur le Contrat Collectif du Travail que les Ministres Lozano y Lozano et Caicedo Castilla ont depuis 1939 soumis à son étude. L'article 39 du dit projet dispose, en s'appuyant sur l'expérience, que les controverses et litiges qui surgissent au sujet de chaque contrat collectif seront soumis à un tribunal arbitral du travail composé de trois membres choisis ainsi : un par le Gouverneur du Département respectif après consultation avec les Ministères de l'Intérieur et du Travail; un autre par l'entreprise et le troisième par le travailleur ou le syndicat intéressé. Dans un contrat collectif, les parties devront signaler dans la forme antérieure un tribunal permanent pour toutes les formes de différends qui pourront avoir lieu au sujet de chaque contrat. L'exécution et l'extension de cette loi va modifier sérieusement le système que nous avons étudié. Les grèves diminueront en nombre et gagneront en efficacité. Les organismes permanents de conciliation et d'arbitrage qui actuellement occupent une place restreinte passeront au premier plan.

Sans nous arrêter aux détails des réformes législatives dont nous souhaiterions l'établissement et dont nous avons parlé au cours des chapitres précédents, il nous semble, et ce sera notre conclusion, que les grandes lignes de l'action pour l'avenir peuvent se résumer dans les points suivants :

1° Déplacer progressivement la procédure du domaine de la conciliation volontaire vers celui de l'arbitrage obligatoire dans la majorité des conflits.

2° Substituer, dans les services publics, l'arbitrage exclusif de l'Etat à l'arbitrage de particuliers choisis par les parties, en considérant la portée collective des conflits qui affectent directement l'Etat.

3° Créer un système de sanctions qui assure l'exécution des pactes collectifs et des sentences arbitrales.

4° Renforcer l'organisation syndicale de sorte qu'elle renferme la totalité ou la grande majorité des salariés, et

qu'elle offre une solidarité économique suffisante pour supporter les sanctions qui garantissent sa responsabilité.

5° Créer la Juridiction Spéciale du Travail et délimiter clairement le domaine légal des conflits individuels et des conflits collectifs.

6° Développer le principe du contrat collectif dont le caractère réglementaire fixe dans une forme plus élastique que la loi les conditions du travail, assurant en même temps leur stabilité.

7° Poursuivre, parallèlement au mouvement et à la lutte qui apparaît dans les différends collectifs, une politique sociale de coordination économique qui réalise l'équilibre entre les deux facteurs de la production.

Toutes ces réformes et celles qui se projettent ont besoin d'une condition préalable sans laquelle elles sont vouées à l'échec : le désarmement des esprits. Selon une vieille formule applicable au cas colombien, les travailleurs doivent réfréner leurs exigences dans les limites proportionnées aux revenus que les présentes conditions techniques rendent possibles en même temps que les patrons doivent tendre à élever ces mêmes revenus et ne pas perdre de vue la signification vitale des salaires. Dans cet ordre d'idées, on ne voit pas l'intérêt que le pays puisse avoir à conserver, pour des raisons protectionnistes, ces branches de l'industrie qui s'avèrent incapables d'assurer la subsistance de leurs travailleurs dans des conditions autres que la misère. D'un autre côté la déviation de la grève durant ces dernières années, qui a été expressément condamnée par les gouvernements de M. Lopez et de M. Santos et par les autorités syndicales elles-mêmes, représente le plus grand danger du mouvement ouvrier colombien. Il est nécessaire d'augmenter le pouvoir d'achat des masses salariées qui forment la base de la pyramide sociale, et de favoriser leur ascension à un plan de dignité économique. L'homme colombien est la première des richesses nationales. Mais pour que cette augmentation du pouvoir d'achat soit durable et

effective, il est indispensable que la production globale du pays augmente simultanément.

Les problèmes du travail tiennent actuellement une place propre dans la vie nationale, dans notre édifice juridique et dans les préoccupations des Pouvoirs Publics. Il n'y a rien de plus pressant que de les orienter vers la conciliation. Les efforts qu'on fera dans ce but ont une importance décisive. Ni les employeurs, ni les salariés ne doivent l'oublier. Si ces méthodes de transition qui conservent la liberté des parties pour le règlement de leurs différends se montraient inefficaces, leur échec serait l'échec d'une conception économique et juridique qui tient à cœur au peuple colombien. La seule solution possible viendrait alors d'un ordre imposé coercitivement par l'Etat qui ne pourrait assister comme un spectateur insensible à la désarticulation de l'économie nationale sous l'influence redoutable de la lutte des classes.

Vu : *Le Président*,
André GARRIGOU-LAGRANGE.

Vu : *Le Doyen*,
R. BONNARD.

Vu et permis d'imprimer :
Bordeaux, le 28 novembre 1940.
Le Recteur de l'Académie,
G. BOUSSAGOL.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Œuvres générales et spéciales

A. — *En Français*

Amiaud. — Répétitions écrites de Législation Industrielle. Paris, *Les Cours de Droit*, 1938.

Arnion (Jean-Marie). — *L'évolution des Conventions collectives de travail*. Paris, Sirey.

B. I. T. — La Conciliation et l'Arbitrage des Conflits du travail. *Etudes et documents*, série A, n° 34, Genève, 1933.

B. I. T. — Les tribunaux du travail. *Etudes et documents*, série A, n° 40, Genève, 1938.

Bloch (Maurice-Benoit). — *Etude comparée d'un régime économique libéral, socialiste ou corporatif*. Paris, 1939.

Bodin (Robert). — *Les grèves avec occupation*. Aix, 1938.

Bonnard (Roger). — *Précis de Droit Administratif*. Paris, 1935.

Capitant et Cuche. — *Précis de Législation Industrielle*. Paris, 1936.

Cremezi (Louis). — *Les Conventions collectives du travail et l'intervention des Pouvoirs Publics*. Paris, 1939.

Desoudres (Guillaume). — *Le nouveau Droit Social*. Paris, 1938.

Dolleans (Edouard). — *Histoire du mouvement ouvrier*. Paris, 1939.

Foignet et Dupont. — *Manuel élémentaire de Législation Industrielle*. Paris, 1930-1932.

Laufenburger (Henry). — *L'intervention de l'Etat en matière économique*. Paris, 1939,

OUALID (William). — Répétitions écrites de Législation Industrielle. Paris, *Les Cours de Droit,* 1939.

PARODI (André). — *L'arbitrage dans les conflits du travail d'après la récente législation française.* Paris, 1939 (Thèse).

PETIT (Renée). — *Les Conventions collectives de travail.* Paris, 1938.

PIC (Paul). — *Traité élémentaire de Législation Industrielle.* Paris, 1931-1937.

PIE XI. — *Encyclique Quadragesimo Anno.* Paris, Maison de la Bonne Presse.

PIROU (Gaétan). — *Doctrines Sociales et Science Economique.* Paris, 1939.

PRELOT (Marcel). — *L'évolution politique du Socialisme français.* Paris, 1939.

SIMONOVITCH (Milorad). — *Les théories contemporaines de l'Etat.* Paris, 1939.

TOBAR (Jacques DE). — *La nature juridique du conflit collectif du travail.* Paris, 1939 (Thèse).

TRUCHY. — Répétitions écrites d'Economie Politique. Paris, *Les Cours de Droit,* 1939.

B. — *En Espagnol*

BARON (Campo E.). — *Legislacion del trabajo, disposiciones reglamentarias y jurisprudencia.* Bogotá, 1939.

CONTRALORIA GENERAL DE LA REPUBLICA. — *Geografia economica de Colombia.* Bogotá, 1937.

GNECCO MOZO (José). — *La Reforma Constitucional.* Bogotá, 1938.

HERRNSTADT (Ernesto). — *Derecho Social Colombiano.* Bogotá, 1939.

LOPEZ DE MESA (Luis). — *Disertacion Sociologica.* Bogotá, 1939.

OSORIO (Luis Enrique). — *Geografia economica de Colombia.* Bogotá, 1938.

POSADA ZARATE (Francisco). — *Sentido y Realizacion de una Politica Social.* Bogotá, 1939.

II. — Documents officiels

Caicedo Castilla (J. J.). — *Memoria del Ministro de Trabajo, Higiene y Prevision social al Congreso de 1939.* Bogotá, 1939.

Chaux (F. J.). — *Memoria del Ministerio de Industrias y Trabajo al Congreso Nacional en sus sesiones ordinarias de 1933.* Bogotá, 1933.

Chaux (F. J.). — *Memoria del Ministerio de Industrias y Trabajo al Congreso Nacional en sus sesiones ordinarias de 1934.* Bogotá, 1934.

Echandia (Dario). — *Memoria que el Ministro de Gobierno presenta al Congreso en sus sesiones de 1935.* Bogotá, 1935.

Fernandez de Soto (Absalon). — *Memoria del Ministro de Gobierno al Congreso en sus sesiones ordinarias de 1934.* Bogotá, 1934.

Hernandez Bustos (Benito). — *Memoria del Ministerio de Industrias y Trabajo al Congreso Nacional en sus sesiones ordinarias de 1935.* Bogotá, 1935.

Hernandez Bustos (Benito). — *Memoria del Ministerio de Industrias y Trabajo al Congreso Nacional en sus sesiones ordinarias de 1936.* Bogotá, 1936.

Lleras (Alberto). — *Memoria que el Ministro de Gobierno presenta al Congreso en sus sesiones de 1937.* Bogotá, 1937.

Lopez (Alfonso). — *Mensajes del Presidente Lopez al Congreso Nacional, 1934-1938.* Bogotá, 1939.

Lopez (Alfonso). — *La Politica Oficial* (4 vol.). Bogotá, 1935-1938.

Ministerio de Gobierno. — *Constitucion Politica de la República de Colombia.* Bogotá, 1937.

Ministerio de Relaciones Exteriores. — *Nuestra Revolucion Economica.* Bogotá, 1939.

Olaya Herrera (Enrique). — *Mensaje del Presidente de la República al Congreso Nacional de 1934.* Bogotá, 1934.

Restrepo (Gonzalo). — *Memoria del Ministro de Industrias y*

Trabajo al Congreso Nacional en sus sesiones de Julio de 1938. Bogotà, 1938.

Rocha (Antonio). — *Memoria del Ministerio de Industrias y Trabajo al Congreso Nacional en sus sesiones de 1937.* Bogotá, 1937.

Santos (Eduardo) y Turbay (Gabriel). — *Transmision del Mando, Agosto 7 de 1938.* Bogotá, 1938.

Santos (Eduardo). — *Declaciones Presidenciales.* Bogotá, 1939.

Santos (Eduardo). — *Mensaje del Presidente de la República de Colombia al Congreso Nacional en sus sesiones de 1939.* Bogotá, 1939.

Zalamea (Jorge). — *La Industria Nacional.* Bogotá, 1938.

III. — Publications diverses

A. — *Publications périodiques*

Diario Oficial, Bogotá.

Anales de la Cámara de Representantes, Bogotá.

Boletin de Noticias para las Legaciones y Consulados de la República (Service d'Information du M. de R. E.).

Revista del Banco de la República, Bogotá.

El Mes Financiero y Economico, Bogotá.

Boletin del Departamento de Contraloria, Bogotá.

Anales de Economia y Estadistica, Bogotá.

B. — *Divers*

Garcia (Antonio). — *El Contrato colectivo y la politica social del Liberalismo.* Bogotá.

Forero Benavides (Alberardo). — Discurso del Delegado de Colombia a la Conferencia Internacional del Trabajo reunida en Ginebra en 1939. *El Espectador,* Junio 30 de 1939.

Hermberg (Paul). — El costo de la vida de la clase obrera en Bogotá. *Anales de Economia y Estadistica,* vol. I, n° 1.

Ortiz (Luis B.). — Ensayo sobre las condiciones de la vida

rural en el Municipio de Moniquirá. *Anales de Economia y Estadistica,* vol. II, 1939, n° 3.

Socarras (José Francisco). — Alimentacion de la clase obrera en Bogotá. *Anales de Economia y Estadistica,* vol. II, 1939, n° 5.

IV. — Statistiques

Ministerio de Gobierno. — *Reseña del Movimiento Sindical 1909-1937.* Bogotá, 1938.

Departamento de Contraloria. — *Anuario General de Estadistica 1934.* Bogotá, 1935.

Contraloria General de la Republica. — *Anuario General de Estadistica.* Bogotá, 1936.

Contraloria General de la Republica. — *Anuario General de Estadistica.* Bogotá, 1938.

Informe del Jefe del Departamento Nacional del Trabajo. Bogotá, 1939.

TABLE DES MATIÈRES

Page

LEXIQUE 5
INTRODUCTION 7

CHAPITRE PREMIER

L'agitation sociale

I. — LE NIVEAU DE VIE DES CLASSES PROLÉTARIENNES 13
A. — *La vie ouvrière à Bogotá* 14
a) Le bubget domestique 14
b) Les objets de consommation 16
B. — *La vie rurale à Boyacá* 18
a) Les systèmes de travail 18
b) Le budget domestique 19
c) Les objets de consommation 20
C. — *Le niveau national des salaires* 22
II. — LA LUTTE ENTRE COLONS ET PROPRIÉTAIRES 23
A. — *L'Indien dépossédé* 23
B. — *Le travail et le titre* 25
C. — *Le « latifundio »* 27
D. — *La classe paysanne* 28
III. — L'EXPANSION ÉCONOMIQUE ET LA CRISE DE 1929 30
A. — *Les faits économiques* 30
B. — *La conscience de classe* 32
IV. — LA RÉVOLUTION POLITIQUE DE 1930 33
V. — L'ACTION DES PARTIS POLITIQUES 35
A. — *Le Conservatisme* 35
B. — *Le Libéralisme* 36
C. — *Les courants extrêmes* 38

CHAPITRE II

L'organisation du prolétariat

I. — LE DROIT D'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE 41
II. — ECONOMIE DE LA LOI 83 DE 1931 42

Pages

A. — *Définition du syndicat professionnel et différentes classes de syndicats* 43
a) Définition 43
b) Différentes classes de syndicats 43
c) Syndicats patronaux 44
d) Fédération de syndicats 44
B. — *Constitution des syndicats* 44
a) Demande de la personnalité juridique... 44
b) Contenu des statuts 45
C. — *Fonctionnement des syndicats* 46
a) Le personnel des syndicats 46
b) Activité légitime des syndicats 46
c) Limites de l'activité syndicale 47
d) Champ d'application de la loi 48
D. — *Liberté d'association syndicale* 48
E. — *Dissolution des syndicats* 49
a) Dissolution volontaire 49
b) Dissolution forcée 49
III. — L'application de la loi 50
A. — *L'esprit des syndicats* 51
B. — *L'attitude des patrons* 53
C. — *Les principes et les faits* 55
a) Activité constructive 55
b) Intervention dans la politique 56
c) Liberté d'association 57
IV. — Le mouvement syndical 60
A. — *Observations générales* 60
a) Les zones syndicales 60
b) Le développement syndical 60
c) La concentration syndicale 61
d) Les ressources syndicales 62
e) La surveillance syndicale par l'Etat 63
B. — *Statistique syndicale* 64

CHAPITRE III

Les conflits du travail

I. — Introduction 69
II. — Les conflits de la terre 70
A. — *Classification des problèmes* 70
B. — *Revendications du travail agraire* 72
C. — *Le régime des terres* 72
III. — Les coalitions et les grèves 74
A. — *Une requête de réformes en 1932* 74
B. — *Statistique des conflits collectifs* 75
IV. — Les revendications prolétariennes 79

CHAPITRE IV

La réglementation de la grève

Pages

I. — La grève et l'Etat 85
II. — Définition légale et différentes classes de grèves... 87
A. — *Définition légale* 87
B. — *Différentes classes de grèves* 88
C. — *Lock-out* 89
III. — Exercice du droit de grève 91
A. — *Liberté du travail et de l'industrie* 91
B. — *Exclusion de la violence* 93
C. — *Légalité de la grève* 95
D. — *La grève et le contrat de travail* 96
IV. — Limitations du droit de grève 98
A. — *Interdictions absolues* 98
a) La grève dans les services publics 98
b) La grève des fonctionnaires 101
c) La grève dans certaines entreprises 102
d) La grève déclarée par un syndicat 103
e) Le renoncement à la grève 104
B. — *Interdictions temporaires* 104

CHAPITRE V

Les procédures de conciliation et d'arbitrage

I. — La solution des conflits collectifs 109
A. — *Champ d'application* 109
B. — *Objet de la procédure de conciliation* 110
C. — *Caractères* 113
II. — La conciliation et l'arbitrage accidentels 115
A. — *Première étape : règlement direct* 115
a) La délégation des salariés 115
b) Les négociations 115
c) Le résultat du règlement direct 116
d) Observations 117
B. — *Seconde étape : conciliation* 117
a) Les conciliateurs 117
b) Les représentants des parties 119
c) Les débats 119
d) Le résultat de la conciliation 121
e) Observations 122
C. — *Troisième étape : l'arbitrage* 124
a) Extension de la procédure 124
b) Le tribunal d'arbitrage 125
c) L'instruction de la cause 126
d) La sentence arbitrale 127

Pages

III. — Les Commissions Permanentes de Conciliation et d'Arbitrage 128
A. — *Commissions de Conciliation et d'Arbitrage dans les Chemins de Fer Nationaux* 129
a) Commissions de Conciliation 129
b) Grande Commission de Conciliation et d'Arbitrage 131
c) Compétence 132
B. — *Commissions de Conciliation et d'Arbitrage dans la Navigation du Rio Magdalena* 132
a) Commission de Conciliation 133
b) Grande Commission de Conciliation et d'Arbitrage 134
C. — *Commission de Conciliation et d'Arbitrage dans les Tramways Municipaux de Bogotá* 135
IV. — Appréciation générale du système 136
A. — *La théorie et la pratique* 136
B. — *La question des sanctions* 137
C. — *Les résultats* 138

Conclusion 143
Bibliographie 149

Bordeaux. — Imp. E. Drouillard, place de la Victoire, 3.